LETTRES

SUR L'ORIGINE DE *LA NOBLESSE* FRANÇOISE,

Et ſur la maniere dont elle s'eſt conſervée juſqu'à nos jours.

A LYON,
Chez JEAN DE VILLE, Libraire, grande Rue Merciere.

M. DCC. LXIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.

LIBRARY
NOV 20 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

DC
33
M5

JE vous ai promis, mon cher Comte, de nouvelles obſervations ſur l'Origine de la Nobleſſe Françoiſe, & ſur la maniere dont elle s'eſt maintenue & perpétuée juſqu'à nos jours. L'heureux loiſir dont je commence à jouir, m'a mis en état de remplir mes engagements, & l'amitié dont vous m'honorez depuis ſi long-temps, m'impoſe des loix auxquelles mon goût & ma juſte reconnoiſſance ne ſauroient trop ſe hater d'obéir : mais loin de détacher ce nouveau travail des anciennes réflexions que j'ai

l'honneur de vous adreſſer à ce ſujet, j'ai jugé à propos de fondre le tout dans un Ouvrage en forme de Lettres, & de montrer la chaîne qui lie l'état actuel de la Nobleſſe Françoiſe aux coutumes & uſages anciens qui lui ont donné naiſſance, malgré les changements divers que ce premier corps du Royaume a éprouvés par une ſuite néceſſaire des révolutions arrivées dans le Gouvernement François.

Je ſuis, mon cher Comte, &c.

PRÉFACE.

JE ne penſois pas à mettre une Préface à la tête des Lettres que je donne ici au public; la forme de l'Ouvrage ſembloit m'en diſpenſer, d'autant mieux que dans ma cinquieme Lettre je rends un compte ſommaire de la maniere dont s'eſt formée cette Diſſertation épiſtolaire : mais on m'a fait obſerver qu'un Lecteur curieux deſire ſouvent des éclairciſſements plus étendus. On interroge volontiers l'Auteur d'un Ouvrage critique, ſur les motifs & les occaſions qui ont déterminé ſes recherches, ſurtout lorſqu'il s'agit d'une matiere de Droit public, qui ne paroît pas avoir été diſcutée, & qui intéreſſe une portion conſidérable des citoyens dans une des parties les plus

ſenſibles à la vanité ; je veux dire la prérogative de la naiſſance. Je vais donc rendre compte au public du motif & des commencements de mes recherches ſur l'Origine de la Nobleſſe Françoiſe, des progrès de mes connoiſſances, & de la forme que j'ai donnée à cet Ouvrage.

Les Écrits du Comte de Boulainvilliers parurent en 1720. Les jugements oppoſés que l'on porta ſur ſon ſyſtême au ſujet de l'Origine de la Nobleſſe Françoiſe, m'engagerent à lire avec réflexion nos premiers Annaliſtes. D'un côté je voyois des perſonnes entêtées juſqu'à l'enthouſiaſme des conſéquences bizarres qui naiſſent de l'opinion de ce célebre Écrivain ; d'une autre part des gens ſenſés & éclairés en étoient frappés & ſcandaliſés ; un préjugé répandu dans la nation favoriſoit & flattoit les uns, tandis qu'il embarraſſoit &

mortifioit les autres : il a donc fallu dans cette contrariété de ſentiments remonter à la ſource du préjugé ; or je l'ai trouvée dans l'opinion de nos anciens Juriſconſultes, qui ont décidé ſans l'approfondir, que le droit de conquête avoit donné naiſſance à un corps de Nobleſſe diſtingué & ſéparé du reſte des citoyens par des privileges inhérents au ſang & à la naiſſance. Il ne fut pas difficile de découvrir le fondement de ce ſyſtême ; ces Savants ne citent pour l'appuyer, ni les premiers monuments de notre Hiſtoire, ni les ſources de notre Droit public; ils ne partent que des uſages du XI ſiecle, & d'une vue générale ſur l'état de la France, qui ne leur offroit preſque dans ce ſiecle que des Seigneurs & une multitude innombrable de ſerfs de toutes les eſpeces qui peuploient les villes & les campagnes : or ces Savants

ne purent trouver le dénouement de cette énorme différence de conditions, que dans la ſuppoſition d'une ſervitude générale, impoſée par les vainqueurs ſur les vaincus. Voilà le droit des conquêtes. Mais ce préjugé en enfanta bientôt d'autres, quoiqu'ils ne fuſſent pas des conſéquences néceſſaires du premier. La vanité qui ſe nourrit d'apparences & de chimeres, leur donna du crédit. On convient que Philippe le Bel accorda le premier des Lettres d'ennobliſſement aux familles roturieres; de ce fait hiſtorique combiné avec l'opinion des Juriſconſultes on a conclu que les familles nobles qui établiſſent leur exiſtence avant l'époque du regne de ce Monarque, ſont la vraie poſtérité des conquérants, ſoit Francs, Bourguignons, ſoit Normands, Gaſcons & autres qui ont formé, les armes à la main, des établiſſements dans les Gaules.

Delà ces traditions, ces fables de familles anciennes, qui pour la plupart rougiroient de ne pas remonter au delà de Philippe le Bel; delà ces Recueils de Généalogies compoſées par des Auteurs mercenaires & étayées des plus légeres conjectures accumulées. A quelle autre cauſe peut-on attribuer ces étiquettes récentes & injurieuſes à une portion précieuſe de citoyens dont la naiſſance n'égale pas le mérite? Ce ſyſtême qui indépendamment des talents & du ſavoir, réſerve les honneurs & les dignités à une petite portion de la nation, ce mépris affecté des rangs inférieurs, qui caractériſe quelquefois les Grands, & ſouvent dans les provinces, des perſonnages juſtement ſoupçonnés de n'avoir d'autre mérite que celui de leurs ancêtres.

Ce ſont donc ces préjugés tendants uniquement à détruire l'harmonie qui doit régner entre les

citoyens d'une même Monarchie, que le Comte de Boulainvilliers a adoptés, & dont il a conclu que l'ancienne Nobleſſe, l'unique poſtérité des conquérants, doit jouir d'une ſupériorité marquée ſur le reſte des citoyens, qui eſt la poſtérité des vaincus, affranchie uniquement par la faveur de ſes maîtres ; en conſéquence il ſemble conteſter à nos Rois un des attributs les plus eſſentiels de la Souveraineté, & il cenſure l'uſage qu'ils en ont fait. Mais ce génie mâle, nerveux & hardi ne montre pas une lecture réfléchie des premieres Annales de la Monarchie & des ſources de notre Droit public ancien ; c'eſt ce que lui reproche le profond Auteur de l'Eſprit des Loix, qui convient au milieu des éloges qu'il lui donne, qu'il avoit plus d'eſprit que de lumieres & d'érudition. Je ſuivis donc dans mes premieres recherches une

route contraire, & je ne tardai pas dans une étude plus réfléchie qu'étendue des monuments des premiers ſiecles de la Monarchie, de trouver des armes victorieuſes pour ſapper par le fondement l'édifice du Comte de Boulainvilliers, je veux dire la ſuppoſition hazardée d'une ſervitude générale, impoſée par les Francs, Bourguignons, &c. aux Gaulois ou Romains.

Or ces premieres découvertes formerent une courte diſſertation, qui parut ſolide à une Société de gens de Lettres, à laquelle j'étois agrégé. Des occupations plus analogues à mon goût mirent cet ouvrage à l'écart juſqu'au moment que parut l'Hiſtoire critique de l'Établiſſement de la Monarchie Françoiſe, donnée au public par l'Abbé Dubos, déjà connu par d'excellents ouvrages de Littérature. La lecture de cette Hiſtoire, relative à l'objet de ma diſſertation,

la tira de l'oubli, réveilla mon émulation, & me fit reprendre mes premieres recherches. L'Abbé Dubos détruit l'ancien préjugé d'une conquête générale des Gaules faite par Clovis. Juſqu'à ce moment nos Hiſtoriens avoient enviſagé ce Prince comme un conquérant rapide, qui avec une petite armée, compoſée uniquement de la tribu qu'il commandoit, ſubjugua toute la partie ſeptentrionale des Gaules qui n'étoit point tombée ſous la puiſſance des Bourguignons & des Viſigoths, qui occupoient la partie méridionale. Or l'Ouvrage de l'Abbé Dubos tend à prouver que les Francs s'emparerent, les armes à la main, d'une partie de ces provinces, & que les autres, depuis que cette nation eût embraſſé la Religion Catholique, après lui avoir réſiſté longtemps, capitulerent avec elle & s'y réunirent librement. Voilà donc

le fait d'une conquête univerſelle des Gaules abſolument démenti; c'eſt-à-dire le pivot du ſyſtême de Boulainvilliers renverſé.

On préſume que l'Abbé Dubos me fournit des matériaux, & m'indiqua des ſources où je recueillis des obſervations relatives à mes premieres recherches; ce fut alors que je démêlai la vraie origine de la Nobleſſe Françoiſe: mais je n'oſois pas encore me fier à des conjectures qui méritoient d'être plus approfondies. J'eus occaſion de communiquer le tout à un ami auſſi diſtingué par ſon eſprit, ſa probité & ſa modeſtie, que par ſa naiſſance; il m'encouragea à fondre mes nouvelles obſervations dans ma Diſſertation; je cédai, & ce nouveau travail fut renfermé dans trois lettres que je lui adreſſai.

Peu de temps après parut le Livre immortel de l'Eſprit des Loix. L'Auteur, dans ſes der-

niers Livres, conſacrés à développer le régime des premiers ſiecles de la Monarchie, ſe déclare contre les ſyſtêmes oppoſés du Comte de Boulainvilliers & de l'Abbé Dubos. Ses armes ſont victorieuſes contre ce premier, c'eſt-à-dire, contre la prétendue ſervitude des Gaulois ou Romains vaincus; mais il s'en faut bien que le ſuccès ſoit auſſi heureux contre la partie de l'opinion de l'Abbé Dubos, qui a rétabli les commencements de nos Annales. Ce célebre Préſident met à l'écart le fameux paſſage de Procope, qui met dans le plus grand jour la maniere dont les Francs ont fondé le grand édifice de leur puiſſance.

Je trouvai encore ce profond Écrivain contraire au ſyſtême de l'Origine de la Nobleſſe Françoiſe, que je n'avois apperçu juſques-là que dans l'obſcurité & dans l'éloignement. Il remonte cette origine

juſqu'au temps que la nation habitoit encore les Forêts de Germanie. On s'apperçoit que ſa complaiſance pour certain entêtement d'ancienneté qu'il a vu répandu dans la ville & dans les provinces, lui a fait imaginer un ſyſtême qui pût le ſatisfaire : auſſi ſes recherches m'ont fourni contre lui-même des armes victorieuſes ; on doit même convenir qu'elles lui ont fait toucher de la main la vérité ; il a découvert la ſource & la forme du gouvernement féodal, qui ne ſe fixa que ſous la ſeconde Race de nos Rois ; un pas de plus lui auroit montré dans cet établiſſement même l'origine d'un corps de Nobleſſe.

Alors arriva le moment où je pus diſpoſer de mon temps ; mes premieres vues ſe porterent ſur un ouvrage trop avancé pour être abandonné. Mais à peine cette premiere reviſion étoit achevée, que

je m'apperçus que l'ouvrage ſeroit imparfait, ſi après avoir remonté à l'origine du corps féodal de la Nobleſſe, je ne le ſuivois pas juſqu'à nos jours, au milieu des révolutions différentes qu'il a éprouvées depuis l'époque de ſon établiſſement : nouveau travail pour lequel je n'avois preſque aucun guide, mais que j'entrepris d'autant plus volontiers, que je m'apperçus que les uſages anciens qui avoient formé un corps de Nobleſſe, étoient comme le germe des coutumes qui l'ont maintenu juſqu'à nos jours. Mais pour abréger mon travail, je lui laiſſai la forme que je lui avois donnée dans mon ſecond eſſai, & je le diviſai en ſix Lettres. Cette forme ſembloit me diſpenſer d'une diſſertation préliminaire ſur les différents uſages des peuples policés qui ont reconnu différents ordres de citoyens ; d'ailleurs ces recherches

n'étoient

n'étoient pas néceſſaires pour l'intelligence du ſujet que je traitois. La Nobleſſe Françoiſe doit ſon établiſſement à un événement ſingulier qui n'a aucun exemple dans l'Hiſtoire, ni aucune relation avec les événements qui parmi les autres nations policées ont donné naiſſance à pluſieurs ordres de citoyens.

Je n'avois jamais deſtiné cet ouvrage au public; le titre d'Auteur, ſans exciter mon émulation, effrayoit mon amour propre; mon peu d'expérience dans l'art d'écrire, une connoiſſance imparfaite de la Langue, une étude peut-être moins profonde que ne l'exigeoit l'importance du ſujet que je traitois, ne me laiſſoient appercevoir qu'un ſuccès très-médiocre & une critique ſévere dans un point qui peut intéreſſer la vanité; je réſiſtois donc aux ſollicitations d'amis éclairés à qui j'avois communiqué mon

ouvrage, lorſqu'une réflexion de citoyen vainquit ma répugnance. Tout citoyen ſe doit à ſa patrie; il doit ſacrifier ſon intérêt propre à l'intérêt public; malgré la médiocrité de ſes talents il peut ouvrir une carriere à de meilleures plumes; la critique qu'il redoute, portera de nouvelles lumieres dans le ſujet qu'il a entamé; l'émulation gagne, & les recherches, les vues & le ſavoir de pluſieurs Écrivains achevent de mettre dans le plus grand jour le fait hiſtorique dont il s'agit. J'ai donc cédé à ces réflexions; j'affronte la critique ſans la redouter, parce que je n'ai d'autre objet que d'exciter l'émulation de talents ſupérieurs, afin qu'ils ſe conſacrent à fixer ce point de notre Droit public; il en peut réſulter de grands avantages pour la ſociété : c'eſt ſous ce point de vue que ces ſix Lettres ſont ſorties de mes mains.

Dans la premiere, je diſcute le fait hiſtorique & critique de la maniere dont Clovis fonda ſa puiſſance dans les Gaules : Eſt-ce par la voie de conquête, ou en partie par la force des armes, & en partie par la ſoumiſſion volontaire d'un peuple puiſſant, Gaulois ou Romain, à la domination de ce Monarque? Le Préſident de Monteſquieu a défendu la premiere opinion ou l'ancien préjugé contre l'Abbé Dubos, qui s'eſt déclaré pour l'autre ſentiment ; j'oſe décider en faveur du dernier Écrivain, ſur l'autorité d'un paſſage de Procope dont je donne l'analyſe.

Dans la ſeconde Lettre, le fait hiſtorique établi dans la premiere, ouvre un vaſte champ pour accabler le ſyſtême du Comte de Boulainvilliers ſur la prétendue ſervitude des Gaulois ou Romains ſous la domination Françoiſe ; on voit

qu'ils ont joui des mêmes prérogatives & des mêmes honneurs que les Francs, auxquels ils ont été incorporés. On releve en paſſant, quelques écarts de l'Abbé Dubos; on diſcute enſuite les faits hiſtoriques oppoſés par le comte de Boulainvilliers, & même par l'Auteur de l'Eſprit des Loix, lequel après avoir combattu l'opinion ſinguliere de la ſervitude des Romains ſous l'Empire François, ſuppoſe au moins pendant quelque temps une ſupériorité conſervée par les vainqueurs ſur les vaincus.

La troiſieme établit contre l'Abbé Dubos, que les honneurs & les diſtinctions attachés aux familles ſénatoriales des Gaules, qui formoient ſous l'Empire Romain une eſpece de corps de Nobleſſe, ſe perdirent dans l'incorporation des deux nations. Elle défend enſuite contre l'Auteur de l'Eſprit des Loix, l'opinion des Savants qui

ont le plus approfondi les commencements de nos Annales. Ils penſent qu'il n'y avoit parmi les Francs qu'un ſeul ordre de citoyens ; que toutes les diſtinctions étoient perſonnelles & dépendantes des fiefs & offices accordés par le Prince, & qu'elles ne paſſoient aux enfants que dans des cas particuliers qui ne faiſoient ni Loi ni Coutume.

La quatrieme Lettre diſcute les faits & les raiſonnements oppoſés par notre illuſtre adverſaire, pour appuyer ſon ſyſtême. Enſuite comme les dignités de la nation, les Duchés, Comtés & Bénéfices jouiſſoient des plus hautes prérogatives, & d'une eſpece de Vice-Royauté dans les territoires ſoumis à leur autorité, je donne un détail des degrés de puiſſance qui y étoient attachés ; ce ſont ces auguſtes privileges que je ne crains point d'appeller une Nobleſſe perſonnelle

qui ne ſe perpétuoit point avec le ſang.

Dans la cinquieme Lettre, je ſuis les variations arrivées dans les régimes des fiefs, depuis le dernier ſiecle de la premiere Race, juſqu'au regne de Charles le Chauve. J'obſerve que par la faveur & la conceſſion de nos Rois, pluſieurs fiefs étoient devenus héréditaires, mais que les Offices, Duchés & Comtés étoient reſtés dans leur premier état, à la diſpoſition du Monarque, après la mort du titulaire; mais qu'enfin un Décret de Charles le Chauve les aliéna pour toujours, & les rendit, ainſi que tous les fiefs, héréditaires dans les familles; c'eſt ainſi que ſe perpétua la Nobleſſe que nous avons appellée perſonnelle. Je paſſe delà aux pertes que ce corps de familles nobles éprouva durant les voyages d'outre-mer; ils en anéantirent ou tranſporterent une partie conſidé-

rable. Comment ce vuide fut-il rempli ? je montre que c'eſt par deux voies dont l'une eſt une conſéquence de l'autre. Les fiefs vendus par ces nobles Pélerins & pieux guerriers, pour ſubvenir à ces voyages, furent acquis par les citoyens des villes enrichis par le négoce ou par la culture des arts ; par des villageois riches (*a*), même attachés aux domaines ruraux (*b*). Les fiefs porterent à la poſtérité des acquéreurs, leurs franchiſes, privileges, en un mot leur Nobleſſe. Or comme un des devoirs du fief obligeoit le poſſeſſeur à ſuivre à la guerre le Seigneur dont le fief relevoit, je montre que la réception dans la Chevalerie agrégeoit auſſi tacitement au corps de la Nobleſſe le roturier qui s'adonnoit unique-

(*a*) En vieux François, *Vilains.*

(*b*) *Glebæ addicti*, en vieux François, *hommes de poote.*

ment à la profeſſion des armes, & qui s'y diſtinguoit.

La ſixieme Lettre enfin parcourt les différentes & nouvelles routes priſes par nos Rois pour maintenir un ordre de la Nobleſſe. D'abord les ennobliſſements, en vertu de Lettres-Patentes, moyennant une finance; uſage qui paroît avoir été introduit par Philippe le Bel: enſuite ce même privilege accordé par nos Rois à la poſſeſſion des Offices de Finance, de ceux de Magiſtrature municipale & ſouveraine dans les Cours de Parlement, &c. Ces coutumes ont été l'objet de la cenſure téméraire, pour ne rien dire de plus, d'un Auteur moderne qui ſemble diſputer au Monarque François le droit de communiquer la Nobleſſe aux ſujets de l'État. J'ai laiſſé aux Juriſconſultes le ſoin de défendre par les principes de Droit, cet attribut attaché à la Souveraineté dans une Mo-

narchie ; mais j'ai cru devoir en Hiſtorien confondre la critique hazardée d'un Auteur peu verſé dans la connoiſſance de nos Annales; j'ai démontré que nos Rois, en agrégeant les roturiers au corps de la Nobleſſe, n'ont uſé que du pouvoir dont avoient joui leurs prédéceſſeurs depuis le commencement de la Monarchie, ſoit par la conceſſion des fiefs, ſoit en en créant de nouveaux, ſoit enfin en leur attribuant l'hérédité : de plus j'ai établi que les Ducs & Comtes par les pouvoirs attachés à leurs Offices, préſidoient dans les Tribunaux de Juſtice de leur diſtrict, & adminiſtroient le fiſc ; ainſi l'autorité royale n'a rien innové dans l'État, lorſqu'elle a attribué le privilege d'ennobliſſement tacite à ceux à qui elle a confié cette portion de l'adminiſtration publique dont jouiſſoient ces Officiers de la Couronne, & qui fut rendue

héréditaire par la même autorité.

Mais j'ai obſervé que cette multitude de privileges avoit tiré du Tiers-État une multitude de familles, ce qui ſembloit avilir le premier ordre, ſource de ſes plaintes & même de la critique des deux autres ordres. J'ai donc tâché de juſtifier le Gouvernement par les reſtrictions que les uſages de la nation autoriſés par nos Rois ont miſes aux privileges des familles nouvellement ennoblies: or par le détail que j'ai fait de ces uſages, j'ai montré qu'ils concourent uniformément à ne faire enviſager ces familles que dans un état mitoyen entre celui qu'elles ont quitté & celui auquel elles aſpirent, & où elles ne peuvent parvenir que par leur ancienneté & leur maturité; j'ai propoſé quelques vues pour fixer cet âge néceſſaire, en m'étayant toujours des uſages & des coutumes de la nation.

J'ai dit ci-deſſus que les préjugés formés en conſéquence de l'opinion des anciens Juriſconſultes, & adoptés par le Comte de Boulainvilliers, avoient enfanté des traditions & des recueils de généalogies; & comme l'époque du regne de Philippe le Bel étoit celle des premieres Lettres d'ennobliſſement accordées aux roturiers, j'ai ajouté que chaque famille a été jalouſe d'établir ſon exiſtence avant cette époque. Or l'intérêt des Auteurs des Généalogies s'accordoit avec l'ambition des familles; ils n'ont cherché qu'à entaſſer conjectures ſur conjectures pour ſatisfaire ceux qui les employoient; ſouvent toutes les recherches de ces Écrivains ont abouti à copier des mémoires & à leur donner une forme. Je n'ai garde de critiquer aucune de ces Généalogies; il me ſuffit de mettre le lecteur à portée de faire lui-même cette cenſure,

en lui mettant ſous les yeux les vrais principes du Droit public ſur le fait de la Nobleſſe, ſur les ennobliſſements tacites qui ont précédé le regne de Philippe le Bel ; c'eſt ſur quoi roule cet Ouvrage. Trois faits principaux ſuffiſent à ce deſſein.

1°. J'ai établi ſolidement qu'avant le regne de Philippe le Bel la poſſeſſion des fiefs ennobliſſoit tacitement la poſtérité des roturiers qui les avoient acquis & qui les lui avoient tranſmis, & que la réception dans l'Ordre de Chevalerie jouiſſoit du même privilege ; c'eſt un fait également conſtant, que durant les guerres ſaintes une multitude de fiefs fut aliénée & vendue.

2°. Avant le regne de Philippe le Bel, la plupart des Nobles ne portoient d'autre nom que celui des fiefs qu'ils poſſédoient ou acquéroient ; les puînés des Rois, des

poſſeſſeurs des grands fiefs, Ducs, Comtes & Barons, ceux même des fiefs qui relevoient d'eux, prenoient le nom du fief que leur portoit en dot une riche héritiere; l'Hiſtoire ou les Titres authentiques des familles en fourniſſent une foule d'exemples.

3°. Les noms des familles ne ſe fixerent donc irrévocablement que vers le regne de Philippe le Bel, ou ſur la fin des tranſmigrations dans les pays étrangers.

Suivant ces ſolides obſervations que conclure de l'identité des fiefs dans deux poſſeſſeurs ſéparés l'un de l'autre par un ſiecle ou par quarante ou cinquante ans, en un mot de pluſieurs générations ? Cette idéntité établit-elle la deſcendance de ces deux poſſeſſeurs l'un de l'autre? Or la plupart de ces Généalogies ſuppoſent cette deſcendance ſans l'appuyer que par des conjectures & des traditions vagues. Tan-

tôt fideles Copiſtes des Mémoires qui leur ont été communiqués, ces Auteurs renvoient leurs lecteurs à des titres de famille qu'ils n'ont ſouvent ni vus ni examinés; tantôt à des traditions anciennes qui ſouvent n'ont d'autre appui que la vanité qui les a enfantées & qui les a tranſmiſes à la poſtérité; ſouvent ces Écrivains recourent à de vieilles Chroniques, dont les Auteurs ſans nom, ſans critique, ſans diſcernement, ne citent aucun titre.

J'avoue que l'objet de ces compilations ne ſeroit pas rempli ſi les Auteurs donnoient le temps & l'application néceſſaires à leur ſujet. Il faudroit pour démêler la vérité, diſcuter par une ſage & judicieuſe critique les titres domeſtiques que l'on communiqueroit; rechercher & raſſembler des Chartres & autres monuments contemporains de ceux qui entrent dans ces Généalogies, leſquels peuvent

éclairer le Généalogiſte, & juſtifier ſes conjectures ; enfin ne rien avancer qui ne fût fondé ſur des titres inconteſtables : il faudroit après ce travail, le ſoumettre à la critique du lecteur, en mettant ſous les yeux les preuves juſtificatives, &, pour ainſi dire, les pieces du procès. Il eſt vrai que ces précautions & ce travail réduiroient ces recueils à de petits volumes, mais les Compilateurs regagneroient par la réputation d'Auteurs véridiques, exacts & dignes de l'eſtime publique, ce qu'ils perdroient du côté de l'intérêt.

J'ai obſervé que le flambeau de la critique doit être porté en cette matiere ſur les titres anciens, ſur-tout des trois ſiecles qui ont ſuivi le regne de Hugues Capet. Saint Bernard & d'autres célebres Auteurs de ces temps-là ſe ſont plaints de ce que le menſonge &

la fourberie avoient rempli les Archives, les Chartriers & les Cartulaires, de pieces fabriquées ou altérées, pour favoriſer la vanité & la cupidité; l'expérience des derniers ſiecles a juſtifié les plaintes de ces grands hommes. Que de titres anciens n'ont pu ſupporter les lumieres de ces derniers ſiecles! On en pourroit citer une foule d'exemples ſans ſortir du ſujet que je traite. Combien de Généalogies de Maiſons ſouveraines & d'autres données au public par des Écrivains auſſi médiocres & ignorants que courtiſans mal-adroits & intéreſſés! Le menſonge ne produit qu'une fauſſe gloire, & la vérité peut ſeule flatter la véritable grandeur; auſſi les ouvrages de ces Auteurs ſont-ils tombés dans l'oubli & le mépris.

Sur ces principes je n'ai point craint avec les Auteurs les plus ſages & les plus éclairés, d'ignorer l'origine

l'origine de Robert le Fort, tige de la Maiſon régnante ; il n'étoit pas à préſumer qu'un Comte d'Anjou, Marquis de France, ſortît d'une race obſcure, quoique l'Hiſtoire gardât le ſilence à ſon ſujet. Enfin un étranger, auſſi digne de l'eſtime des Curieux & des Savants par la multitude de ſes talents & de ſes connoiſſances, que de celle des honnêtes gens par ſa modeſtie & ſon attachement à la Religion, a découvert l'origine de ce Héros, le fléau des Normands : il a raſſemblé dans les Archives des Abbayes & des Égliſes d'Allemagne, les pieces juſtificatives d'une Diſſertation compoſée à ce ſujet. La nation ſi juſtement attachée à une Maiſon qui la gouverne auſſi ſagement depuis près de huit ſiecles, me ſaura gré de lui annoncer un Ouvrage auſſi curieux qu'intéreſſant.

J'inférerai donc ici ce que j'ai pu recueillir d'une converſation

avec l'Auteur, & de ſa réponſe à une lettre où je lui demandois la permiſſion de rendre public ce qu'il avoit daigné me communiquer ; je regarde donc ſon ſilence comme une approbation tacite de la note qui terminera cette Préface.

Une Légende d'un Évêque d'Allemagne, mort en odeur de ſainteté, donne pour frere à ce Saint Prélat, Robert le Fort, Seigneur puiſſant à la Cour de Charles le Chauve ; elle ajoute que Robert avoit quitté ſa patrie & ſa famille pour venir recueillir en France une riche ſucceſſion ; que ces deux freres étoient fils d'Etbert, Duc de Saxe. Delà notre judicieux Écrivain remonte par des titres inconteſtables & par une ſuite d'aieux Ducs de ces vaillants Saxons qui réſiſterent ſi long-temps aux forces de Charlemagne, le plus puiſſant de nos Rois, il remonte, dis-je, d'Etbert juſqu'à Thédoric, auſſi

Duc de Saxe. Voilà ce qu'une courte entrevue m'a découvert d'un Ouvrage où cette Généalogie eſt développée par des titres authentiques qui ſont entre les mains de l'Auteur.

Quand même ſes lumieres & ſa probité n'auroient pas établi ma confiance, une Chronique de l'Égliſe de Rheims, citée quelque part par le Comte de Boulainvilliers, ſuffiroit pour juſtifier mon empreſſement à donner au public la note précédente; or cette Chronique en parlant de Hugues Capet, arriere-petit-fils de Robert le Fort, dit qu'il étoit d'une famille originairement Saxone, *de genere Saxonico.* On peut donc regarder comme un fait conſtant dans l'Hiſtoire, que Théodoric, qui vraiſemblablement commandoit, ſous la premiere Race de nos Rois, une des plus braves nations de la Germanie, tranſmit cette Souveraineté à ſa

poſtérité juſqu'à Robert le Fort; que ce Prince Saxon, qui vint s'établir en France, y poſſéda les plus hautes dignités; que ſon fils & ſon petit-fils puînés de leur Maiſon, Eudes Comte de Paris, & Robert Duc de Bourgogne, porterent la Couronne de France dans la décadence de la Maiſon de Charlemagne; qu'enfin Hugues Capet, arriere-petit-fils de Robert le Fort, fixa cette Couronne ſur ſa tête, vers l'an 1000, & la tranſmit à ſes deſcendants, qui la poſſédent encore aujourd'hui. Ces deux différentes Souverainetés, leſquelles ſe ſont ſuccédées avec de légers intervalles dans la même Maiſon, renferment un eſpace d'environ onze ſiecles.

LETTRES

LETTRES
SUR LA
NOBLESSE FRANÇOISE.

PREMIERE LETTRE.

IL eſt certain qu'il exiſte dans ce Royaume, depuis pluſieurs ſiecles, un Corps de Citoyens nobles, diſtingués des roturiers ou non nobles, par des titres, des honneurs & des privileges particuliers : diſtinction légale, priorité d'ordre, comme parlent les Juriſconſultes,

dépendante de la conſtitution de l'État, & autoriſée par le droit public, les uſages & les coutumes de la Nation ; ces prérogatives ſont attachées au ſang, à la naiſſance, & à un nombre déterminé de familles. La Nobleſſe eſt donc un privilege qui ſe communique & ſe perpétue avec le ſang, de génération en génération.

Quelle eſt la ſource de ce droit parmi les Francs ? qu'eſt-ce qui a formé cette différence d'homme à homme, de famille à famille ? en reconnoît-on quelque trace avant l'établiſſement des Francs dans les Gaules ? Deux Ordres de citoyens libres ſont-ils ſortis des forêts de Germanie ? les loix & les coutumes de la Nation les ont-elles reconnues ? en un mot,

comment s'eſt formé cet Ordre de l'État, collatéral à l'Ordre de l'Égliſe? Tel eſt le deſſein de ces Lettres : entrons en matiere.

Le célebre Auteur de l'Eſprit des loix croit voir des traces d'un Corps de Nobleſſe dans les uſages des anciens Germains dont parle Tacite, & dont il ſuppoſe que les Francs ſont deſcendus : c'eſt donc dans les coutumes de ces peuples qu'il prétend trouver l'origine de la Nobleſſe Françoiſe ; je ne ſache pas qu'avant lui aucun Écrivain ait avancé cette opinion. Tous les Savants qui ont écrit ſur les coutumes de la Nation des Francs, le Comte de Boulainvilliers lui-même, ce partiſan outré des prérogatives de l'ancienne Nobleſſe, ont penſé qu'il n'y avoit parmi les

Eſprit des Loix, *liv.* 30, *chap.* 3.

Francs d'autre distinction de sang, que celle de l'homme libre, & du serf ou de l'esclave, & depuis leur conversion à la Foi Catholique, une distinction d'état, de Clercs & de Laïcs; par conséquent il n'y avoit qu'un seul Ordre de citoyens dans la Nation des Francs; la naissance les rendoit tous égaux, & le mérite, les talents ou la faveur établissoient seuls des distinctions uniquement personnelles; il n'y avoit que la Famille Royale qui jouît des honneurs attachés au sang; les Rois étoient tirés de la même famille. Voilà où se réduit le système des Savants que le Comte de Boulainvilliers a suivi.

Préf. des Mémoir. des Intend. & de l'Histoire

Mais il s'en est écarté pour donner à la Noblesse Françoise

l'origine & la perſpective les plus flatteuſes ; c'eſt ſur le droit de conquête qu'il fonde un Ordre de citoyens nobles ; non entre les Francs & les Conquérants, parmi leſquels le ſang ne donnoit aucune prérogative, ni ſupériorité, ni infériorité, mais des Francs à l'égard des Romains ou Gaulois qu'ils avoient vaincus.

générale de Boulainv. *Tom. IX.* Mêlange de Littérat. & d'Hiſt. Hiſtoire du Gouvern. de France, *T. I.* Origine & Droit de la Nobleſſe, *p.* 14.

Le Comte de Boulainvilliers n'eſt pas l'inventeur de ce ſyſtême, on le trouve répandu dans les écrits de pluſieurs anciens Juriſconſultes qui ne ſe ſont point appliqués à approfondir les premiers monuments de notre Droit public & de notre Hiſtoire ; la vanité, l'ignorance avoient donné du crédit à cette opinion, lorſque cet Écrivain en a fait la baſe de ſon

ſyſtême ſingulier ſur le Gouvernement François.

Selon ce célebre Auteur, les Nations barbares qui s'établirent dans les Gaules ſur les débris de l'Empire Romain, jeterent dans la ſervitude les Romains ou Gaulois, en un mot les habitants du pays qu'elles envahirent; la diſtinction qui réſulta du vainqueur au vaincu, du maître au ſerf, eſt la véritable origine de la Nobleſſe Françoiſe; elle en conſtitue ſeule le droit & le privilege; enfin les Gaulois ou Romains ne ſont ſortis de l'eſclavage, que par la faveur des conquérants, ou de leur poſtérité. Delà il conclud que les deſcendants des vainqueurs ſont les ſeuls vrais Nobles; qu'ils étoient ſeuls exempts des tributs qui ne ſe levoient que ſur

les Gaulois ; que l'autorité des Rois, qui s'eſt accrue dans la ſuite par l'abaiſſement de la poſtérité des conquérants, a bien pu accorder aux Gaulois affranchis par la faveur de leurs maîtres, les privileges des Nobles ; mais qu'elle n'a jamais pu leur communiquer le droit d'origine, ni les honneurs attachés au ſang des vainqueurs ; encore croit-il parler favorablement de cette autorité : auſſi ſoutient-il que Philippe le Bel s'imagina le premier d'avoir le droit d'attribuer ce privilege, & que le Corps de la Nobleſſe n'avoit été compoſé juſqu'à lui que de la poſtérité des conquérants.

Il eſt vrai qu'il fait grace aux Auvergnats qui paſſerent ſous la domination Françoiſe, après que

Clovis eut chaſſé les Viſigoths qui occupoient l'Auvergne & pluſieurs provinces maritimes des Gaules ; cet Auteur aſſocie aux vainqueurs les principales familles de cette contrée, qui ne furent point compriſes dans la ſervitude générale ; il va même plus loin, il prétend auſſi que les familles Saxones que Charlemagne tranſplanta dans le ſein du Royaume, après avoir ſubjugué cette nation, furent auſſi agrégées dans l'Ordre de la Nobleſſe : voilà donc encore des vaincus, par une bizarrerie ſinguliere de ſyſtême, en partage des honneurs des vainqueurs. Il n'a pu en conſéquence refuſer le même droit aux Bretons, aux Normands, aux Gaſcons qui ſe ſont établis en différents temps dans la

France; c'eſt la victoire qui les a mis en poſſeſſion des pays qu'ils ont occupés : c'eſt donc, ſuivant le Comte de Boulainvilliers, de la poſtérité de ces différents vainqueurs ou vaincus que la Nobleſſe Françoiſe étoit compoſée à l'avénement de Philippe le Bel à la Couronne. Comme le regne de ce Prince & la fin du treizieme ſiecle ſont l'époque où ſe perdent preſque toutes les anciennes familles nobles du Royaume, cette opinion qui les flatte, a trouvé des partiſans : on parcourt avec complaiſance une longue ſuite d'aïeux qui ſe ſuccédent pendant douze ſiecles, & qui vont ſe confondre parmi les vainqueurs des Romains & les conquérants des Gaules, du moins parmi ces braves Auvergnats qui

combattirent à la bataille de Vouglé, ſous Clovis, en faveur du Roi des Viſigoths, auquel ils obéiſſoient; ou parmi ces familles Saxones tranſplantées par politique dans le Royaume, ou enfin parmi ces Bretons, Normands & autres qui s'établirent, l'épée à la main, dans la France: tout le reſte de la Nation, les familles mêmes agrégées à la Nobleſſe, depuis Philippe le Bel, ſont regardées comme la poſtérité des vaincus & des ſerfs affranchis par la faveur des anciennes familles nobles du Royaume.

Mais ce coloſſe monté ſur des pieds d'argille, tombe en pouſſiere à la plus légere atteinte; le principe ruineux de ce ſyſtême eſt la prétendue ſervitude des Gaulois

ou Romains; & jamais il n'y eut de prétention plus fauſſe, ni mieux démentie par l'hiſtoire & par les codes des loix des nations barbares qui envahirent les Gaules dans la décadence & après l'extinction de l'Empire Romain en occident. L'illuſtre Auteur de l'Eſprit des Loix, ſi porté à flatter l'ancienne Nobleſſe, convient que Boulainvilliers a manqué le point capital de ſon ſyſtême, & qu'il n'a point prouvé que les Francs aient fait un réglement général qui mît les Romains dans une eſpece de ſervitude; tout le dixieme Livre de ce profond Écrivain, & même le ſuivant renferment des preuves ſans replique de la fauſſeté de la ſuppoſition qui fait la baſe du ſyſtême du Comte de Boulainvilliers.

Liv. 30. chap. 10.

Cependant, comme ces preuves ſont éparſes & noyées dans une infinité de digreſſions qui n'ont pas un rapport direct au ſujet que je traite, j'ai penſé qu'il étoit néceſſaire de les réunir ſous un ſeul point de vue, en y joignant des raiſons puiſées dans la maniere dont s'eſt formée notre Monarchie.

Comment donc les Francs ſe ſont-ils établis dans les Gaules? ſous quelles loix ont vécu les Gaulois après cet établiſſement? comment ont-ils été traités par leurs nouveaux Souverains? ſi la puiſſance & la grandeur où Clovis eſt parvenu, ſont en partie l'effet de ſa politique, & de la réunion volontaire de pluſieurs provinces Romaines à ſa domination, que devient le ſyſtême du Comte de

Boulainvilliers, & le préjugé presque général qui lui servoit de fondement?

Or il est très-vraisemblable que la puissance où Clovis parvint après son baptême, est le fruit de la soumission volontaire des Provinces Armoriques & des Troupes Romaines qui restoient dans les Gaules. De qui tenons-nous ce fait important? De Procope, Historien exact & judicieux, qui suivit en Italie, en qualité de Secretaire, Belisaire, Général de l'Empereur Justinien, dans la guerre contre les Ostrogoths: le récit de cet Historien a d'autant plus de poids, qu'il s'est trouvé à portée de s'instruire de la maniere dont s'est formée la Monarchie Françoise; il écrivoit peu de temps après l'événement, & il

avoit vu en Italie, comme il paroît par ſon récit, des Francs & des Gaulois; on ſait que la Nation prit part à cette guerre, & que nos Rois fournirent des troupes auxiliaires aux Oſtrogoths.

Voici le texte entier de cet Hiſtorien, traduit par l'Abbé Dubos, d'après l'Hiſtoire Latine de Grotius.

Lib. I. Gothor. pag. 174.

» Le Rhin, avant que de ſe jeter » dans l'Océan, forme pluſieurs » marécages où habitoient autre- » fois les Germains qu'on nomme » aujourd'hui Francs, nation bar- » bare & peu célebre alors; ils » confinoient avec les Armoriques » qui, comme le reſte de la Gaule » & de l'Eſpagne, étoient depuis » long-temps ſoumis aux Romains. » A l'orient des Armoriques habi-

» toient les Thoringiens, à qui
» Céſar Auguſte, Empereur, avoit
» accordé ce pays. Non loin d'eux,
» en marchant vers le midi, étoit
» la région habitée par les Bour-
» guignons. Au delà des Thorin-
» giens, étoit la contrée que te-
» noient les Allemands & les
» Suéves, nations puiſſantes; tous
» ces peuples anciennement libres
» occupoient ces provinces.

» Il arriva dans la ſuite que les
» Viſigohts firent une irruption
» dans l'Empire Romain, & s'em-
» parerent de toute l'Eſpagne & des
» provinces des Gaules qui ſont au
» couchant du Rhône..... Les
» Armoriques néanmoins dans ces
» temps-là étoient demeurés alliés
» du Peuple Romain, & lui four-
» niſſoient des troupes auxiliaires;

» les Francs qui confinoient avec
» eux, voulurent ſe prévaloir des
» troubles qui ſurviennent dans un
» État où l'on a changé l'ancienne
» forme de gouvernement, les
» vexerent par des incurſions &
» par une guerre ouverte, ſans
» pouvoir ébranler le courage d'un
» peuple qui reſta toujours attaché
» & fidele à l'Empire. Enfin les
» Francs convaincus qu'ils n'en
» pourroient venir à bout par la
» force des armes, leur propoſe-
» rent d'unir les deux nations par
» des alliances & par des mariages;
» la propoſition fut acceptée par les
» Armoriques; l'un & l'autre peu-
» ple étoit alors Chrétien, & leur
» réunion n'en faiſant plus qu'une
» ſeule nation, la rendit puiſ-
» ſante. Les Troupes Romaines à

qui

» qui l'on avoit confié la garde des
» frontieres, ne pouvant d'un côté
» se rendre à Rome, & de l'autre se
» résoudre à se jeter entre les bras
» des Ariens, capitulerent avec les
» Francs & les Armoriques, pas-
» serent à leur service, & leur
» remirent les pays confiés à leur
» garde; les soldats de ces troupes
» conserverent la maniere de faire
» le service en usage chez les Ro-
» mains, & leurs successeurs ont
» retenu les mêmes usages jusqu'à
» nos jours.

Il paroît que nos Historiens depuis le rétablissement des Lettres n'ont pas connu ce passage de Procope, ou n'y ont pas fait assez d'attention; tous s'accordent à regarder Clovis & les Francs comme des conquérants qui ont envahi,

les armes à la main, la partie des Gaules que les Bourguignons & les Visigoths avoient laissée à l'Empire Romain. Le Pere Daniel est le seul qui ait fait usage dans son Histoire du récit de Procope; mais cet Historien suppose que les Armoriques, dont parle l'Auteur Grec, étoient François d'origine, tandis qu'il dit auparavant qu'ils étoient Chrétiens comme la plupart des autres peuples des Gaules. Passons lui cette contradiction.

Histoire de France, *tom. I. préf.*

Reprenons en détail les faits rapportés par Procope.

1°. La position de ces peuples dans les temps antérieurs à l'établissement des Francs dans les Gaules, est bien marquée; ils touchoient aux Francs qui habitoient les marais que forme le Rhin avant

que de se jeter dans la mer ; suivant les notices des Gaules, dressées dans le cinquieme siecle, sous Honorius, le Commandement Armorique (*a*) comprenoit les contrées maritimes des Gaules sur l'Océan, jusqu'à l'embouchure du Rhin.

V. Histoire critique de l'Etablis. de la Monarch. Franç. par l'Abbé Dubos. *Tom. I.*

2°. Ces peuples étoient Gaulois (*b*) ; quand le Pere Daniel suit son Auteur, il en convient.

3°. Ils capitulerent avec les Francs, & ne formerent plus avec eux qu'une seule & même nation, qui par cette réunion devint puissante (*c*).

4°. L'époque de cet événement est bien marquée : l'un & l'autre

(*a*) *Tractus Armoricus.*

(*b*) *Cum reliqua omni Gallia Romanis pridem subditi.*

(*c*) *In unam gentem coaliti, magna virium incrementa sumpsere.*

peuple étoit Chrétien (*d*), par conſéquent il faut placer cette réunion entre le baptême de Clovis & de la Tribu qu'il commandoit, & la guerre contre les Viſigoths, puiſqu'il paroît qu'alors il étoit maître du cours de la Loire, qui fermoit une partie du Commandement Armorique.

5°. Les Troupes Romaines qui avoient été commiſes à la garde des frontieres du pays ſoumis encore à l'Empire Romain, prirent le parti de ſe donner aux Armoriques & aux Francs, avec le pays qu'elles habitoient, à condition d'obſerver dans les armées la diſcipline obſervée chez les Romains, & de marcher ſous leurs drapeaux, ce que leurs ſucceſſeurs obſervoient

(*d*) *Chriſtiani enim hi & illi erant.*

encore pluſieurs années après cette réunion.

Tels ſont les faits qui réſultent du paſſage de Procope, & qui ne laiſſeroient aucun doute ſur la maniere dont s'eſt formée la Monarchie Françoiſe, ſi le texte de l'Hiſtorien ne ſouffroit quelque difficulté. L'Abbé Dubos, dans ſon Hiſtoire critique de l'Établiſſement de la Monarchie, en fait la baſe du ſyſtême qu'il a embraſſé; je me ſervirai de ſes lumieres pour éclaircir le paſſage de l'Hiſtorien Grec, ſans adopter ſon opinion dans toutes ſes parties; il me ſuffit de prouver que la réunion volontaire d'une partie des Gaules à l'obéiſſance de Clovis, a été le fondement de ſa puiſſance; l'illuſtre Préſident, qui a trouvé l'Abbé

Dubos en ſon chemin, a déclaré une guerre ouverte à tout l'ouvrage ; par conſéquent il n'a pas épargné l'opinion que je défends.

Voici comment il l'attaque.

Eſprit des Loix, *l.* 30. *chap.* 24.

» Cette prétention (de l'Abbé » Dubos) ne peut pas s'appliquer » au temps où Clovis entrant dans » les Gaules, prit & ſaccagea les » villes : elle ne peut pas non plus » s'appliquer au temps où il défit » Siagrius, Officier Romain, & » conquit le pays qu'il tenoit ; elle » ne peut donc ſe rapporter qu'à » celui où Clovis, devenu maître » d'une grande partie des Gaules » par la violence, auroit été ap- » pellé par le choix & l'amour des » peuples à la domination du reſte » du pays. » C'eſt préciſément

l'opinion que j'ai déduite de l'autre part.

Le Préſident continue : » Or, » Monſieur l'Abbé Dubos prouve- » t-il que les Romains, qui étoient » encore ſoumis à l'Empire, aient » appellé Clovis ? point du tout : » prouve-t-il que la République » des Armoriques ait appellé Clo- » vis & fait un traité quelconque » avec lui ? point du tout encore. » Bien-loin qu'il nous puiſſe dire » quelle fut la deſtinée de cette » République, il n'en ſauroit pas » même montrer l'exiſtence ; & » quoiqu'il la ſuive du temps » d'Honorius juſqu'à la conquête » de Clovis ; quoiqu'il y rapporte » avec un art admirable tous les » événements de ce temps-là, » elle eſt reſtée inviſible dans les

» Auteurs. . . . . Cependant il » auroit beſoin pour établir ſon » ſyſtême, de preuves bien fortes » & bien préciſes; car, quand on » voit un Conquérant entrer dans » un État, & en ſoumettre une » grande partie par la violence, » & que l'on voit quelque temps » après l'État entier ſoumis, ſans » que l'Hiſtoire diſe comment il » l'a été, on a très-juſte ſujet de » croire que l'affaire a fini comme » elle a commencé.

Je n'oſerois pas décider entre ces deux célebres rivaux, ſi M. de Monteſquieu ne paroiſſoit pas avoir diſſimulé le récit de Procope, dont l'Abbé Dubos fait le principal fondement de ſon opinion; ſi cet Abbé eût vu le livre de l'Eſprit des Loix, n'auroit-il pas

pu repliquer ? Pourquoi, auroit-il dit, paſſer ſous ſilence le ſeul monument ancien qui rapporte avec quelque détail la maniere dont les Francs ont fondé leur puiſſance ? l'autorité de Procope ne méritoit-elle pas quelque conſidération ? Du moins devoit-on rejetter ſon témoignage ſur de bonnes ou ſur de mauvaiſes raiſons, ou du moins encore, à l'exemple du Pere Daniel, porter ſur un autre peuple ce que dit Procope des Armoriques.

L'Auteur de l'Eſprit des Loix demande ſi l'Abbé Dubos a prouvé que les Armoriques & les Troupes Romaines reſtées dans les Gaules ont appellé Clovis, & fait un traité avec ce Prince ? Ne ſemble-t-il pas qu'il exigeoit que l'on lui rapportât la capitulation en forme ? Or

Eſprit des Loix, *l.* 30. *c.* 24.

l'Abbé Dubos l'eût renvoyé à Procope qui en parle expreſſément. Il eſt vrai que l'Hiſtorien ne nomme pas Clovis ; il paſſe ſubitement du temps où les Francs habitoient encore les marécages du Rhin, à celui où les Viſigoths uſurperent l'autorité ſouveraine dans une partie des Gaules & dans l'Eſpagne ; que c'eſt à cette époque qu'il rapporte la capitulation des Armoriques avec les Francs ; qu'il paſſe ſous ſilence la ſortie de ceux-ci de leurs marais, leurs invaſions & leurs conquêtes dans les Gaules ; mais eſt-ce l'Hiſtoire des Francs que Procope écrit ? N'eſt-ce pas uniquement les guerres de l'Empereur Juſtinien contre les Goths d'Italie ? Ce n'eſt donc que par occaſion qu'il parle des Francs,

uniquement par rapport à la part qu'ils prirent dans cette guerre, où ils ſervirent de troupes auxiliaires aux Oſtrogoths; dès qu'ils entrent ſur la ſcene, cet Hiſtorien judicieux donne une idée de cette nation; il marque avec exactitude ſon origine, le pays qu'elle habitoit anciennement, & paſſe enſuite à l'événement qui l'avoit rendue aſſez puiſſante pour chaſſer les Viſigoths des Gaules, & pour réunir le Royaume de Bourgogne à ſa domination, ce qu'il narre après le texte que nous avons rapporté. Il arrive enfin à l'époque de l'agrandiſſement des Francs, lequel les avoit approchés du pays occupé par les Oſtrogoths, de maniere à former une alliance avec eux contre les Grecs; il dit donc ce qu'il falloit

dire des Francs; s'il en avoit dit davantage, il se seroit écarté de son sujet; il s'y borne, & reprend ensuite le fil de l'Histoire des événements de la guerre qu'il écrivoit; mais ce récit, quoiqu'abrégé, est un monument précieux, dont l'autorité est respectable, & qui ne méritoit pas d'être mis à l'écart.

De plus l'Auteur de l'Esprit des Loix demande à l'Abbé Dubos de montrer dans quelque Auteur l'existence de la République des Armoriques; elle est, ajoute-t-il, demeurée invisible dans l'antiquité; cependant tout de suite il indique le passage de Zozime, qui est assez précis à ce sujet. *La Contrée Armorique, & les autres provinces des Gaules, imitant les Bretons, se procurerent la liberté en chassant les*

Magiſtrats Romains, & formerent une eſpece de République (*e*). Voilà bien clairement le joug des Empereurs ſecoué par les Armoriques, & une forme de République établie parmi eux.

Il eſt vrai qu'enſuite le Préſident préſume que cette République n'a pas ſubſiſté durant les différentes pacifications des Gaules, du moins juſqu'aux conquêtes de Clovis; mais ce n'eſt qu'une préſomption; aucun Hiſtorien ne rapporte que l'autorité des Empereurs fût rétablie généralement dans les Gaules, & l'Abbé Dubos

(*e*) *Itidem totus Tractus Armoricus, aliæque Galliarum Provinciæ, Britannos imitatæ, conſimili ſe modo liberarunt, ejectis Magiſtratibus Romanis, & ſuâ quâdam Republicâ conſtitutâ pro arbitrio.* Zoz. lib. Hiſt. 6. an. 410.

a du moins prouvé que cette autorité y fut, depuis cette époque, toujours chancelante, & que l'esprit de révolte & d'indépendance avoit subsisté dans ces contrées jusqu'à la mort de l'Empereur Valentinien III. vers l'an 455. Déduisons les autorités claires & précises qu'il rapporte.

La Chronique de Prosper, sur la douzieme année du regne de ce Prince, vers l'année 435, dit : (*f*) *que la Gaule ultérieure s'étant rangée du côté de Tibaton chef de la révolte, rompit l'alliance qu'elle avoit contractée avec les Romains.* On ne peut guere entendre par la Gaule ultérieure, que la Gaule septentrionale & ma-

(*f*) *Gallia ulterior Tibatonem Principem rebellionis secuta, à Romana societate discessit.*

ritime, ou le pays que les notices appellent *Tractus Armoricus*.

Un autre événement dont on peut faire uſage, eſt la négociation entrepriſe par Saint Germain d'Auxerre, pour faire rentrer en grace les Armoriques auprès de l'Empereur, & pour les ramener à l'obéiſſance; cet événement peut être placé vers l'an 443. Voici ce que le Prêtre Conſtantius raconte dans la vie du Saint Prélat : » A » peine Saint Germain étoit-il » revenu de Bretagne à Auxerre, » qu'il arriva des Envoyés du Com- » mandement Armorique, venus » pour le prier d'entreprendre un » nouveau travail. Aétius qui com- » mandoit dans les Gaules, offenſé » de l'orgueil & de l'inſolence des » peuples de ce pays-là, avoit

Conſt. Vit. S. Germani. *lib.* 2. *cap.* 5. *cit.*

Hiſt. crit. de l'Etab. de la Monarch. Franç. *liv.* 2, *chap.* 20.

» donné commiſſion à Eocarix, » Roi des Alains, & Prince très- » féroce, de ſoumettre ces rebel- » les ; le barbare, qui deſiroit » ardemment de piller ces contrées, » ſe met en devoir d'exécuter ſa » commiſſion ». Il eſt à propos d'avertir qu'un Corps d'Alains avoit obtenu de l'Empire des quartiers le long de la Loire, au deſſous d'Orléans. Après quoi l'Auteur raconte comment le Saint Evêque arrêta ce Roi barbare qui ramena ſes troupes à condition que les Armoriques obtiendroient de l'Empereur & d'Aétius le pardon de leur révolte, qu'il venoit d'accorder à la priere du Saint Prélat.

Beda, Hiſt. Eccleſ *lib.* 1. *cap* 21.

Bede nous apprend que cet Évêque ſe rendit à ce ſujet à Ravenne où étoit l'Empereur ; &

le

le Prêtre Conſtantius raconte la ſuite de cet événement : « Le » Saint auroit, dit-il, obtenu de » l'Empereur la grace du Peuple » Armorique, & même des ſûretés » pour l'avenir, ſi ce peuple léger » & intraitable ne fût point tombé » dans ſa révolte ancienne (g). »

Ces faits établiſſent clairement que les Armoriques perſiſtoient dans leur révolte au temps de l'Empereur valentinien, & que dès qu'ils eurent été délivrés par l'entremiſe de S. Germain, de la crainte des Alains, ils ne s'embarraſſerent guere de rentrer ſous l'obéiſſance de leur légitime Souverain.

Je me borne à ce petit nombre

(g) *Niſi titubationis perfidia mobilem & indiſciplinatum populum ad rebellionem priſtinam revocaſſet.* Vita Germ. in Surio ad diem tertiam Jul.

de faits qui prouvent que ces différentes pacifications des Gaules n'avoient pas détruit chez les Armoriques ce penchant à l'indépendance, & que ces peuples, ſouvent contraints de céder à la force, ſaiſiſſoient les premieres occaſions de ſecouer le joug de l'Empire.

On doit convenir avec l'Auteur de l'Eſprit des Loix, que les autres faits accumulés par l'Abbé Dubos & appliqués par beaucoup de recherches à la République des Armoriques, ne forment que de foibles conjectures qu'une critique ſûre n'emploie guere qu'avec précaution.

Depuis la négociation de Saint Germain il n'eſt pas queſtion des Armoriques dans tous les faits cités par l'Abbé Dubos; mais la con-

noiſſance de ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules, depuis la mort de Valentinien III, juſqu'au temps dont parle Procope, c'eſt-à-dire, depuis l'an 455, juſqu'en 497, & la relation de cet Hiſtorien fourniſſent des conjectures aſſez ſolides pour ſuivre ce qui aura pu ſe paſſer chez les Armoriques.

Déduiſons ces événements. La Dignité Impériale devint le jouet des Barbares; ils faiſoient & défaiſoient les Empereurs ſelon leur caprice & leur intérêt, & ſur ce théatre mobile on voit paſſer rapidement, dans l'eſpace de vingt & un an, neuf à dix Empereurs, encore y eut-il quelques interregnes; enfin Odoacre, Roi des Hérules, qui étoit maître de Rome, chaſſa le dernier fantôme d'Em-

pereur, & abolit la Dignité Impériale vers l'an 476. Pendant ces fréquentes révolutions, les Officiers de l'Empire, qui commandoient dans les Gaules les provinces éloignées de Rome, ne reconnoissoient guere de maîtres; après l'extinction de la Dignité Impériale, il est certain que ces Officiers s'emparerent de l'Autorité Souveraine dans les pays qu'ils tenoient au nom de l'Empire; il n'y avoit plus d'Empereur, personne ne pouvoit leur commander; ce n'étoit sûrement pas Odoacre auquel ils obéissoient; tel étoit Siagrius dans Soissons, lorsque Clovis vint fondre sur lui; tels étoient les Officiers de ces Troupes Romaines qui, au rapport de Procope, avoient été commises à la garde des frontieres

qui fermoient l'Empire Romain lorſqu'il ſubſiſtoit; toute la partie ſeptentrionale des Gaules n'étoit pas du domaine des Bourguignons ni des Viſigoths, quoique les uns & les autres ſe fuſſent fort étendus ſous les derniers Empereurs, & durant l'Anarchie qui ſuivit l'abolition du Titre & de la Dignité.

D'un autre côté, ſuivant le témoignage de Procope, les Armoriques, dans le temps que les Francs embraſſerent le Chriſtianiſme, n'étoient plus dès long-temps ſoumis à l'Empire; ils avoient abandonné l'ancienne forme de Gouvernement, quoique toujours attachés aux Romains (*h*).

Que l'on rapproche ces faits,

(*h*) *Politicæ antiquæ deſertores : nihil concuſſâ in Romanos fide.* Ces paroles ſont expreſſes.

n'en doit-on pas conclure que les Armoriques, pendant cet intervalle de 40 ans, ſous les derniers Empereurs, profiterent de l'Anarchie & du déſordre que produiſirent néceſſairement cette ſucceſſion rapide de Souverains, & l'extinction même du titre de la Souveraineté; qu'ils reprirent la forme de Gouvernement dont parle Zozime, & qu'ils s'érigerent de nouveau en République; les circonſtances favoriſoient leur penchant à l'indépendance, & leur eſprit républicain; elles les autoriſoient même: plus d'Empire; des Officiers qui s'étoient rendus indépendants; tout concouroit à juſtifier leur conduite; voilà une conjecture à laquelle l'autorité de Procope ſemble donner un degré

de certitude ſuffiſant pour fonder une vérité hiſtorique.

Reprenons en peu de mots. Le récit de Procope, quoique abrégé, eſt relatif à ſon deſſein; il vouloit donner une idée de la maniere dont une nation qui entre ſur la ſcene, étoit parvenue à figurer parmi les Puiſſances de l'Europe; l'événement qu'il rapporte, eſt relatif au temps où les Viſigoths devinrent les maîtres de pluſieurs provinces des Gaules; à l'époque de la converſion des Francs; à la poſition où leurs conquêtes les avoient mis par rapport aux Armoriques; à la ſituation des Peuples Romains des Gaules dans le bouleverſement général de l'Empire; en un mot, à tous les faits dont les autres Hiſtoires nous ont tranſmis la mé-

moire : on n'a donc d'autre parti à prendre que celui de récuſer le témoignage de Procope.

Mais comment le rejetter ? ſur quel fondement ? N'eſt-ce pas un Hiſtorien de poids, un Écrivain exact ? Peut-on l'accuſer de n'avoir pas été inſtruit ? Point du tout ; il vivoit dans le ſiecle de l'agrandiſſement des Francs ; il parle en homme qui a vu des Francs en Italie, & ſur-tout les ſucceſſeurs de ces ſoldats Romains qui s'étoient réunis à la domination Françoiſe, ſuivant ſon récit. Lui oppoſe-t-on l'autorité de quelque Hiſtorien contemporain ? aucun. On ne ſauroit alléguer que le ſilence de Gregoire de Tours, de Fredegaire & de quelques autres Annaliſtes ; mais quel argument que le ſilence de

quelques écrits décharnés, de quelques abrégés, de quelques ſommaires ſans choix d'événements, ſouvent dénués de circonſtances, en un mot que le ſilence de quelques Auteurs qui, ſuivant l'obſervation du célebre Préſident, ſavoient de notre Hiſtoire à peu près ce qu'en ſavent nos villageois? Ces Écrivains ont-ils tout dit? pouvoient-ils tout dire? D'ailleurs le récit de Procope ne ſe concilie-t-il pas avec le cours des événements qu'ils ont rapportés? Les Armoriques ſe ſoulevent ſous Honnoriùs, ils forment une République; depuis cette époque on voit régner chez ce peuple un eſprit de révolte; l'Empire penche vers ſa ruine; il tombe; l'Anarchie diviſe les Gaules en pluſieurs États indé-

pendants ; les Francs s'emparent, l'épée à la main, d'une partie du pays qui n'étoit ſoumis ni aux Bourguignons, ni aux Viſigoths ; que devient le reſte ? Écoutons nos Annaliſtes à ce ſujet : *Dans ces temps-là Clovis étendit ſon Empire d'abord juſqu'à la Seine & enſuite juſqu'à la Loire* (*i*). Or de quelle façon les Francs ont-ils embraſſé dans leur domination le cours de la Loire & de la Seine ? Eſt-ce conquête ? eſt-ce ſoumiſſion volontaire des peuples qui habitoient les contrées arroſées par ces fleuves ? c'eſt ſur quoi les Annales gardent un profond ſilence ; Procope ſupplée à ce ſilence. L'illuſtre Préſident demande des

Geſt. Franc. *cap.* 4. Hincm. Vit. Remig.

(*i*) *In diebus illis dilatavit Chlodovæus amplificans regnum ſuum uſque Sequanam, ſequenti tempore uſque Ligerim fluvium occupavit.*

preuves de l'exiſtence de la République des Armoriques : en voilà une au deſſus de toute exception, du moins pour le temps qui a précédé l'invaſion des Francs dans les Gaules, & cette exiſtence de cinquante ans environ, ſuffit pour juſtifier le fait que nous avançons de la réunion volontaire d'un peuple libre depuis long-temps, à la domination Françoiſe. Il réſulte donc du paſſage de Procope, que la puiſſance de Clovis paroît être autant un effet de ſa politique, que de la force de ſes armes ; il entre dans un pays Catholique, le ſort de la guerre lui en ſoumet une partie ; il embraſſe la Religion de ces peuples qui haïſſoient mortellement les Princes voiſins plongés dans les erreurs de l'Arianiſme ;

eſt-il étonnant que ces peuples ſans maître, expoſés à tomber entre les mains des Ariens, ſe ſoient rangés ſous la domination d'un jeune conquérant & d'un Roi Catholique? Voilà le raiſonnement que prête Procope aux Troupes Romaines qui paſſerent dans les Armées de Clovis; n'a-t-il pas été auſſi celui des Armoriques? & Clovis, lorſqu'il ſe fit baptiſer, ne l'a-t-il pas prévu? Bornons là nos réflexions, & reprenons le récit de Procope, pour écarter les difficultés que l'opinion du P. Daniel peut laiſſer.

Le texte de Procope porte *Arborici*, au lieu d'*Armorici*; de quelle autorité peut-on changer un nom propre en un autre, quoique le changement ne ſoit que d'une lettre? L'Abbé Dubos cite, pour

autoriſer ce changement, les Savants les plus inſtruits de l'antiquité, Valois, Cluvier, Hertius, Eccard, le Pere Lobineau, qui n'héſitent point à lire *Armoricos*. L'Hiſtorien de Bretagne obſerve que le changement de *m* en *b* eſt naturel; on peut voir dans l'Abbé Dubos pluſieurs fautes de copiſtes qui ont altéré dans Procope d'autres noms propres par la ſubſtitution même de pluſieurs lettres.

Hiſtoire de l'Etab. de la Mon. Franç. *liv. 4. chap. 3.*

Leg. Franc. Sal. & Rip. *pag.* 208.

Hiſt. Bret. *pag.* 16.

Rer. Franc. *T. I. p.* 278.

Mais ce qui a déterminé ces Savants à lire dans Procope *Armorici*, c'eſt que l'on ne trouve nulle part des Peuples Gaulois de ce nom, *Arborici* ou *Arbourichi*; le Pere Daniel eſt peut-être le ſeul qui n'ait pas ſuivi la correction faite par ces Savants, & qui ait aſſigné à ces prétendus Arboriques

Not. Gall. *lib. 2. cap. 20. pag.* 44.

Not. Reg. Franc. *v. & cap. 3. ſect. 2.*

ou Arbouches un territoire entre la Meuſe, l'Océan & l'Eſcaut, aux confins de la ſeconde Belgique, aujourd'hui la Flandre & les Pays-Bas. « Nous avons, dit l'Abbé » Dubos, huit ou dix notices des » Gaules, compoſées ſous les der- » niers Empereurs ; quoiqu'il y » ſoit fait un dénombrement exact » des peuples qui habitoient la » ſeconde Belgique, il n'y eſt fait » aucune mention de ces Arbo- » riques, qui devoient néanmoins » être un peuple nombreux ; enfin » s'il y eût eu dans les Gaules une » nation auſſi puiſſante, pourquoi » Sidoine Appollinaire n'en au- » roit-il pas parlé, lui qui s'eſt plu » tant de fois à faire, ſoit en proſe, » ſoit en vers, l'énumération de » tous les peuples barbares qui

Liv. 4. chap. 3. cités.

» s'étoient cantonnés dans cette
» grande province? pourquoi n'en
» trouveroit-on rien dans Salvien,
» dans Avitus, ni dans aucun autre
» Auteur que Procope? Enfin,
» pourquoi, ſi les Arboriques
» euſſent été placés à l'extrêmité de
» la ſeconde Belgique, leur aſſo-
» ciation avec les Francs auroit-
» elle mis les Troupes Romaines
» qui gardoient les Gaules ou la
» frontiere du territoire de l'Em-
» pire Romain, du côté où il con-
» finoit au pays tenu par les Ariens,
» c'eſt-à-dire, par les Bourguignons
» & par les Viſigoths, dans la né-
» ceſſité de capituler avec Clovis?

Pour donner plus de jour à ce dernier raiſonnement, reprenons le paſſage de Procope, & peſons les circonſtances des faits qu'il

raconte : voici ſon propre texte. Après avoir rapporté la maniere dont les Armoriques ſe réunirent aux Francs, *les Soldats Romains*, dit-il, *ne pouvant retourner à Rome, & ne voulant pas ſe rendre à des ennemis Ariens, aimerent mieux ſe livrer, eux, leurs drapeaux, & le pays qu'ils défendoient, aux Armoriques & aux Germains, &c.* (*k*)

1°. Il n'eſt pas douteux que ces ennemis infectés de l'Arianiſme, ne ſoient les Viſigoths & les Bourguignons; dans toute l'étendue des Gaules il n'y avoit qu'eux d'Ariens.

2°. Le chemin de Rome étoit

(*k*) *Romani Milites cùm nec Romam redire poſſent, neque ad hoſtes Arianos deſciſcere vellent, ſe ipſi cum ſignis ac regione quam antè Romanis ſervabant, Armoricis ac Germanis permiſerunt, &c.* Proc. Maltr. *lib.* 1. Bel. Got. *cap.* 12.

fermé

fermé à ces Troupes Romaines, ſans doute par ces Ariens, & par les Francs & les Armoriques nouvellement réunis ; donc elles étoient placées au milieu de ces quatre nations, les Francs, les Armoriques, les Viſigoths, & les Bourguignons.

3°. Cette poſition détermine celle des Armoriques ; donc ces troupes ne pouvoient occuper qu'un territoire dans le centre des Gaules ; donc les Armoriques tenoient un pays éloigné de près de cent lieues de la ſeconde Belgique, où le Pere Daniel place ſes Arboriques : il en faut donc revenir à la réflexion d'Eccard, au ſujet de l'opinion du P. Daniel (*l*).

(*l*) *Arborichi illi omni ſine dubio ſunt iidem quos veteres Aremoricos appellabant*,

Procope ne détermine point l'étendue de la contrée qu'occupoient alors les Armoriques; cependant il les place dans le voisinage des Francs, dont les différentes tribus avoient sans doute envahi la partie du Commandement Armorique qui s'étendoit dans la Flandre jusqu'à l'embouchure du Rhin; Clovis qui s'étoit avancé jusqu'à la Somme, étoit aussi devenu voisin de ces peuples; tous les Savants n'hésitent pas à les placer entre la Seine, la Mer, & la Loire. Valois cite à ce sujet le Moine Erric, qui vivoit dans le neuvieme siecle, & qui a écrit en

Valef. Not. Gall. *verbo* Armor.

citra Ligerim fluvium ad littus maris constituti; si Procopium sollicitiùs inspexisset (Daniel), & cum Gregorio Turonensi contulisset, hæc virum eruditum latere non potuissent. Eccard. Leg. Franc. Sal. & Rip. *p.* 208.

vers la vie de S. Germain d'Auxerre. Voici ce qu'il dit des Armoriques, au sujet des services que le S. Prélat leur rendit : nous en avons parlé.

Gens inter geminos notissima clauditur amnes,
Armoricana priùs veteri cognomine dicta,
Torva, ferox, ventosa, procax, incauta, rebellis,
Inconstans, disparque sibi novitatis amore,
Prodigua verborum, sed non & prodigua facti.

Valois cite encore plusieurs Auteurs qui donnent le même caractere & la même position aux Armoriques de Procope. Hertius, comme on l'a vu, Cluvier & d'autres s'accordent avec Valois.

Il est naturel de conclure de cet événement, que les Romains & les Gaulois compris sous le nom d'Armoriques, n'auront pas été traités avec cette dureté de vainqueur dont parle Boulainvilliers, & que c'est à leur soumission vo-

lontaire que l'on doit attribuer les avantages dont les Gaulois ont joui après leur incorporation avec la Nation Françoiſe; ils n'ont formé avec elle qu'un ſeul & même Empire, & ont partagé les honneurs, les dignités, la confiance des Rois, & les charges toujours communes entre les ſujets d'une même Monarchie; ce qui mérite un détail particulier, d'autant plus intéreſſant, qu'il s'agit d'attaquer de front le ſyſtême du Comte de Boulainvilliers, & de donner un nouveau jour à ce que nous venons d'établir contre le célebre Auteur du livre de l'Eſprit des Loix, ſur la maniere dont les Francs ont jeté les fondements de la Monarchie. Ce ſera le ſujet de ma ſeconde Lettre.

Je ſuis, mon cher Comte, &c.

SECONDE LETTRE.

J'ai combattu, mon cher Comte, dans ma premiere Lettre contre un redoutable adverſaire, le célebre Auteur du livre immortel de l'Eſprit des Loix; dans celle-ci, réuni de ſentiments avec lui ſur pluſieurs chefs, c'eſt avec ſes propres armes que j'attaquerai le Comte de Boulainvilliers; j'oſerai plus, je tournerai encore ces mêmes armes contre M. de Monteſquieu, & les lumieres que j'emprunterai de ſon travail immenſe, acheveront de diſſiper les doutes qu'auroit pu laiſſer dans l'eſprit du lecteur la partie du ſyſtême nouveau que j'ai puiſé dans le célebre Ouvrage de l'Abbé Dubos.

Hiſt. crit. de l'Etab. de la Monarch. Franç.

En effet, la force ouverte, les conquêtes, les victoires ne laissent-elles pas communément des traces profondes parmi le peuple vaincu? n'en résulte-t-il pas ordinairement une certaine supériorité, une distinction, que conserve du moins pendant quelque temps le peuple vainqueur? Je ne suis pas étonné que le Comte de Boulainvilliers, après avoir supposé que les provinces des Gaules avoient été envahies l'épée à la main, en ait conclu que les nations victorieuses avoient imposé aux Romains ou Gaulois le joug le plus dur; qu'elles avoient réduit les habitants du pays conquis à une infériorité marquée, & qu'enfin cette différence & cette distinction avoient subsisté entre la postérité

des vainqueurs & celle des vaincus.

Cependant on voit depuis Clovis régner des uſages ſi contraires aux ſuites ordinaires des conquêtes, que, ſans autre preuve, on incline à abandonner le ſyſtême d'une conquête univerſelle des Gaules & des Provinces Romaines. En effet, ſi tel eût été le ſort des Romains, ſeroit-il poſſible que ces mêmes Romains euſſent été maintenus non ſeulement dans le privilege de la liberté, dans la poſſeſſion de leurs biens, dans le droit d'être régis par leurs propres Loix, par les Loix Romaines, & par leurs anciens Magiſtrats; mais qu'ils euſſent encore contracté des alliances avec les Francs; que ceux-ci euſſent recherché leur amitié à titre de freres; que les François

euſſent laiſſé ces mêmes Romains armés, avec le droit de ſe faire la guerre les uns aux autres; que nos Monarques leur euſſent confié leur autorité, les plus hautes dignités & les emplois les plus critiques & les plus importants, & qu'enfin les Francs, ces prétendus vainqueurs, euſſent obéi ſans répugnance à cette multitude d'Officiers Romains de toutes ſortes de grades, dont l'Hiſtoire fait mention? On ne voit donc dans nos Annales aucune trace, aucun effet ordinaire des conquêtes; mais au contraire on ne voit que les ſuites d'une capitulation & d'une incorporation volontaire avec les Francs, Reprenons ces différents chefs.

1°. On ne peut ſoupçonner les Bourguignons & les Viſigoths

d'avoir imposé le joug de la servitude à leurs hôtes, ainsi que le prétend le Comte de Boulainvilliers ; c'est par l'autorité des Empereurs Romains que ces nations s'établirent dans les Gaules ; on leur assigna pour leur partage une partie des terres & des serfs des propriétaires des pays où ils furent cantonnés ; c'est-à-dire, les deux tiers des terres & le tiers des serfs. Les Loix des Bourguignons & des Visigoths font mention de ce partage & le confirment, & ces Loix ont été rédigées & publiées dans les temps que les Rois de ces nations s'étoient rendus les maîtres & les Souverains des pays & des provinces où les Empereurs leur avoient assigné des demeures & des terres. Un des derniers Rois

Chron. mer. an. 456.

Lex Visig. *lib.* 10. Ric. §. 8. 9. 16. Lex Burgund. *cap.* 14. §. 1. 2.

Ibid. tit. 26. §. 1. 2. *passim.*

Bourguignons fit rédiger la Loi de sa nation ; toutes les dispositions de cette Loi mettent une parfaite égalité entre le Bourguignon & le Romain.

Tit. 10. 15. *passim.*

Que l'on ouvre le Code des Loix Saliques, ou des Francs Saliens, la tribu que commandoit Clovis ; elles distinguent trois sortes de Romains ; le Romain convive du Roi, le Romain possesseur, & le Romain tributaire. La seconde espece est expliquée par le texte de la Loi ; c'est-à-dire, ajoute-t-elle, le Romain qui possede en toute propriété des fonds dans le pays où est son domicile (*a*), enfin le Romain tributaire dont nous parlerons bientôt. Il est évident

Lex Sal. *tit.* 44.

(*a*) *Qui res in pago ubi remanet, proprias possidet.*

que les deux premieres ſortes de Romains jouiſſoient du privilege de la liberté; d'ailleurs ces Loix, celles des Ripuaires, autre tribu des Francs, nombre de ſanctions des Ordonnances des Rois de la premiere Race, parlent des Romains libres, *ingenui*, en oppoſition aux Romains ſerfs, *ſervi;* l'ingénuité & la ſervitude ſont oppoſées.

2°. Que les Romains aient conſervé la propriété de leurs biens, c'eſt un fait qui n'eſt pas moins conſtant; le texte de la Loix Salique citée ne laiſſe aucun doute à ce ſujet (*b*) : en parlant de la ſeconde eſpece de Romains qu'elle déſigne par cette explication. Eſt-ce une partie ou le tout? Les Loix des Francs ne font aucune men-

(*b*) *Qui res proprias . . . . . poſſidet.*

tion d'un partage des terres & des ſerfs, tel qu'on le voit dans les Loix des Bourguignons & des Viſigoths ; auſſi les Francs s'établirent-ils d'une autre maniere que ces peuples ; ils envahirent quelques provinces les armes à la main, & les autres ſe réunirent volontairement avec eux : il y a donc apparence que dans l'étendue des pays conquis ils prirent ce qui leur convint, & laiſſerent le reſte aux habitants ; dans les autres provinces chaque Romain ſera reſté paiſible poſſeſſeur des biens qu'il tenoit en propriété.

3°. C'eſt delà ſans doute que dérive le privilege dont jouiſſent les Romains ſous les Rois de France, d'être gouvernés par les Loix Romaines ; la Conſtitution

du Roi Clotaire l'ordonne expreſſément (*c*). « Nous voulons, dit-il, » que les procès mus entre les » Romains, ſoient jugés conformément aux Loix Romaines. » Le Moine Marculfe dans ſes Formules, qui ne ſont autre choſe que des modeles des Contrats & des Actes publics qui ſe paſſoient ſous la premiere Race, en donne pluſieurs qui ſe rapportent au Droit Romain (*d*); un modele ſur-tout de Proviſions de Duc, Patrice, ou Comte, établit le fait dont nous parlons; « il eſt ordonné au Duc, » Comte, ou Patrice, de maintenir » en paix les Francs, Romains, » Bourguignons, ou autres nations

Bal. *cap. tit.* 1. *art.* 4. & 13.

Bal. *Tom.* 2. *pag.* 411. & 416.

Bal. *Tom.* 2. *pag.* 380. *form.* 8. *lib.* 1.

(*c*) *Inter Romanos negotia cauſarum Romanis Legibus præcipimus terminari.*

(*d*) *Ut Lex Romana edocet;* ou *ſecundùm Legem Romanam, &c.*

» qui ſont dans l'étendue de ſon
» commandement, ſuivant les Loix
» & les Coutumes de chacun. »
On pourroit rapporter des autorités ſans nombre, pour juſtifier le privilege dont il eſt queſtion. Il eſt à remarquer que les ſerfs étoient ſoumis à la Loi que ſuivoit leur maître; ainſi ces Romains ou Gaulois régis par leurs anciennes Loix, jouiſſoient du privilege de la liberté, de la même maniere que les Francs, Bourguignons & les autres peuples barbares ſoumis à la Domination Françoiſe.

4°. On ſait que du temps des Empereurs Romains, dans les grandes cités des Gaules, qui jouiſſoient du privilege des Citoyens Romains, il y avoit un Sénat que les Officiers du Souverain conſul-

toient, du moins dans les affaires difficiles & importantes, ainſi qu'il ſe pratiquoit à Rome : or il paroît que ces Sénats ſubſiſterent ſous les Rois des Francs. Pourquoi Gregoire de Tours, en parlant de pluſieurs Romains élevés de ſon temps à l'Épiſcopat, ou qui avoient eu quelque emploi diſtingué, a-t-il ſoin d'avertir, tantôt qu'ils étoient Sénateurs d'une telle cité, tantôt qu'ils étoient iſſus de Sénateurs, ou de l'Ordre Sénatorial, tantôt qu'un autre Romain étoit Citoyen d'une ville & né parmi le peuple ? Ces ſortes d'expreſſions ne ſuppoſent-elles pas que le Sénat de ces villes avoit été maintenu dans quelque eſpece d'autorité dont il n'a pas plu aux Hiſtoriens de nous inſtruire ?

Gregor. Tur. *paſſim.* Hiſt. *lib.* 10. *cap.* 31.

Hiſtoire de l'Etab. de la Mon. Franç. *liv. 6. chap.* 11.

C'eſt à ces privileges des grandes cités que l'Abbé Dubos rapporte les droits de Commune dont nous voyons en poſſeſſion, dès le douzieme ſiecle, les villes de Touloufe, Rheims, Boulogne, Lyon, & pluſieurs autres. Ce droit renfermoit une Juſtice municipale; on ne les voit point écrites ſur la liſte des villes auxquelles les Rois ont octroyé ce privilege; de plus quelques-unes des Chartres de Communes accordées par nos Rois, ſont plutôt une confirmation qu'une conceſſion nouvelle; il paroît par l'expoſé, que ces villes en jouiſſoient de temps immémorial; il eſt à préſumer que ce privilege dérivoit des uſages de la premiere Race dont nous venons de parler. On peut conſulter les

Chartres

Chartres données en faveur de Tournay, d'Arras, & ſans doute nombre d'autres qu'il faut lire dans les Recueils de ces ſortes de Titres.

Spicil. d. Luc. Dacheri, *T.* 3. *p.* 551. 572.

Le célebre Auteur de l'Eſprit des Loix n'a pas pu s'empêcher de convenir des privileges des grandes cités du Royaume ſous nos premiers Rois. « Dans le commencement de la premiere Race, » dit-il, il y avoit dans les villes » à peu près la même adminiſtration que chez les Romains, des » Corps de Bourgeoiſie, un Sénat, » des Cours de Judicature. »

Eſprit des Loix, *l.* 30. *chap.* 11.

5°. L'Abbé Dubos établit diſertement que les Francs & les Romains s'unirent par les liens du mariage ; le récit de Procope le porte expreſſément, comme nous

Hiſtoire de l'Etabl. de la Mon. Franç. *T.* 3. *liv.* 6. *chap.* 4.

avons vu. « Tout ce qui eſt per-
» mis, dit l'Abbé Dubos, par la
» Loi naturelle, en matiere civile,
» & qui n'eſt point défendu par
» une Loi de Droit poſitif parti-
» culier à la nation dont il s'agit,
» eſt réputé permis par ce Droit
» poſitif. Or la Loi Salique & la
» Loi Ripuaire ne défendent dans
» aucun endroit où elles ſtatuent
» ſur les mariages, le mariage d'un
» Franc libre avec une Romaine
» de même condition, ni celui
» d'un Romain libre avec une
» Femme libre de la nation des
» Francs. »

L'Auteur obſerve enſuite que ces mêmes Loix ſtatuent ſur quelques particularités à l'égard des mariages des perſonnes libres d'une des deux nations avec des

eſclaves de l'autre, & que même celle des Ripuaires veut que les enfants qui naîtront du mariage d'un Ripuaire avec une Romaine, ſoient de la condition de celui des deux conjoints dont l'état ſera inférieur, ſans que ces mêmes Loix prohibent ces ſortes de mariages; d'où il réſulte par une induction naturelle que les alliances entre les deux nations étoient autoriſées. Ces Loix avoient marqué un ſi fort éloignement pour les mariages des perſonnes libres avec les eſclaves, que l'on y trouve une diſpoſition ſinguliere au ſujet d'un eſclave Ripuaire qui avoit ſéduit une fille libre de la nation. « Si » une fille Ripuaire, dit-elle, & » née libre, a ſuivi un eſclave » Ripuaire, & que les parents

Lex Rip. Ed. Lindimb. *tit.* 58. *art.* 18.

» veuillent empêcher le mariage, » le raviſſeur & la fille doivent » être traduits devant le Roi ou » le Comte, lequel préſentera à » celle-ci une épée & une que- » nouille; ſi la fille prend l'épée, » il faut qu'elle en tue l'eſclave; » ſi elle choiſit la quenouille, elle » ſera elle-même eſclave. »

Lex Viſig. *lib. 3. tit. 1. leg. 1.*

Nous voyons au contraire que les Loix des Viſigoths ont prohibé pendant deux ſiecles les alliances entre les deux nations, quoique les Viſigoths euſſent été reçus en qualité d'hôtes des Romains; cette coutume n'a même été abrogée que ſous le Roi Reſcivindus dans le ſeptieme ſiecle.

Pourquoi les Francs en ont-ils uſé avec les Romains d'une maniere ſi différente des Viſigoths

par rapport au lien qui unit ſi étroitement les hommes & les nations ? On n'en peut donner d'autres raiſons que la réunion volontaire des Romains avec les Francs, pour ne former qu'une ſeule & même nation, comme dit Procope ; au lieu que les Viſigoths, quoique hôtes des Romains, les traiterent avec une eſpece de dédain ; les uns & les autres ne ſe ſont pas regardés comme concitoyens.

On apperçoit dans ces premiers temps de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, des marques certaines du deſir qu'avoient conçu les Francs de ſe concilier l'amitié des Romains ; je parle de l'origine fabuleuſe qu'ils ſe donnerent : ils prétendirent donc être ſortis des

Troyens échappés à la ruine de leur patrie. Les Romains avoient les mêmes prétentions, & avoient flatté autrefois les Gaulois de la même origine; ce qui prouve que les Francs étoient bien aises que les Romains ou Gaulois les regardassent comme parents ignorés long-temps, & non comme étrangers. Les Historiens qui nous instruisent de l'opinion ou plutôt de la fable qui avoit cours parmi la nation, dès les premiers temps de son établissement, écrivoient sous les Rois de la premiere Race.

Hist. Franc. *epit.* 10. *p.* 2. Gest. Franc. *cap.* 1. & 2.

La nation des Francs concouroit donc avec les Loix pour serrer plus étroitement avec les Romains les liens de la société. Est-ce là le caractere d'un peuple vainqueur? dépouille-t-il si promptement l'or-

gueil & le mépris que la victoire inſpire, ſur-tout à un peuple barbare?

6°. L'Abbé Dubos préſume que les Romains en ſoumettant les Gaules, avoient laiſſé aux grandes cités le droit des armes, en cas de déni de juſtice, contre les cités voiſines, parce que Rome ne leur avoit point impoſé le joug à titre de maître, mais d'allié (*e*). Il eſt à obſerver que ſous le nom de cité on entendoit tout le territoire des environs de la ville, lequel étoit ſouvent très-conſidérable. C'eſt à ce droit des armes qu'il rapporte quelques guerres dont Gregoire de Tours fait mention entre différents peuples des cités voiſines. Celle des Orléannois &

Liv. 6. chap. 11.

Gregor. Turon. Hiſt. *lib. 7. cap. 2.*

(*e*) *Fœdus amicitiæ.*

des Blaisois contre les Dunois ne fut terminée que par l'entremise des Comtes de Chartres & d'Orléans. Ces Comtes engagerent les cités belligérantes à passer un compromis, par lequel celle des deux parties qui seroit jugée avoir tort, indemniseroit l'autre des dommages causés dans son territoire; on peut encore trouver dans Gregoire de Tours d'autres exemples de pareilles guerres. On ne sauroit faire un pas dans la connoissance de nos Annales, que l'on ne trouve des événements qui accablent le Comte de Boulainvilliers; il y a même apparence que c'est en conséquence de cet ancien droit des armes des cités des Gaules, que Louis le Gros & ses successeurs, dans les Chartres de concessions

Histoire de l'Etabl. de la Monarchie

ou de confirmations des privileges de Communes accordés à plusieurs villes, y énoncent celui de tirer raiſon de leurs concitoyens par la voie des armes. Franç. *liv.* 6. *chap.* 12. *p.* 458. *T. III.*

Ce qu'il y a de très-conſtant, c'eſt que l'on trouve très-communément dans Gregoire de Tours les habitants des cités, obligés d'aller à la guerre, & que nos Rois les envoyoient ſouvent ſous la conduite des Comtes, pour ſoumettre d'autres cités rebelles ; & ceux qui tardoient à ſe rendre à l'armée, étoient condamnés à une amende. Ces habitants ſont déſignés ſous le nom de la cité (*f*), ceux de Blois, de Dun, d'Orléans, de Chartres, de Poitiers, de Bour- Greg. Tur. Hiſt. *lib.* 7. *cap.* 13. & 42. *Id. lib.* 7. *cap.* 21.

(*f*) *Blaiſenſes, Dunenſes, Aurelianenſes, Carnoteni, Pictavi, Biturici, Turonici, &c.*

ges, de Tours, &c. Or il eſt clair que Gregoire de Tours entend par ces dénominations tirées des cités, les Romains obligés au ſervice militaire, comme nous verrons bientôt.

Il réſulte de tous ces faits, que les Romains, ſous nos premiers Rois, avoient conſervé tous leurs droits, leurs coutumes & leurs privileges; ils étoient obligés au ſervice militaire, ainſi que les Francs; & il eſt très-vraiſemblable que les armées de nos premiers Rois, ainſi que de leurs ſucceſſeurs, étoient compoſées pour la plupart d'Officiers & de Soldats Romains. L'Abbé Dubos penſe que les différentes tribus des Francs que Clovis réunit ſous ſa domination, ne produiſoient tout au plus que

vingt-quatre mille combattants : or ces différentes familles de Francs répandues dans les Gaules, n'auroient jamais pu former des armées auſſi nombreuſes que nous les voyons ſous les ſucceſſeurs de Clovis, ſi les Romains n'en avoient pas fait une portion conſidérable.

7°. Enfin, que reſte-t-il donc pour porter les derniers coups au préjugé que je combats, ſi ce n'eſt de montrer que les Gaulois ou Romains, depuis le regne de Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, ont participé à tous les honneurs, à tous les emplois, aux dignités civiles & militaires de l'État, ainſi que les Francs.

Sous les Rois Bourguignons, les Gaulois étoient élevés à la dignité de Comtes ; les Loix ſont

adreſſées aux Comtes, tant Bourguignons que Romains ; perſonne n'ignore que les Comtes jouiſſoient d'une grande autorité ſous les Rois des Bourguignons & des Francs ; ils rendoient la juſtice, ils menoient à la guerre, & commandoient dans les armées les hommes libres de leur diſtrict, & adminiſtroient le fiſc & les revenus du Souverain. Clovis, dès les premiers temps de ſon établiſſement dans les Gaules, ſuivit l'exemple des Bourguignons, & le traça à ſes ſucceſſeurs ; Aurélien, Gaulois de nation, fut pourvu par ce Prince du Commandement de Melun, ſous le titre de Comte : ce poſte étoit important, il étoit ſitué ſur les frontieres du Royaume de Bourgogne.

Hiſt. Franç. *Epit.* 10. *p.* 18.

Les Loix des Francs, comme nous avons vu, font mention des Romains convives du Roi : quelle que ſoit cette dignité dont le ſilence des Auteurs ne permet pas de déterminer les fonctions ni les prérogatives, il eſt certain qu'elle étoit conſidérable ; la compoſition pour l'aſſaſſinat d'un de ces Romains, eſt d'un tiers plus forte que celle d'un Franc, c'eſt-à-dire de 300 ſols d'or, tandis que l'autre n'eſt que de 200. Fortunat parle de Chundo qui avoit été Comte ſous le prédéceſſeur du Roi Sigebert ; ce Monarque l'éleva à la dignité de Convive, qui l'égaloit aux plus illuſtres perſonnages de l'État (*g*)

Lex Sal. *tit.* 44.

(*g*) Juſſit & egregios inter reſidere potentes,
Convivam reddens proficiente gradu.
Fort. lib. 7. *carm.* 16. *cit. à Valeſ. verbo* Rothom.

Il paroît même que les Monarques François dans le choix des ſujets qu'ils élevoient au plus hautes & plus importantes dignités, ne donnoient point la préférence aux Francs ſur les Romains. Le Patriciat de Bourgogne étoit ſans contredit dans ce Royaume le premier office & la plus haute dignité; or elle a été fréquemment occupée par des Romains : Gregoire de Tours en nomme trois qui ſe ſuccéderent dans ce ſublime emploi, Celſus, Amatus, & Ennius-Munmolus. Quand même les noms latins de ces Officiers ne déſigneroient pas leur nation, l'Abbé Dubos établit par le témoignage d'Auteurs contemporains qu'ils étoient Gaulois. Fredegaire dit expreſſément que Protadius, Romain d'origine

Greg. Tur. Hiſt. *lib.* 4. *cap.* 43.

Hiſtoire de l'Etabl. de la Mon. Franç. *liv.* 6. *c.* 10.

fut élevé, à la ſollicitation de Brunehaut, à la dignité de Patrice. Ducange a donné la liſte des Patrices de Bourgogne; on y trouve pluſieurs noms Latins qui ne peuvent être appliqués qu'à des Gaulois ou Romains d'origine; le lecteur attentif ne peut s'y méprendre.

Fred. Chro. *cap.* 24. & 27. *ad ann.* 604. & 605.

Ducang. *verb.* Partic.

On ſait que la Mairie du Palais, *Major Domûs*, jouiſſoit ſous nos premiers Rois d'une très-grande autorité; que ſur le milieu de cette premiere Race elle tenoit le premier rang dans l'État; & qu'enfin ſous les Pepins elle s'empara de l'adminiſtration civile & du commandement militaire: or ce poſte éminent a été occupé par des Romains; Protadius, Gaulois, qui avoit été Patrice en Bourgogne, fut fait Maire du Palais la dixieme

Fred. *ibid.*

année de Thierri le jeune ; l'année d'après, Claude, Romain de nation, lui ſuccéda. On peut encore conſulter Ducange, qui a pareillement donné la liſte des Maires du Palais des différents partages du Royaume de France. Pluſieurs de ces noms ſont Romains, comme nous venons de l'obſerver par rapport au Patriciat.

Ducange, *verbo* Patricius, Major Domûs.

Gregoire de Tours parle ſouvent de Lupus ſon contemporain, qui ſous le Roi Sigebert, petit-fils de Clovis, fut fait Duc de la Champagne de Rheims ; ces ſortes d'emplois étoient conſidérables ; le Duc gouvernoit une grande étendue de pays, & avoit ſous ſon autorité pluſieurs Comtes. Or Lupus étoit Romain. Parmi les dix Chefs que Dagobert envoya avec une

Greg. *lib.* 4. *cap.* 47. *lib.* 6. *cap.* 4.

Fortunat, *liv.* 7. *carm.* 7.

une armée considérable contre les Gascons, Fredegaire nomme Crammelenus Romain. Les Ambassadeurs que Childebert, fils de Sigebert, envoya à l'Empereur Maurice, étoient, au rapport de Gregoire de Tours, Bodegesilus de Soissons, Evantius d'Arles, & Grippo Franc. L'attention de l'Auteur à indiquer la ville d'où étoient sortis les premiers, à désigner la nation de l'autre, & à opposer le lieu de la naissance des uns à la nation du dernier; cette attention, dis-je, montre suffisamment que les premiers étoient Romains. On peut faire la même observation sur les deux Ambassadeurs que Sigebert envoya à l'Empereur Justin; l'un est Varinarius Franc, l'autre Firmin d'Auvergne.

Fred. Chron. *cap.* 78.

Greg. *lib.* 10. *cap.* 2.

Je me dispenserai d'un plus grand nombre de citations, pour ne pas ennuyer le lecteur; mais je lui ferai observer que si nous n'avons pas dans Gregoire de Tours & dans Fredegaire une liste plus étendue de Romains qui ont rempli les dignités civiles & militaires de la nation, c'est qu'elle n'entroit pas dans le plan de ces abrégés historiques. Ces Auteurs ont voulu instruire la postérité des principaux événements de l'Histoire; ce n'est que par occasion qu'ils ont nommé les personnages qui y ont joué quelque rôle: c'est donc beaucoup pour nous d'y trouver tant de Romains qui ont rempli les emplois les plus éminents; on en doit conclure qu'ils ont participé également comme les Francs,

à tous les honneurs civils & militaires de la nation. C'eſt l'obſervation du ſavant Dom Ruinart, dans la préface qu'il a miſe à la tête de ſon édition des Œuvres de Gregoire de Tours (*h*).

Je crois pouvoir abandonner à préſent le lecteur à ſes réflexions, au ſujet du ſyſtême bizarre du Comte de Boulainvilliers; je me borne à lui faire obſerver qu'il n'eſt pas vraiſemblable que les Rois François euſſent confié leur autorité & les emplois les plus critiques aux ſujets d'une nation qu'ils venoient de vaincre, & à

(*h*) *Qui ex veteribus Gallis aut opibus præſtabant, aut erant ex antiquis familiis orti, dignitates etiam præcipuas, ſicut veteres Franci obtinuerunt, factique ſunt Duces, Comites quos paſſim legimus his verbis deſignatos, Francos aut Romanos genere.*

qui ils avoient fait eſſuyer tous les malheurs de la guerre.

Qu'eſt-ce qui peut donc en avoir impoſé aux anciens Juriſconſultes, Auteurs d'ailleurs très-judicieux, lorſqu'ils ont attribué cette multitude de ſervitudes de différentes eſpeces que l'on trouve ſous les Rois Capétiens, dans les onzieme & douzieme ſiecles, aux conquêtes & aux droits des conquérants ? Il n'eſt pas difficile d'en rendre raiſon ; c'eſt qu'ils n'ont pas remonté plus haut, & qu'ils ont négligé les premieres ſources de notre Droit public ; le Gouvernement féodal, établi ſous la ſeconde Race, leur a montré une foule de Seigneurs répandus dans les campagnes ; les habitants, ou ſerfs ou aſſujettis à la ſervitude de la Glebe,

les villes mêmes peuplées d'une multitude de ſerfs; on ne voyoit preſque dans le Royaume, comme le dit le célebre Préſident de Monteſquieu, que des Seigneurs & des ſerfs; on a conclu, ſans autre examen, que les conquêtes avoient ſeules pu produire cette prodigieuſe différence d'homme à homme, & cette foule de différents genres de ſervitudes de corps ou de biens.

Eſprit des Loix, *liv.* 30. *chap.* 20.

Voilà la premiere difficulté à réſoudre; mais en conſultant les premiers monuments de notre Hiſtoire & de notre Droit public, il n'eſt pas difficile de rendre raiſon de la progreſſion continuelle des ſervitudes; au rapport de Céſar, celle de la Glebe étoit établie, lorſque ce Général Romain fit la

conquête des Gaules (*i*) : les laboureurs & les cultivateurs des terres étoient attachés aux métairies, & en ſuivoient la propriété : delà vient que dans les Loix des Bourguignons il eſt fait mention du partage des ſerfs entre les Romains & leurs hôtes. Les Loix Saliques, les Ripuaires, comme celles des autres peuples barbares, nous montrent auſſi des ſerfs parmi ces mêmes nations ; la ſervitude étoit donc établie chez elles avant qu'elles fuſſent ſorties de Germanie.

Mais ce qui contribua le plus à multiplier le nombre des ſerfs & des eſclaves, c'eſt le droit des gens de ces premiers temps. Le priſon-

(*i*) *Populus penè ſervorum habetur loco.* Comment. de Bello Gall. *lib.* 1.

nier de guerre (*k*) faiſoit partie du butin qui ſe partageoit entre les ſoldats, & ce droit s'étendoit même aux guerres inteſtines de la nation; la réſiſtance, la priſe des villes, la révolte emportoient avec elles la ſervitude.

Théodoric croyant que ſes peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fideles, dit à ſes troupes: « Suivez-» moi, je vous menerai dans un » pays où vous aurez de l'or, des » captifs, &c. & vous tranſpor-» terez tous les hommes dans vo-» tre pays ». Sous les Rois Chilperic & Gontran, ceux qui aſſiégeoient Bourges emmenerent tant de butin, qu'ils ne laiſſerent preſque dans la contrée ni hommes ni troupeaux. On pourroit citer une

Greg. Tur. *lib.* 2. *c.* 27.

(*k*) *Captivus.*

foule d'exemples désignés par l'Auteur de l'Esprit des Loix. Or, sous les deux premieres Races, les guerres civiles furent presque continuelles; & dans la décadence de la seconde, combien de petits Tyrans auront étendu la servitude? combien d'hommes libres auront subi les loix de la guerre? D'ailleurs les familles des serfs exclues des armes se multiplioient, tandis que les familles libres s'éteignoient, parce qu'elles étoient obligées au service militaire. Il n'est donc pas nécessaire, pour expliquer cette multitude de serfs que l'on voit sous la troisieme Race, de recourir au joug chimérique imposé par les Francs aux Romains.

Esprit des Loix, *liv.* 30. *chap.* 11.

2°. Quel aura donc été le par-

tage des Francs, ſi les Romains ſont reſtés paiſibles poſſeſſeurs de leurs biens ? Il n'eſt pas difficile d'en rendre raiſon. La tribu des Francs que commandoit Clovis, s'étoit déjà avancée ſur le territoire de l'Empire, & poſſédoit le Cambreſis ; Clovis lui-même s'empara, les armes à la main, des cités & du territoire de Tongres & Soiſſons, & pouſſa ſes conquêtes juſqu'à la Somme. Les habitants auront ſans doute ſubi le droit des gens uſité dans ces temps-là ; leurs terres ou une partie auront été le partage du vainqueur ; ce ſont vraiſemblablement ces terres que leurs Loix appellent terres Saliques. Voilà d'abord des pays conſidérables pour l'établiſſement de la tribu des Saliens commandée

par Clovis, & que l'Abbé Dubos ne fait monter qu'à quatre ou cinq mille combattants. Les autres Rois des Francs, dont Clovis réunit les États à ſa domination, auront formé de pareils établiſſements dans la premiere & ſeconde Belgique, autrement la Flandre, nouvelles terres à partager. Enfin, Clovis chaſſa les Viſigoths de preſque toutes les provinces qu'ils occupoient dans les Gaules. Que de riches poſſeſſions le droit des gens, dont nous avons parlé, aura fourni aux ſoldats du vainqueur! De plus, les Rois François s'emparerent des terres fiſcales des Empereurs & des Rois Bourguignons & Viſigoths; manquoit-il donc à ces Princes de quoi récompenſer leurs armées? avoient-ils

beſoin de porter une main violente ſur les biens des Romains qui ſe ſoumirent volontairement.

3°. L'exemption des tributs publics que le Comte de Boulainvilliers enviſage comme un privilege de la nation des Francs, tandis qu'il y aſſujettit les Romains ou Gaulois, a révolté l'Abbé Dubos. Comme il a vu en effet dans Gregoire de Tours quelques veſtiges d'impoſitions qui ne pouvoient tomber que ſur les Romains, & que d'ailleurs le Comte de Boulainvilliers en tiroit avantage, il a ſoutenu que les Francs comme les Gaulois payoient les tributs, & que nos Rois n'avoient rien changé à cet égard dans l'adminiſtration publique établie du temps des Empereurs.

Tom. III. liv. 6. c. 14.

Mais l'un & l'autre ſe ſont égarés ; les hommes libres des nations qui compoſoient l'Empire François, n'ont été aſſujettis à aucun tribut ; le ſervice militaire en avoit pris la place conformément au génie de la Nation Françoiſe ; c'eſt ſur quoi il eſt à propos de s'étendre.

Le texte de la Loi Salique que nous avons cité, diſtingue trois ſortes de Romains, le Convive du Roi, le Romain poſſeſſeur & propriétaire, & le Romain tributaire ; il n'y a qu'une eſpece déſignée par cette épithete ; donc par une induction néceſſaire les deux autres eſpeces n'étoient pas tributaires : cependant le célebre Auteur de l'Eſprit des Loix laiſſe en doute, contre l'autorité de ce texte de la

Loi, si les Romains ont d'abord payé quelque tribut, quoiqu'il ajoute que, s'ils l'ont payé, cette charge fut bientôt changée en l'obligation de marcher à la guerre sous les ordres du Comte; obligation qui leur étoit commune avec les Francs. Esprit des Loix *liv.* 30. *chap.* 13.

Ce savant Écrivain établit cette exemption des hommes libres par rapport aux tributs, par nombre de preuves sans replique. « Il le prouve » par une Commission (*l*) que » Charlemagne donna à un Comte » qu'il envoya dans les contrées de » Saxe. Elle contient l'affranchis- » sement des Saxons, à cause qu'ils » avoient embrassé le Christia- » nisme; & c'est proprement une *Ibid. chap.* 14.

(*l*) De l'an 789, Edition des Capitulaires de Baluze, *Tom. I. pag.* 250.

» Chartre d'ingénuité (*m*). Ce » Prince les rétablit dans leur pre- » miere liberté (*n*) civile, les » exempte de payer le cens. C'étoit » donc une même choſe d'être » ſerf & de payer le cens, d'être » libre & de ne le payer pas «.

Bal. Capitul. Ludov. Pii, *cap.* 1.

Un Capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 815, reçoit dans le Royaume quelques bandes de Goths ou d'Iberes qui fuyoient l'oppreſſion des Sarraſins ; il ordonne qu'ils ſeront ſur le pied d'hommes libres, qu'ils iront à l'armée avec leur Comte, qu'ils fourniront aux Envoyés du Roi & aux Ambaſſadeurs étrangers, des chevaux & des charriots, & que

(*m*) *Et ut iſta ingenuitatis pagina firma, ſtabilisque conſiſtat.* Ibid.

(*n*) *Priſtinæque libertati donatos, & omni nobis debito cenſu ſolutos.* Ibid.

d'ailleurs ils ne ſeront aſſujettis à aucune autre charge.

On ne peut pas dire que ce fuſſent de nouveaux uſages introduits ſous la ſeconde Race. Le Préſident cite un Réglement qui porte expreſſément que c'étoit une ancienne coutume. Il cite encore une infinité de Chartres où l'on donne le privilege des fiefs à des diſtricts poſſédés par des hommes libres ; toutes les charges auxquelles ils étoient aſſujettis, y ſont énumérées ; mais il n'y eſt pas queſtion de tributs, donc ils n'en payoient point.

Capitul. Caroli, ann. 844. *art.* 1. & 2.

Enſuite ce ſavant Écrivain montre que les Rois n'avoient d'autres revenus que leurs domaines qu'ils faiſoient valoir par des eſclaves. Mais les indictions, la capitation

Vit. Lud. Pii incert. aut. apud Pithocum. *part.* 2. *pag.* 157.

Capit. ann. 858. *art.* 14.

& autres impôts levés par les Empereurs sur les personnes & sur les biens des hommes libres, avoient été changés en un service militaire.

Que peut opposer l'Abbé Dubos pour établir le contraire ? quelques passages de Gregoire de Tours dont il abuse, & quelques usages des autres peuples barbares, qui ne prouvent rien. Le tribut d'une cruche de vin par arpent, imposé par Chilperic sur les vignes, étoit au rapport de l'Historien même, une exaction & une entreprise nouvelle, ainsi que les autres charges imposées sur les terres & sur les colons ; elles souleverent le peuple de Limoges, qui brûla les livres des descriptions du pays ; elles affligerent les citoyens des

cités,

cités, qui, comme on l'a vu, étoient Romains; ainsi elles tomboient plutôt sur eux que sur les Francs; d'ailleurs le Roi même brûla bientôt ces livres, à l'instigation de Fredegonde qui regardoit ces impôts comme injustes & insolites. Childebert voulut renouveller ces descriptions à Poitiers, afin que le peuple payât le cens usité du temps de son pere; mais cela ne regardoit que ceux qui étoient déjà tributaires (o); donc ce tribut ne concernoit que les serfs, comme on le verra bientôt. Les autres textes de Gregoire de Tours rapportés prouvent bien que les églises payoient au Roi un cens pour certaines propriétés

Vide Greg. Tur. *lib.* 5. *cap.* 29.

(o) *Illos quos justitiæ conditio tributarios dabat, subdiderunt.* Gregor. Tur. *lib.* 9. *c.* 30.

qu'elles avoient acquiſes ; mais à quel titre le payoient-elles ? c'eſt parce que ces propriétés venoient des ſerfs des domaines des Rois, ſoit qu'elles euſſent été données à l'Égliſe, ſoit qu'elle les eût acquiſes ; parce que le fiſc ne devoit rien perdre de ce qui lui appartenoit anciennement ; le cens ſuivoit le fonds que la qualité du propriétaire avoit rendu ſujet au tribut ; c'eſt ce qui paroît par nombre de textes des Capitulaires cités par l'Auteur de l'Eſprit des Loix.

Hiſtoire crit. de l'Etab. de la Monarch. Franç. *liv.* 6. *chap.* 14.

Eſprit des Loix, *liv.* 30. *chap.* 15.

C'eſt-là que ſe réduiſent les preuves poſitives employées par l'Abbé Dubos, pour aſſimiler le gouvernement des François à celui des Empereurs Romains. Celles qu'il va chercher chez les autres nations barbares, chez les Viſi-

Hiſt. crit. *liv.* 6. *c.* 14.

goths & Oſtrogoths, ne prouvent rien, d'autant que les uſages de ces peuples étoient différents de ceux des Francs; ce n'eſt donc point dans les coutumes des autres peuples que l'on trouvera le régime de notre Monarchie ; l'Abbé Dubos en convient lui-même, puiſqu'il obſerve que les Vandales en Afrique brûlerent les livres des deſcriptions pour le cens & les tributs, & n'en exigerent point des Romains mêmes. *Ibid.*

Mais quand les Romains auroient payé quelque temps, comme le ſoupçonne l'illuſtre Préſident, le tribut uſité du temps des Empereurs, pourroit-on en conclure, comme le Comte de Boulainvilliers, que les Francs qui en étoient exempts, conſerverent dans la Mo-

narchie un degré de ſupériorité ſur les Romains libres, &, pour m'exprimer avec les Loix, ſur les Romains poſſeſſeurs & propriétaires? nullement : c'eſt vouloir tranſporter l'eſprit des coutumes modernes dans des temps reculés & dans un régime très-différent. L'exemption des tributs populaires eſt aujourd'hui un privilege d'ordre dans une nation gouvernée par les mêmes Loix, ſans aucune diſtinction de peuples différents. Dans les ſiecles dont nous parlons, cette exemption étoit une ſuite des uſages de la Nation Françoiſe gouvernée par ſes propres Loix & par ſes coutumes anciennes; l'aſſujettiſſement au tribut auroit été également une ſuite du régime des Romains qui ſuivoient leurs

Loix particulieres, il étoit tel que ſous les anciens maîtres ; ainſi l'exemption du tribut, à proprement parler, n'auroit point été chez les Francs un privilege, & chez les Romains n'auroit pas été un joug nouveau, il n'en eût donc réſulté ni ſupériorité ni infériorité.

Quoi qu'il en ſoit, le célebre Auteur de l'Eſprit des Loix établit que dès la premiere Race le cens ou tribut étoit excluſivement une charge de ſerfs ou d'eſclaves, & que les hommes libres n'y étoient point aſſujettis. Le Roi, les Eccléſiaſtiques, & les propriétaires levoient un cens ſur les ſerfs de leurs domaines ; uſage dérivé des coutumes des Germains : ces peuples donnoient des terres à cultiver à des ſerfs qui leur payoient en

Tacit. de Moribus German. cap. 25.

denrées une certaine redevance; l'Abbé Dubos remarque lui-même ſur ce paſſage que cette coutume des Germains avoit ſuivi les Francs dans les Gaules; delà nous voyons naître les ſervitudes territoriales; une formule de Marculfe contient une permiſſion du Roi de ſe faire Clerc, pourvu qu'on ſoit ingénu & qu'on ne ſoit point écrit ſur le regiſtre public du cens (*p*): Charlemagne donne commiſſion à un Comte d'affranchir les Saxons, de les rétablir dans leur premiere liberté civile, & de les exempter de payer le cens; c'étoit donc une même choſe d'être ſerf & de payer le cens. Le Capitulaire de Charles

(*p*) *Si ille de capite ſuo ingenuus ſit, & in puletico publico cenſitus non eſt.* lib. 1. formul. 19. ed. Bal.

le Chauve cité ci-deſſus, établit la même choſe. On peut voir dans le profond livre que je ſuis ici, des autorités qui confirment ce que je viens d'avancer. Cap. ann. 789. Ed. Bal. T. I. p. 250.

A l'égard des Francs, le ſilence des Loix & de l'Hiſtoire embarraſſe l'Abbé Dubos au ſujet du tribut public auquel il prétend qu'ils étoient aſſujettis; il a cherché un texte de Gregoire de Tours qui prouve préciſément le contraire de ce qu'il ſoutient; mais il lui donne une interprétation qui, comme le dit le Préſident de Monteſquieu, feroit pâlir les Grammairiens. Le voici : Un certain Juge, après la mort de Chilperic, fut obligé de chercher un aſyle dans une égliſe, pour avoir ſous ce Prince aſſujetti au tribut public,

des Francs qui du temps de Childebert étoient ingénus (*q*) : l'Abbé Dubos rend le mot, *ingenui*, par affranchis de tributs ; en vérité c'eſt exercer ſur la langue & ſur les faits un pouvoir arbitraire, comme le dit l'illuſtre Préſident. Deux choſes réſultent de ce paſſage : 1°. que les Francs ne payoient pas de tributs ; 2°. que cette exemption étoit fondée ſur l'ingénuité.

4°. Pourquoi cette différence de compoſition pour les Francs & les Gaulois dans les Loix Saliques & Ripuaires ? Pour l'intelligence de cette difficulté, il faut ſavoir que ces Loix, conformément aux uſages des nations barbares, infligent pour toute ſorte de violence

(*q*) *Multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerunt, publico tributo ſubegit.* Hiſt. liv. 7. cap. 35.

d'homme à homme, même pour les meurtres, des compoſitions ou amendes pécuniaires qui ſervoient de ſatisfaction à la partie offenſée, ou à la famille de celui qui avoit été aſſaſſiné. Or cette amende pour les violences exercées contre un Franc, proportion gardée entre elles, eſt preſque toujours double de celle exercée contre un Romain; ſi la tête d'un Franc eſt à 200 ſols d'or, celle d'un Romain n'eſt qu'à 100. C'eſt ici où le Comte de Boulainvilliers triomphe, & le Préſident de Monteſquieu en conclud que les Loix établiſſoient une eſpece d'infériorité des Romains aux Francs; ce ſont ces diſtinctions que cet Auteur appelle affligeantes; il dit ailleurs que les Francs, après avoir

Lex Sal. *tit.* 44. de Homicid. Ingenuor.

ſoumis les Romains par la force des armes, les avoient accablés de ſang froid par leurs Loix.

J'avoue que ces Loix ont traité les Romains différemment de celles des Bourguignons & des Viſigoths, leſquels avoient établi une parfaite égalité entre les deux nations; j'avoue encore qu'au premier coup d'œil cette inégalité ſemble conſerver aux Francs une eſpece de ſupériorité ſur les Romains; mais pour peu que l'on faſſe attention à la maniere dont les Francs ſe ſont établis dans les Gaules, on verra que cette inégalité de compoſitions étoit néceſſaire, & que la politique devoit la maintenir pour la tranquillité de l'État.

Il paroît par le prologue de la Loi Salique, qu'elle a été d'abord

rédigée au delà du Rhin, avant que la nation s'établît, les armes à la main, ſur le territoire de l'Empire; comme ſes rapines & ſes incurſions dans les Gaules avoient été ſouvent réprimées par les armées de l'Empire, ennemi déclaré des nations Germaniques, il n'eſt pas étonnant que ſes Loix aient traité les Romains qui formoient des établiſſements ſur ſon territoire, d'une maniere différente des nations qui étoient leurs compatriotes & leurs alliées; la compoſition pour ces nations eſt de 160 ſols d'or, de 200 pour le Franc, & de 100 pour le Romain. Les Francs avoient donc apporté dans les Gaules l'eſprit de ces Loix, lorſqu'ils s'y ſont étendus par les conquêtes; mais lorſque la partie

qui n'avoit pas ſubi le joug de la victoire, s'eſt réunie volontairement avec eux, les Rois pouvoient-ils & devoient-ils changer ces Loix? auroit-il été convenable d'effacer des diſpoſitions ſi favorables aux Francs? diſpoſitions qui contribuoient à leur ſûreté parmi une nation plus nombreuſe & anciennement leur ennemie; les Francs ſe trouvoient diſperſés parmi les Romains qui pouvoient les accabler; cette ſauve-garde double ſervoit à retenir ces nouveaux concitoyens. D'ailleurs un changement n'auroit-il pas révolté un peuple vainqueur qui venoit de verſer ſon ſang pour la gloire & l'avantage commun, & qui étoit attaché à l'ancien régime de ſes propres loix? Ainſi la ſaine poli-

tique ne permettoit pas de le tenter. Mais en laiſſant ſubſiſter ces inégalités apparentes, les coutumes & les uſages établis dans la nouvelle Monarchie, les ont en quelque façon effacées ; tous les autres avantages ont été communs, comme on l'a vu, entre les Francs & les Gaulois. Le Romain commandoit ſouvent au Franc, eu égard aux différentes dignités dont il étoit revêtu ; alors la Loi attachoit à ſa tête une ſauve-garde de 600 ſols d'or ; nous avons vu celle accordée au Romain convive du Roi, à 300, tandis que celle du ſimple Franc n'eſt qu'à 200. Lex Rip. *tit.* 53.

Rien donc de plus ſage que la conduite de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, dans la refonte qu'ils firent de la Loi Salique ; ils parurent

autoriſer cette inégalité apparente, mais ils y inférerent un correctif qui la détruiſoit & qui rétabliſſoit l'égalité ; il étoit permis à tous les ſujets de l'Empire François de choiſir la Loi qu'il vouloit & de renoncer à la Loi nationale. (Il eſt bon d'obſerver que les Loix n'étoient point territoriales.) Elles ſuivoient par-tout le Franc, le Bourguignon, le Romain ; mais il falloit que le choix fût rendu public, & dans le cas où l'on optoit la Loi Salique, on jouiſſoit du bénéfice de cette Loi (*r*). L'exactitude de cette Loi eſt remarquable ; elle renferme en peu de

Lex Longob. *lib.* 2. *t.* 37.

(*r*) Le titre *De Homicidiis Ingenuorum*, le porte expreſſément : *Si quis ingenuus Francum, aut barbarum, aut hominem qui Salicâ Lege vivit, occiderit, ſolidis* 200. *culpabilis judicetur.* Lex Sal. tit. 44. §. 1.

mots tous les peuples différents qui vivoient ſous la domination Françoiſe; d'abord le Franc, enſuite le mot *barbare* déſigne clairement les Bourguignons, Allemands & autres peuples étrangers qui vivoient ſous la Loi Salique; enſuite elle ajoute une expreſſion collective qui renferme le Romain & le barbare, comme qui diroit le Franc, le barbare, en un mot tout homme qui vit ſous la Loi Salique.

Je ne doute nullement que les diſpoſitions de cette Loi ne ſoient un trait de politique de nos Rois, & en même temps un acte de juſtice; ils ont laiſſé ſubſiſter les Loix telles qu'elles étoient ſorties de Germanie, le Franc y étoit accoutumé & attaché; mais bientôt par un ſage correctif ils ont

engagé les Romains qui étoient la nation dominante, à choisir la Loi Salique, pour réunir les divers sujets sous une même Police. Cette réflexion se rapporte à ce qu'observe le savant Auteur de l'Esprit des Loix ; il dit que les Loix qui étoient d'abord personnelles, insensiblement devinrent comme territoriales ; dans les provinces où le nombre des Francs l'emportoit sur celui des Romains, ou du moins l'égaloit, les Romains embrassèrent la Loi Salique qui leur étoit avantageuse par rapport aux compositions ; dans les pays presque tous Romains, comme dans les provinces qu'avoient occupé les Visigoths, la Loi de ceux-ci ne procurant aucun avantage au Romain, il garda sa Loi, & les

Loix

Loix Romaines y devinrent presque générales. Dans les pays habités par les Bourguignons & les Romains, comme dans l'étendue du Royaume de Bourgogne, le Droit Romain fut mêlé avec les Loix de la nation, qui n'établissoient aucune différence entre les deux peuples; & la Loi Salique n'y fut point introduite, comme il paroît par la lettre d'Agobard, Évêque de Lyon, à Louis le Débonnaire. Collect. op. SS. PP. noni sæculi

Il résulte de ces différentes observations que cette différence de compositions portée dans les Loix Salique & Ripuaire, n'a point été établie par le droit de conquêtes; que c'est l'ancien usage de la nation qui a été maintenu dans la réunion des Romains avec les Francs; qu'elle ne forme donc point un

titre de ſupériorité des uns ſur les autres ; que d'ailleurs cette inégalité étoit réparée par tous les avantages communs entre les deux nations ; qu'enfin la politique qui l'a laiſſé ſubſiſter en apparence, l'a réellement effacée par le correctif ajouté à la Loi même, en rétabliſſant l'égalité qui doit être entre citoyens. Le Romain qui optoit la Loi Salique, n'étoit plus diſtingué du Franc ; ces diſtinctions n'étoient donc guere affligeantes pour les Gaulois, dès qu'ils étoient les maîtres de les faire ceſſer.

Il faut donc chercher l'origine de la Nobleſſe Françoiſe dans une autre ſource que dans le droit de conquête. Quelle eſt-elle ? C'eſt ce que nous examinerons.

J'ai l'honneur d'être, &c.

TROISIEME LETTRE.

Je crois avoir démontré, mon cher Comte, que le droit de conquête n'a pas donné naiſſance à un ordre de Nobleſſe ; que les Romains furent réunis aux Francs ſous l'autorité d'un même gouvernement, malgré la diverſité des Loix qui étoient perſonnelles ou nationales ; que chacune des nations qui compoſoient l'Empire François, avoit part aux honneurs & aux dignités de l'État, & que ſi dans les premiers temps les compoſitions établies par les Loix Salique & Ripuaire, laiſſerent quelque diſtinction entre le Franc & le Gaulois, elle fut bientôt effacée dans les rédactions que

Clovis & ſes ſucceſſeurs en firent publier, du conſentement de la nation. Enfin, vers le milieu de la ſeconde Race, les Romains, les Bourguignons & les Francs furent ſi bien confondus, que l'on n'apperçoit plus cette différence de Loix & de nations : le gouvernement féodal qui s'introduiſoit alors, réunit tous les peuples ſous les coutumes & les uſages qui en furent une ſuite néceſſaire.

Eſprit des Loix, *l.* 28. *chap.* 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12.

Mais parmi les Francs n'y avoit-il pas trois ordres de citoyens différents, des nobles, des ingénus ou hommes libres, & des ſerfs, tels que la Loi Salique ſemble les diſtinguer parmi les Romains ; les Romains convives du Roi, les Romains poſſeſſeurs & les Romains tributaires ? Cette diſtinction

de ſang dans l'une & l'autre nation, établie avant leur réunion, a-t-elle ſubſiſté ſous le gouvernement François? L'Abbé Dubos toujours favorable aux Romains, incline à reconnoître dans l'État, ſous nos Rois, cette diſtinction d'ordres & de familles Romaines; mais il prétend qu'une pareille diſtinction n'avoit pas lieu parmi les Francs, & il ne voit chez eux qu'un ſeul ordre de citoyens libres & des ſerfs; au lieu que l'Auteur de l'Eſprit des Loix croit trouver un corps de Nobleſſe dans la Nation Françoiſe, lequel connu dès le temps de Tacite, & ſorti des forêts de Germanie, a paſſé & s'eſt perpétué dans les Gaules; mais il ne dit rien des Romains. Diſcutons les opinions de ces deux Savants.

L'Abbé Dubos ne rapporte d'autre preuve de ſon opinion, que le titre de Convive du Roi, donné par la Loi Salique à des Gaulois, & la diſtinction que Gregoire de Tours fait des Romains Sénateurs ou de race ſénatoriale, dont nous avons parlé. Il eſt très-certain que du temps que l'Empire Romain ſubſiſtoit, cette prééminence du ſang avoit lieu en faveur des familles ſénatoriales des différentes cités des Gaules, où les Empereurs avoient formé un Sénat.

Il ſemble que la Loi des Bourguignons ait reconnu cette prééminence de certaines familles Romaines, en déſignant certains Romains par la prérogative de la naiſſance, *Romano nobili*, elle le met en parallele avec le Seigneur

Lex Burgund. tit. 26. cap. 1. 2. 3.

Bourguignon, *Optimati Burgundioni*; elle distingue enfin l'un & l'autre des autres hommes libres des deux nations; mais on ne trouve rien de pareil dans les Loix des Francs, à moins que le Noble Romain dont parle la Loi des Bourguignons, ne soit celui que la Loi Salique appelle Convive du Roi. L'Abbé Dubos présume que ce sont les mêmes que Gregoire de Tours désigne par le titre de Sénateurs ou de Romains de race sénatoriale; il suppose que cette prérogative de la naissance chez les Romains renfermoit celle d'être admis à la table de nos Rois; mais il ne rapporte aucune preuve de cette identité; ce n'est qu'une conjecture qui n'est justifiée par aucun monument ancien.

Adrien Valois, cet homme si profond dans nos antiquités, semble opposé aux prétentions de l'Abbé Dubos ; il observe que parmi les François, comme chez les Germains, ceux qui avoient blanchi dans les Magistratures civiles & militaires, qu'ils avoient remplies avec honneur, étoient appellés *Seniores* ou *Majores natu*, auxquels les monuments anciens opposent ceux qu'ils nomment *Juniores*: ces hommes ou vétérants étoient respectés de la nation, admis dans le Conseil des Rois, & honorés du titre de Convive (*a*): il rapporte deux exemples, celui de Chundo, que nous avons déjà cité, élevé par degré à la dignité

Notit. Gall. *ver.* Rotum. *pag.* 485.

(*a*) *Hi Regum nostrorum Conciliarii, Assessores & Convivæ erant.*

de Convive (*b*); l'autre eſt Hagneric, que Jonas dans la vie de Saint Colomban appelle Convive de Theodebert, Roi d'Auſtraſie, homme ſage & noble, & Conſeiller du Roi (*c*). Fortunat. *lib.* 7. *carm.* 16.

Ces exemples me ſemblent établir trois choſes: 1°. que le titre & les honneurs de Convive du Roi étoient la récompenſe des ſervices rendus à l'État; 2°. que l'on n'y parvenoit que par degré, en paſſant par des grades inférieurs (*d*); 3°. que ce titre ſuivoit ou accompagnoit celui de Conſeiller du Roi, ſoit que le Convive eût en-

(*b*) Juſſit & egregios inter reſidere potentes,
Convivam reddens proficiente gradu.

(*c*) *Convivam, virum ſapientem & nobilem, & Conſiliis Regis gratum.*

(*d*) *Proficiente gradu.*

trée dans le Conſeil, ſoit que le Conſeiller du Prince fût admis à ſa table. Il paroît donc que l'on en peut conclure que la naiſſance ne donnoit pas le titre ni la prérogative qui y étoient attachés, & qu'ils ne s'accordoient qu'à la maturité de l'âge, à l'expérience dans les affaires, & aux longs ſervices rendus à l'État.

Il n'eſt donc pas hors de propos d'obſerver que dans les premiers ſiecles de la Monarchie, le titre de *Seniores*, ſuivant la remarque de Valois, ne ſe donnoit qu'à la maturité de l'âge, accompagnée de longs ſervices dans les emplois civils & militaires; dans la ſuite il ſervit à déſigner les Comtes, les Bénéficiers & autres Grands de l'État; il devint donc alors un

titre de dignité & de prééminence, & ſervit à qualifier tous ceux qui avoient un commandement ſur des hommes libres & ſur des vaſſaux. Delà eſt dérivé le titre de Seigneur.

Il eſt vrai que les Romains pouvoient aſpirer à cet honneur de Convive, comme aux autres dignités de la Monarchie; le texte de la Loi Salique le ſuppoſe expreſſément, elle établit même en ce cas une compoſition plus forte que celle d'un Franc ; mais on n'en ſauroit conclure que le titre de Convive du Roi fût attaché au rang des Nobles Romains & aux familles ſénatoriales des Gaules.

Lex Sal. *tit.* 44. §. 1.

Quel aura donc été l'avantage des Sénateurs & des familles ſénatoriales dont parle Gregoire de Tours? Le Voici. Nous avons vu

qu'ils compoſoient dans les villes une eſpece de Conſeil municipal qui jouiſſoit d'une autorité que l'on ne ſauroit déterminer ; les Romains pouvoient conſerver des égards pour ces Sénateurs & pour leurs familles, comme il paroît par Gregoire de Tours, Gaulois lui-même, qui met une diſtinction entre les Romains, ou citoyens des villes, de familles ſénatoriales, & les autres citoyens.

Mais que ces Sénateurs aient joui parmi les Francs de quelques diſtinctions proportionnées à l'étroite ſphere d'autorité où leur place les renfermoit, cela peut être: en tout cas c'étoit une conſidération attachée à l'emploi, & non à la naiſſance. Il faudroit des preuves bien claires & bien pré-

ciſes pour établir que les Francs euſſent reconnu la prééminence du ſang & de la Nobleſſe dans les Gaulois, eux qui, ſuivant l'Abbé Dubos & la plupart des Savants, n'en reconnoiſſoient point dans leur nation, où cette diſtinction n'avoit pas lieu. Se ſeroient-ils ſoumis à cette eſpece d'infériorité en faveur d'un peuple qu'ils avoient vaincu, ou que les conjonctures avoient engagé à ſe réunir ſous la même domination? Nous avons obſervé que les Gaulois incorporés à la Monarchie Françoiſe, en ſuivirent l'eſprit & les Loix ; il auroit fallu que les Francs ſe fuſſent transformés en Gaulois pour adopter leurs coutumes ſur un point auſſi délicat que l'eſt la prééminence attachée

à la naiſſance. Il eſt donc très-vraiſemblable que la Nobleſſe Romaine ſe perdit dans la réunion des deux peuples, puiſque ces Loix, ni les Capitulaires, ni les Hiſtoriens, excepté Gregoire de Tours, ne font aucune mention de Sénateurs, ni des Romains de familles ſénatoriales ; peut-être ces Sénateurs ont été transformés en ces Officiers ſubalternes du Comte, connus dans les Loix & les Capitulaires ſous le nom de *Ratchinburgi*, *Scabini* ; ce qu'il y a de très-vraiſemblable, c'eſt que les Officiers municipaux ſont ſortis de ces ſortes d'Officiers nommés *Scabini*, dans nos Loix, Échevins. Or il ne paroît pas que ces ſortes d'Officiers aient été beaucoup diſtingués de leurs concitoyens,

puiſque les Loix ne leur ont point accordé de ſauve-garde ou de compoſition particuliere. Toutes les diſtinctions dans l'État François ont donc été perſonnelles ; elles ne paſſoient à la poſtérité que dans des cas qui ne faiſoient ni loi ni coutume, du moins ſous la premiere Race de nos Rois : le ſyſtême où l'Abbé Dubos incline, eſt donc deſtitué de toute vraiſemblance ; il auroit été ſingulier qu'il y eût un corps de Nobleſſe des ſeuls Romains nobles, tandis que les Francs n'auroient eu qu'un ſeul ordre de citoyens.

Il eſt vrai que ce dernier article eſt conteſté avec vivacité par le célebre Auteur de l'Eſprit des Loix. « C'eſt une prétention injurieuſe, dit-il, au ſang de nos

Eſprit des Loix, *liv.* 30. *chap.* 25.

» premieres familles ; elle ne le » ſeroit pas moins, ajoute-t-il, aux » trois grandes Maiſons qui ont » régné ſucceſſivement ſur nous ; » l'origine de leur grandeur n'iroit » donc point ſe perdre dans l'oubli, » la nuit & le temps »? Cette déclamation paroît ſinguliere. Une vérité hiſtorique dépend-elle du préjudice qu'elle peut porter aux premieres familles de l'État ? & quand même elle fixeroit leur origine, faudroit-il l'abandonner ou la taire, par la crainte d'obſcurcir leur grandeur ? Nous ne craignons point que l'opinion combattue par cet illuſtre Auteur, puiſſe donner quelque atteinte à la Maiſon régnante ; elle ne détruit point des faits conſtants dans l'Hiſtoire ; une ſuite de Rois aſſis ſur le premier

Trône

Trône de l'Univers pendant plus de ſept ſiecles, & dont les ancêtres rempliſſoient les premieres dignités de la nation, ſous les premiers ſucceſſeurs de Charlemagne, voilà une grandeur ſans nuage, qu'aucune Maiſon de l'Europe ne ſauroit égaler pour l'ancienneté, ni pour la dignité, ſans appeller à ſon ſecours les conjectures fabuleuſes des Généalogiſtes ; il n'eſt pas même à préſumer que Robert le Fort, tige de la Maiſon régnante, fût un homme nouveau, eu égard au rôle diſtingué qu'il jouoit ſous Charles le Chauve ; mais l'Hiſtoire ne permet pas de remonter plus haut. A l'égard du ſang de nos premieres familles, il ſera toujours très-illuſtre, quand on pourra montrer leurs auteurs

écrits dans les Faſtes de l'Hiſtoire ſous les premiers ſucceſſeurs de Hugues Capet ; quoi qu'en diſent les Généalogiſtes, c'eſt-là où elles ſe perdent.

Revenons au ſyſtême qui a donné lieu à cette digreſſion. Suivant la Loi naturelle, les hommes naiſſent tous égaux ; on ne ſauroit donc ſuppoſer qu'une nation ait donné atteinte à cette Loi, ſans des preuves claires & préciſes ; rien ne lui eſt plus oppoſé que la ſervitude. Pourquoi convenons-nous que parmi les Francs il y avoit des eſclaves & des ſerfs ? C'eſt que les Loix nationales s'expliquent poſitivement à ce ſujet, & qu'il eſt évident que ces peuples avoient en ce point dérogé à la Loi naturelle ; mais les Loix Salique &

Ripuaire ne vont pas plus loin; elles ne montrent point les Francs libres diviſés en deux ordres, l'un des citoyens nobles, l'autre de non nobles; c'eſt le raiſonnement du célebre Adrien Valois & du ſavant Juriſconſulte Hertius. « Non, » dit ce dernier, qu'il n'y eût dans » la nation des perſonnes nobles & » honorables; mais parce que ces » perſonnes ne compoſoient point » un ordre ſéparé du reſte des citoyens, parce qu'il n'y avoit point » dans la nation des Francs, comme » l'obſerve très-bien Adrien Valois, un ordre de la Nobleſſe » diſtingué de celui du peuple. »

Not. Gall. *verbo* Rotom. Not. Reg. Franc. vet. *cap.* 3.

On ne doit pas cependant conclure qu'il n'y eût parmi les Francs, les Bourguignons & les Romains, des familles diſtinguées, qui s'é-

toient attiré une conſidération particuliere par le mérite des ſujets qu'elles avoient produits, & par les dignités dont ils étoient revêtus; il eſt même à préſumer que les ſervices rendus à l'État, étoient reconnus dans leur poſtérité, & qu'ils pouvoient l'approcher des emplois éminents qu'ils avoient poſſédés; mais cette conſidération ne provenoit point d'une priorité d'ordre, comme l'on parle en droit public; ces familles entre elles ne formoient point un corps diſtingué par une prérogative attachée par la Loi & la coutume au ſang & à la naiſſance; elles retomboient & ſe confondoient parmi celles des autres citoyens, lorſqu'elles n'étoient point relevées par des diſtinctions perſonnelles. Telles

ſont aujourd'hui, dans l'ordre même de la nobleſſe, certaines familles qui jouiſſent d'une ſorte de prééminence qui leur eſt acquiſe par les honneurs & les dignités accumulés dans leurs Maiſons, ſans pourtant que cette conſidération ſi bien méritée, les place dans un ordre ſupérieur au reſte de la Nobleſſe; il en eſt de même parmi les roturiers ou non nobles, dans les villes où des familles bourgeoiſes ont occupé les Magiſtratures & les Offices municipaux pendant un temps conſidérable; elles jouiſſent d'une diſtinction & d'une conſidération qui en les ſéparant du reſte du peuple, ne les tire point du tiers état dont elles forment la portion la plus conſidérable.

Le Comte de Boulainvilliers a reconnu parmi les Francs cette égalité que laiſſent le ſang & la naiſſance parmi des concitoyens libres; mais il a pris, comme on l'a vu, une autre route que l'Auteur de l'Eſprit des Loix, dans la même vue de donner à la Nobleſſe Françoiſe la perſpective la plus flatteuſe; mais le motif qui a enfanté l'un & l'autre ſyſtême, a égaré leurs Auteurs; tant il eſt vrai que lorſque l'on entre dans l'examen d'un fait hiſtorique, avec des préjugés ou avec un ſecret intérêt d'une opinion formée, ce n'eſt pas l'Hiſtoire qui ſert de guide à l'Hiſtorien, c'eſt l'Écrivain qui conduit par force où il lui plait, les faits hiſtoriques; c'eſt le cas où eſt tombé l'Abbé Dubos dans

pluſieurs branches de ſon ſyſtême; & l'Auteur de l'Eſprit des Loix qui la toujours en perſpective, s'eſt égaré en voulant le contredire dans tous les chefs de ſon opinion. Suivons le Préſident de Monteſquieu.

C'eſt chez les anciens Germains qu'il va chercher l'origine de la Nobleſſe Françoiſe & du Vaſſelage, ainſi que des coutumes des Francs: paſſons ſur ces deux derniers articles qui ne ſont pas dépourvus de vraiſemblance. Chaque Prince, dit Tacite, eſt environné d'une troupe de gens qui s'attachent à lui & qui le ſuivent; cet Hiſtorien leur donne en Langue Latine un nom qui a rapport à leur état, & les appelle *Comites*, Compagnons. « Il y avoit entre

Tacit. de Mor. Germ.

» eux une émulation ſinguliere » pour obtenir quelque diſtinction » auprès du Prince, & une même » émulation entre les Princes ſur » le nombre & la bravoure de » leurs Compagnons. Ces Compa- » gnons, ajoute Tacite, reçoivent » des Princes le cheval & le » javelot terrible ; les repas peu » délicats & grands ſont une eſ- » pece de ſolde pour eux ; le Prince » ne ſoutient ſes libéralités que par » des rapines & par les guerres.

Eſprit des Loix, *liv.* 30. *chap.* 3.

Le célebre Auteur qui a traduit Tacite, conclud delà que « chez » les Germains il y avoit des vaſ- » ſaux, & non pas des fiefs ; qu'il » n'y avoit point de fiefs, parce » que le Prince n'avoit point de » terres à donner ; ou plutôt que » les fiefs étoient des chevaux de

» bataille, des armes, des repas. » C'étoient des vaſſaux, puiſque » c'étoient des hommes fideles, » liés par leur parole, engagés » pour la guerre, & qui faiſoient » à peu près le même ſervice que » l'on fit depuis pour les fiefs ». Ce ſont les paroles de l'Auteur que nous citons.

Voilà ces Compagnons d'armes que le Préſident de Monteſquieu érige en un ordre de Nobleſſe. Les Francs deſcendus des anciens Germains porterent leurs uſages & leurs coutumes dans les Gaules; les Rois étoient toujours accompagnés d'une troupe de ces braves guerriers qui s'attachoient à eux; ce ſont eux que nos Loix Salique & Ripuaire, & les Capitulaires déſignent ſous le nom de fideles,

d'Amſthrutions, de Leudes, de Vaſſaux. Mais dès que la Monarchie fut formée dans les Gaules, au lieu des repas, des armes, & du butin enlevé dans la guerre, nos Rois leur donnerent pour récompenſe des terres démembrées du fiſc; & voilà l'origine de fiefs ou bénéfices dont les Capitulaires de nos Rois font mention ſi ſouvent; ils étoient la récompenſe de ces fideles Compagnons d'armes.

Or ces Amſthrutions, ſelon notre célebre Auteur, formoient un corps dans l'État; la compoſition ou la ſauve-garde établie par les Loix en leur faveur eſt beaucoup ſupérieure à celle des Francs libres & des Romains même Convives du Roi, du double de ceux-ci, & du triple des autres; ils jouiſſoient

encore d'autres prérogatives distinguées dont nous donnerons bientôt un détail. Cette différence de sauve-garde, ces distinctions particulieres marquent une prééminence d'ordre; telle est l'origine de la Noblesse Françoise, suivant l'Auteur de l'Esprit des Loix; elle remontoit au temps de César, & descendoit de ces anciens Germains si redoutables aux Romains; & en suivant l'opinion qui avoit cours sous nos premiers Rois parmi les Francs, on verra la Noblesse sortie des flammes de Troye.

Lex Sal. *tit.* 44. §. 4. Form. Marculf. 13. Lex Sal. *tit.* 66. §. 3. 4. *tit.* 74. Lex Rip. *tit.* 11. *cap.* Car. Calv. *ann.* 887. *c.* 20.

Mais ce célebre Écrivain a manqué le point capital de son système, ainsi qu'il le reproche au Comte de Boulainvilliers; il ne prouve point que les Princes chez les Germains prissent leurs com-

pagnons d'armes, ni les Rois Francs, leurs Fideles & Amſthrutions dans un certain nombre de familles déterminé; il n'établit par aucun monument que ce droit fût attaché au ſang de ces mêmes familles; il ſuppoſe éternellement ce qui auroit dû être la baſe de ſon opinion; l'on peut dire même qu'il rapporte des paſſages qui établiſſent le contraire de ce qu'il avance. Céſar nous apprend que lorſqu'un Prince annonçoit à l'aſſemblée des Germains quelque entrepriſe, & qu'il demandoit qu'on le ſuivît, ceux qui approuvoient l'expédition, ſe levoient & offroient leur ſecours (*e*). Il eſt

Eſprit des Loix, *l.* 30. *chap.* 4.

(*e*) *Ubi quis ex Principibus in Conſilio dixit ſe Ducem fore, ut qui ſequi velint, profiteantur, conſurgunt ii qui & cauſam*

évident que ces Compagnons d'armes des Princes Germains, n'étoient point tirés de certaines familles de ce peuple, par préférence à d'autres qui en étoient exclus; les gens de bonne volonté s'offroient, & ce choix même n'étoit pas déterminé par le Prince. Trouve-t-on dans ce paſſage l'origine d'une Nobleſſe de ſang, une diſtinction héréditaire dans certaines familles ? Laiſſons les Germains.

Par conſéquent ſi les Rois Francs deſcendus de cette nation formoient le corps de leurs Fideles ou Compagnons d'armes, ſur le

& hominem probant, ſuumque auxilium pollicentur, atque à multitudine collaudantur, qui ex iis ſecuti non ſunt in deſertorum ac proditorum numero ducuntur, omniumque rerum iis poſtea fides abrogatur. Cæſ. lib. 6. Bell. Gall.

modele des Princes Germains, ou c'eſt la bonne volonté de certains Francs qui s'offroient eux-mêmes à ſuivre la perſonne de leurs Rois dans les combats, ou c'eſt le Roi qui faiſoit lui-même ce choix parmi les plus braves & les plus déterminés.

Juſqu'à ce qu'on établiſſe clairement que parmi les Francs il y en avoit qui naiſſoient Amſthrutions, que c'étoit un titre & un privilege attachés au ſang, & héréditaires dans certaines familles, jamais on ne pourra fonder ſur ces vaſſaux un ordre de Nobleſſe diſtingué du reſte de la Nation des Francs. Seroit-il poſſible, ſi certaines familles avoient joui de cette haute prérogative, que l'Hiſtoire & les Loix n'en fiſſent aucune

mention ? Gregoire de Tours a ſoin de déſigner certains citoyens Romains par la prérogative de leur ſang, ſuivant les coutumes Romaines, iſſus de Sénateurs, de race ſénatoriale, &c. & jamais il ne parle d'aucune famille de Leudes, de Fideles, &c. N'a-t-il jamais eu occaſion de l'obſerver ? peut-on croire, ſi cette diſtinction avoit eu lieu, qu'il n'en auroit pas laiſſé quelque veſtige ? Fredegaire, ſon abréviateur, déſigne pluſieurs perſonnages élevés en dignité par le nom de leur nation, Franc, Romain, Bourguignon, & jamais il n'applique le titre de Leudes, de Farons, de Fideles, &c. à la naiſſance. On trouve par-tout chez ces Hiſtoriens, & dans d'autres monuments anciens, des hommes

qualifiés de *Seniores*, Seigneurs, *Majores natu*, *Farones*, *Nobiliores*, *Primates*, *Vaſſalli*, *Leudes*, &c. Jamais ces qualifications ne ſont attachées à la naiſſance. Que conclure de ce ſilence, ſinon que ces titres déſignent les Grands de l'État, Maires, Comtes du Palais, Patrices, Ducs, Comtes, Évêques, & autres perſonnes diſtinguées par leurs dignités, les Amſthrutions mêmes qui jouiſſoient des plus hautes prérogatives ; c'étoit, ſi l'on veut, une Nobleſſe perſonnelle qui ne ſe perpétuoit point avec le ſang, qui n'étoit héréditaire que dans des cas qui ne faiſoient ni Loi ni coutume. En parlant des Grands de la Cour Ottomanne & de l'Empire de la Chine, on ſe ſerviroit d'expreſſions

génériques

génériques dans leur langue, qui désigneroient les grands Officiers de la Porte, les Bachas, les Mandarins, &c. L'on sait que dans ces deux anciens & vastes Empires il n'y a point d'ordre de citoyens nobles.

Il semble que l'Auteur de l'Esprit des Loix n'a pas assez approfondi une formule de Marculfe, qu'il a toutefois citée : elle est intitulée dans l'édition de Lindembrok, *de Regis Amsthrutione*. Il auroit vu qu'elle étoit décisive contre son opinion ; c'est dans ces sortes de modeles des actes publics de la nation que l'on peut sûrement découvrir ses usages & ses coutumes. (*f*)

Esprit des Loix, *liv.* 30. *chap.* 25.

(*f*) Voici cette formule : *Rectum est* (c'est le Roi qui parle) *ut qui fidem nobis*

Cette formule montre clairement l'uſage établi pour être agrégé au nombre des Amſthrutions, & cette coutume répond à ce que Tacite & Céſar nous apprennent de celles des Princes Germains, que nous avons rapportées, lorſque ces Princes prenoient des Compagnons d'armes. Un ſujet ſe préſentoit au Roi, il lui prêtoit un ſerment de fidélité qui l'attachoit plus particuliérement à ſa perſonne ſacrée, & le

pollicentur inlæſam, noſtro tueantur auxilio, & quia ille (le nom) *noſter Fidelis Deo propitio, veniens ibi in palatio noſtro cum arimania ſua, in manu noſtra truſtem & fidelitatem nobis viſus eſt conjuraſſe; propterea per præſens præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero Amſthrutionum computetur; & ſi quis fortaſſe eum interficere præſumpſerit, ſciat ſe wirguldo ſuo ſolidis ſexcentis eſſe culpabilem.* For. 13.

Roi lui faiſoit délivrer cette Ordonnance qui l'admettoit au nombre & l'élevoit à la dignité d'Amſthrution, & qui attachoit à ſa tête une ſauve-garde de ſix cents ſols d'or, pour la rendre plus reſpectable; par conſéquent l'on ne naiſſoit pas Amſthrution, on acquéroit ce rang, ce privilege, cette ſupériorité de compoſitions; donc cet honneur & ces prérogatives n'étoient point attachés au ſang, à la naiſſance, ni à un nombre déterminé de familles; c'étoit une dignité qui s'acquéroit par une Ordonnance particuliere du Roi; donc on ne peut former ſur ce corps de Compagnons d'armes de nos Rois, un ordre de Nobleſſe héréditaire qui ſe perpétuoit par la filiation.

Comme le principal fondement de l'opinion de cet Illuſtre Auteur eſt la différence des compoſitions, il en faut dire un mot. On voit en effet que parmi les nations de la Germanie qui paroiſſent avoir été diviſées en pluſieurs ordres de citoyens, & avoir reconnu un ordre de nobleſſe, ces Nobles étoient diſtingués par une plus forte compoſition que celle des citoyens inférieurs, quoique libres. Or parmi les Francs il n'en étoit pas de même : les compoſitions étoient ou nationales ou attachées à la dignité de la perſonne : c'eſt ce qu'il eſt aiſé de prouver par les diſpoſitions des Loix Salique & Ripuaire.

En premier lieu, la différence nationale des compoſitions ſe trouve

répandue dans toutes ces Loix; la tête d'un Franc Salien ou Ripuaire eſt à plus haut prix que celle des autres peuples ſoumis à l'Empire François. Un article de la Loi des Ripuaires eſt formel; le meurtre d'un Franc ou Ripuaire eſt taxé 200 ſols; celui du Bourguignon, Allemand, Friſon, Saxon, Bavarois à 40 ſols de moins; enfin le Romain eſt à 100 ſols. Il eſt aiſé de voir que ces Loix ſortent de la main du vainqueur & du pays des conquêtes; le Légiſlateur a voulu inſpirer de la conſidération pour la nation victorieuſe, & ménager les peuples de Germanie dont les Francs étoient ſortis; & comme les Gaulois formoient en général un peuple plus nombreux, il étoit de la ſaine politique de

Lex Sal. *tit.* 44.

Lex Rip. *tit.* 36. §. 1. 2. 3. 4. Ed. Lindemb.

donner aux Francs une ſauvegarde plus conſidérable parmi les Romains qui auroient pu les accabler ; le même trait de politique aura eu lieu à l'égard des autres peuples étrangers qui ſortoient de leurs pays pour aller s'établir dans les Gaules. D'ailleurs tout Barbare ou Romain pouvoit faire ceſſer cette différence de compoſition en adoptant la Loi Salique, c'eſt le précis de ce que nous avons obſervé dans la précédente lettre. Il eſt évident que cette différence de compoſition ne ſauroit fonder l'opinion des différents ordres de citoyens.

En ſecond lieu, il y a une autre différence que j'appellerai de dignité ; or ces ſortes de compoſitions ſont proportionnées à l'au-

torité, au rang qu'elles donnoient dans l'État ; la tête d'un Comte, d'un Amſthrution & du Sagibaron ingénu, eſt eſtimée 600 ſols d'or ; la Loi diſtingue le Sagibaron, qui étoit un Juge, lorſqu'il avoit été *Puer Regis*, c'eſt-à-dire ſerf domeſtique du Roi, de celui qui étoit né ingénu ; la ſauve-garde de celui-ci eſt de 600 ſols d'or, comme nous avons vu, l'autre n'eſt qu'à 300 ſols, égale à celle du Romain Convive du Roi ; dans la Loi des Ripuaires, la compoſition pour le meurtre d'un Sous-diacre eſt de 400 ſols, pour le Diacre de 500, pour le Prêtre de 600, & pour l'Évêque de 900 ſols. Lex Rip. *tit.* 53.

Ainſi dans les Loix des Francs toutes les compoſitions ſont relatives à la dignité de la perſonne ;

à l'égard des hommes libres, elles ſont plus ou moins fortes; il n'y eſt point fait mention des Officiers ſupérieurs aux Comtes; ſans doute ils étoient compris dans la claſſe des Comtes ou des Amſthrutions, terme que la Loi explique, *qui in truſte dominica ſunt*, qui ſont ſous la protection du Roi; tous les Officiers de nos Monarques jouiſſoient ſans doute de cette protection; il y a même beaucoup d'apparence que les Rois confioient plus volontiers les Duchés, Comtés & autres dignités éminentes à des Amſthrutions, qu'à d'autres ſujets; ces emplois étoient importants, une autorité fort étendue y étoit attachée; les fiefs mêmes en certains cas étoient en quelque maniere dépendants des Comtes du

territoire où ils étoient ſitués ; il étoit donc de l'intérêt & de la bonne politique de donner ces places à des hommes d'une fidélité éprouvée, tels que ces Amſthrutions ; or les Romains avoient part à ces dignités importantes dans le gouvernement, pourquoi donc auroient-ils été exclus du corps des Amſthrutions ? Ce ne ſont que des conjectures ; mais la ſuite des faits nous conduit à le préſumer. On ne ſauroit donc établir ſur la ſupériorité de compoſition de l'Amſthrution, une priorité d'ordre, puiſqu'elle n'eſt attachée qu'à la dignité de la perſonne, & nullement à celle de la naiſſance.

Nous avons obſervé que les Loix de pluſieurs nations barbares ſorties comme les Francs de Ger-

manie, paroiſſoient reconnoître deux ordres de citoyens libres, diſtingués par une différence de compoſition, tandis que les Loix des Francs ne renfermoient rien de pareil ; c'eſt ſur ce ſilence de nos Loix, comparé à ce que portent les Loix de quelques peuples Germains, que Valois & Hertius ont fondé un argument ſolide, que cette diſtinction d'ordre n'avoit pas lieu parmi les Francs. Or l'illuſtre Écrivain que nous combattons, s'appuye ſur les coutumes des autres nations, & dit qu'il ſeroit bien extraordinaire que cette regle générale, obſervée chez les autres peuples, eût préciſément manqué chez les Francs. Tâchons donc de fortifier l'argument de Valois & Hertius, pour détruire

l'induction contraire du célebre Préſident.

Ce ſavant Écrivain ſuppoſe d'abord que la regle étoit générale chez toutes les nations Germaniques ſoumiſes à la domination Françoiſe : cependant on ne trouve point cette prétendue diſtinction d'ordre dans les Loix des Bourguignons ni dans celles des Allemands & Sueves, nations également ſorties de Germanie ; cette obſervation ſeule fait tomber le raiſonnement de notre illuſtre adverſaire.

Il eſt vrai que les Loix des Angles & Werins diſtinguent l'Adalingue de l'homme libre, par une triple compoſition ; celles des Bavarois diſtinguent les Agilfungues qui ſont de la race ducale, & après eux cinq familles, Hoſidra, Ozza,

Lex Ang. & Werin. *tit.* 1. 2. 3. 4. 5. *Ed. Lind.*

Lex Bajuvar. *eadem Edit. T. II.* §. 21. 22.

Sagana, Habilingua, Aniena; ces familles jouiſſoient d'un double honneur & d'une compoſition double, & la famille ducale, du quadruple. La Loi des Friſons établit une pareille prérogative d'une double compoſition en faveur du Noble. Enfin Nithard fait mention de deux ordres d'hommes libres parmi les Saxons, & d'un troiſieme d'eſclaves ou ſerfs, ainſi que les autres Loix citées (*g*). Les Saxons avoient même une coutume aſſez ſinguliere; ils puniſſoient de mort un homme d'un ordre inférieur qui épouſoit une fille d'un ordre ſupérieur.

Ibid. Lex Friſ. *tit.* 1. de Homi.

Nith. *lib.* 9. *tom.* 2. *pag.* 376.

Adam de Breme, Hiſt. Eccleſ. *lib* 1. *cap.* 5.

(*g*) *Quæ gens*, dit-il, *in tribus ordinibus conſiſtit; ſunt enim inter illos Edhilingi, ſunt qui Frilingi, ſunt qui Lazzi illorum linguâ dicuntur, Latinâ verò linguâ, hoc ſunt nobiles, ingenui atque ſerviles.*

Revenons à notre ſujet. Le célebre Préſident qui a vu dans ces Loix une triple compoſition en faveur de l'Adalingue, des Angles, & un double honneur chez les Bavarois & les Friſons en faveur de quelques familles ou des hommes qualifiés Nobles chez les Friſons ; ce ſavant Écrivain en a conclu que la triple compoſition accordée à l'Amſthrution par nos Loix, emportoit une diſtinction de ſang ſur le Franc libre dont la ſauve-garde eſt des deux tiers inférieure, & qu'enfin l'Amſthrution étoit chez les Francs ce qu'étoient chez les peuples dont nous parlons, l'Adalingue, le Noble; mais s'il avoit peſé les conſéquences qui réſultent de la formule de Marculfe, que nous avons citée d'après

lui, il auroit conclu du parallele de nos Loix avec celles de ces nations, ou que l'Adalingue des Werins, ou le Noble des Frisons étoient des titres de dignité & non de naissance, ou que les coutumes des Francs étoient différentes de celles de ces peuples, sur le sujet que nous traitons, ainsi que sur une infinité d'autres chefs qu'il seroit trop long de détailler, mais qu'une simple lecture de ces Loix peut faire appercevoir.

Ce qu'il y a de constant, c'est que cette prétendue distinction d'ordre & de composition n'a subsisté qu'entre les sujets de ces différentes nations; que les Loix des Francs n'ont point reconnu la prétendue Noblesse de l'Adalingue Werin, ni du noble Frison,

puiſqu'elles confondent tous les ſujets libres de ces mêmes peuples ſous une ſeule dénomination nationale ; qu'elles ne leur accordent qu'une ſeule & même compoſition de 40 ſols au deſſous de celle du ſimple Franc libre ; qu'elles les aſſimilent & réuniſſent en un mot aux Allemands, Sueves & Bourguignons, dont les Loix ne font aucune mention de deux ordres de citoyens. Il eſt à obſerver que les unes & les autres Loix, tant celles des Francs que celles des autres peuples ſoumis à l'Empire François, ſont émanées de la même ſource, rédigées, publiées & augmentées de l'autorité de Dagobert & de Charlemagne. Il en eſt donc de cette prétendue Nobleſſe de ces différentes nations, comme de celle

des Romains; le privilege ſe perdit dans l'incorporation avec la nation des Francs, parce que les Francs ne reconnoiſſoient parmi eux qu'un ſeul ordre de citoyens libres.

Un Capitulaire de Charlemagne donne un nouveau poids à ces obſervations, dans le parallele qu'il fait des Francs avec les Saxons (*h*): on voit ici trois ſortes de Saxons; tous les Francs en général ſont aſſimilés au premier ordre, aux plus nobles d'entre les Saxons; ſi les Francs euſſent été diviſés en trois ordres, n'étoit-ce pas le cas d'en parler, & de former

(*h*) *Item placuit omnibus Saxonibus ut ubicumque Franci ſecundùm Legem ſolidos duodecim ſolvere debent. Ibi nobiliores Saxones ſolidos duodecim, ingenui quinque, liti, id eſt ſervi, quatuor componant.*

le

le parallele entre le Noble Franc & le Noble Saxon; cette ſupériorité de compoſition eſt viſiblement attachée au privilege du ſang du Noble Saxon; mais pour le Franc, elle eſt uniquement dépendante du privilege national du peuple vainqueur des Saxons, & qui méritoit cette égalité avec ceux qui jouiſſoient parmi eux de la plus haute diſtinction. S'il y eût eu deux ordres de citoyens parmi les Francs, ce ſage Empereur ſi jaloux de la ſupériorité d'une nation dont il faiſoit gloire d'être ſorti, n'auroit-il pas conſervé à ſa Nobleſſe une diſtinction ſur les Nobles mêmes du peuple vaincu? Ce ſilence des Loix des Francs eſt donc un argument invincible contre la ſuppoſition de deux ordres de citoyens

libres. Que les autres peuples qui ont passé sous la domination Françoise, aient eu à cet égard des coutumes différentes, ce qui n'est cependant pas si certain que l'on ose l'assurer, les Loix des Francs dans le parallele des compositions mêmes n'y ont eu aucun égard; tant il est vrai que les Francs étoient très-éloignés d'admettre de pareilles distinctions d'ordre. Je bornerai ici cette lettre, sans mettre aucune limite à l'attachement respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être, mon cher Comte,

Votre, &c.

QUATRIEME LETTRE.

Nous avons, mon cher Comte, attaqué dans ma précédente lettre, il faut dans celle-ci nous défendre. Le célebre Auteur de l'Eſprit des Loix a cru trouver dans le Code des Loix des Bourguignons deux ordres de citoyens, & il en tire cet avantage que le Royaume de Bourgogne ayant formé une des principales portions de notre Monarchie, il eſt à préſumer que les Francs ſortis des mêmes contrées, auront eu les mêmes uſages.

Cependant nous avons obſervé déjà qu'il ne faut point chercher dans les coutumes des autres peuples barbares, celles de notre nation, quoique ſortie des mêmes

provinces; leurs Loix & leur caractere ſont marqués à un coin particulier : ſi elles ſe reſſemblent en pluſieurs points, elles différent en un grand nombre d'autres. Que l'on parcoure ces divers Codes de Loix, on trouve une infinité de différences notables. Ainſi l'on ſe tromperoit ſouvent, ſi l'on portoit les coutumes d'un peuple à un autre. C'eſt donc dans les Loix de chaque nation qu'il faut chercher ces nations mêmes : par conſéquent quand même les Bourguignons auroient admis deux ordres de citoyens libres, le célebre Auteur que nous combattons, n'en pourroit rien conclure en faveur de ſon ſyſtême.

Eſprit des Loix, *l.* 30. *chap.* 25.

Mais je penſe qu'il a mal entendu un texte de la Loi des

Bourguignons qu'il oppoſe à l'Abbé Dubos (*a*). Le Bourguignon d'un rang diſtingué, *Optimas*, eſt mis au niveau du Noble Romain ; mais la Loi ne dit point *Nobili Burgundioni*, Noble Bourguignon, ſuivant la traduction de l'Auteur de l'Eſprit des Loix ; mais *Optimati*, par où il paroît que le Légiſlateur a eu l'attention de ſe ſervir de l'expreſſion Latine qui déſigne un homme en dignité, un Seigneur, *Optimati*, & qui ne s'applique pas dans l'uſage à une diſtinction de ſang ; au lieu que, lorſqu'il parle du Romain Noble

(*a*) *Si quis quolibet caſu dentem Optimati Burgundioni & Nobili Romano excuſſerit, ſolidis viginti quinque cogatur exſolvere ; de mediocribus perſonis, tam Burgundionibus quàm Romanis ſi dens excuſſus fuerit, decem ſolidis componatur, de inferioribus perſonis, quinque ſolidos.*

qu'il égale au Seigneur Bourguignon, homme conſtitué en dignité, il ſe ſert de l'expreſſion qui déſigne ordinairement la naiſſance, quand elle eſt jointe au nom de la nation, *Romano Nobili;* il y avoit un ordre de citoyens nobles à qui les Loix des Bourguignons avoient voulu conſerver une prérogative: ainſi ce paſſage prouve préciſément le contraire de ce que prétend l'illuſtre Préſident. S'il y avoit eu parmi les Bourguignons, comme parmi les Romains, un ordre de citoyens Nobles, le Légiſlateur ſe ſeroit exprimé ainſi: *Nobili tàm Burgundioni quàm Romano*, conformément à la maniere dont il s'exprime au ſujet des perſonnes d'un rang inférieur: *de mediocribus perſonis, tam Burgun-*

dionibus quàm Romanis. Le Légiſlateur emploie la même expreſſion en pluſieurs autres endroits, pour déſigner les Bourguignons élevés en dignité : *Nobis cum Optimatibus noſtris convenit ;* ailleurs : *habito cum Optimatibus noſtris tractatu :* il eſt évident que l'expreſſion, *Optimates*, eſt employée pour déſigner les Grands de l'État, à qui le Prince a donné ſa confiance. Le Grand Seigneur & l'Empereur de la Chine, en parlant des grands Officiers de la Porte, qui entrent dans le Conſeil, ou des Mandarins, ſe ſerviroient d'une expreſſion relative dans leur langue à celle d'*Optimates :* donc ce titre, dans la Loi citée, ne s'applique point à la naiſſance, mais à l'emploi & à la dignité des perſonnes.

Lex Burg. *Additam.* 1. *tit.* 18. §. 2. *Additam.* 2. *preamb.*

L'Auteur de l'Eſprit des Loix oppoſe encore au ſyſtême de l'Abbé Dubos, un Décret de Childebert & un paſſage de Thegan dans l'Hiſtoire de Louis le Débonnaire. Il faut y répondre. Le Décret de Childebert porte que ſi un Juge entend parler d'un voleur fameux, qu'il ſe rende dans ſa demeure & le faſſe lier, ſi c'eſt un Franc, *Francus fuerit ;* ou ſi c'eſt une perſonne plus foible, qu'il ſoit pendu ſur les lieux. Le Comte de Boulainvilliers, ſi je ne me trompe, a auſſi fait uſage de ce Décret, pour établir que les Francs n'étoient juſticiables que du Roi, pour les crimes capitaux, & que le Romain auquel il applique l'expreſſion, *debilior perſona*, étoit pendu ſans forme de procès. Cette interpré-

Baluz. Cap. *tom.* 1. *pag.* 19.

tation eſt ſinguliere & ne mérite par de réponſe. J'avoue que cette ſanction eſt obſcure; l'Auteur de l'Eſprit des Loix explique le mot *Francus*, par comparaiſon avec le diminutif, *debilior perſona*; une perſonne plus foible ou de moindre puiſſance, ſuppoſe un homme puiſſant avec lequel elle eſt miſe en parallele; en ce cas *Francus* ſera un homme puiſſant dans l'État, & plus difficile à corriger; mais l'illuſtre Préſident ne prouve point que cet homme puiſſant fût un Amſthrution, ou un homme qui tînt ſa puiſſance de la dignité de ſa naiſſance; ainſi il ne peut tirer aucun avantage de ce Décret contre nous; cette interprétation eſt plus naturelle que celle de l'Abbé Dubos, qui entend par *Francus* un

Eſprit des Loix, *l.* 30. *chap.* 25.

Hiſtoire crit. de l'Etab. de la Monarch.

Franç. *liv.*6. *chap.* 5. *pag.* 317. 320.

homme libre, & par *debilior perſona* un eſclave; nous ne nous arrêterons pas davantage à ce Décret qui ne prouve rien.

Le ſecond paſſage oppoſé par l'illuſtre Préſident, eſt de Thegan, Corévêque de Treves; le docte Hertius a prévenu l'induction qu'en tire cet ingénieux Auteur: on trouve dans la Vie de Louis le Débonnaire, qu'Hébon, Archevêque de Rheims, fut un des principaux auteurs de l'humiliation de cet Empereur. Thegan apoſtrophe ainſi cet indigne Prélat que ce Monarque avoit tiré de la ſervitude & avoit enſuite élevé ſur le trône pontifical de Rheims (*b*):

Thegan. Vita Ludov. Pii, *cap.* 43. 44.

(*b*) *O qualem remunerationem dediſti ei! Fecit te liberum, non nobilem, quod impoſſibile eſt poſt libertatem; veſtivit te purpurâ & pallio, & tu induiſti eum cilicio.*

» Quelle récompense l'Empereur
» a-t-il reçu de tant de bienfaits?
» il t'a fait libre & non pas *Noble*,
» parce qu'il ne le pouvoit pas,
» après t'avoir donné la liberté ».
Il commence cette déclamation par un passage de Jérémie (*c*). « Ce
» discours, dit l'Auteur de l'Esprit
» des Loix, prouve formellement
» deux ordres de citoyens ». Le docte Jurisconsulte que nous avons cité, pense que le mot *nobilem* est pris ici par Thegan pour *ingenuus*, ingénu. Louis avoit pu affranchir Hébon, mais il ne pouvoit lui donner l'ingénuité. « Les ingénus,
» dit-il, étoient ceux qui n'avoient
» aucune tache d'origine ni de

Esprit des Loix, *liv.* 30. *c hap.* 25.

Joan. Hert. Notit. Reg. Franc. vet. *cap.* 3.

(*c*) *Tunc impletum est elogium prophetiæ Jeremiæ dicentis : Servi dominati sunt nostri.*

Ducange, Rob. Steph. *verbo* Ingenui.

» ſervitude ». Cette expreſſion *nobilis* en effet ſe prend ſouvent dans les Auteurs pour ſignifier un homme libre & ingénu par ſa naiſſance. Il faut remarquer que ce diſcours eſt une déclamation de Thegan contre Hébon ; il s'eſt ſervi d'une expreſſion vague, en uſage dans la Latinité, pour ſignifier l'ingénuité, afin d'humilier ce Prélat ingrat envers ſon maître & ſon bienfaiteur, en lui reprochant la baſſeſſe de ſon extraction, qu'il n'avoit pas été au pouvoir de l'Empereur de changer. Après tout ce paſſage ſolitaire, qui n'eſt qu'une figure de Rhétorique, peut-il fonder l'opinion d'un ordre de citoyens nobles parmi les Francs, au milieu du ſilence de l'Hiſtoire & des Loix, & après les inductions

contraires que les unes & l'autre nous fourniſſent?

Enfin l'Illuſtre Préſident abandonne l'Abbé Dubos qu'il croit avoir confondu, & revient à Valois qui a ſoutenu qu'il n'y avoit parmi les Francs qu'un ordre de citoyens libres; il ſe fait cette objection : « Il eſt vrai que le corps » des Amſthrutions formoit dans » l'État un ordre diſtingué de » celui des hommes libres; mais » comme les fiefs furent d'abord » amovibles & enſuite à vie, cela » ne pouvoit pas former une No- » bleſſe d'origine, puiſque les pré- » rogatives n'étoient point atta- » chées à un fief héréditaire ». Voici ce qu'il répond à ce raiſonnement : « Les Amſthrutions, » dit-il, ou Fideles, n'étoient

Eſprit des Loix *liv.* 30. *chap.* 25.

» pas tels parce qu'ils avoient un
» fief; mais on leur donnoit un fief
» parce qu'ils étoient Amſthru-
» tions ou Fideles..... Ils n'a-
» voient pas pourlors le même
» fief, comme ils l'eurent dans la
» ſuite; mais s'ils n'avoient pas
» celui-là, ils en avoient un autre;
» & parce que les fiefs ſe don-
» noient à la naiſſance, & parce
» qu'ils ſe donnoient ſouvent dans
» l'aſſemblée de la nation.

Eſprit des Loix, *l.* 31. *chap.* 23.24.

Mais comment établit-il cette prétention? C'eſt ſur le parallele qu'il fait entre le Traité d'Andely paſſé entre Gontran, Childebert & la Reine Brunehaut en 587, & le partage fait par Charlemagne & par Louis le Débonnaire, de leurs États, en 806 & 837. Dans ce dernier Décret il eſt dit que

les hommes de chaque Roi recevroient des Bénéfices dans le Royaume de leur Roi, & non dans le Royaume d'un autre ; au lieu que l'on conserveroit ses alleux ou biens allodiaux dans quelque Royaume que ce fût. Cette clause est conforme au Traité d'Andely ; mais Charlemagne & Louis le Pieux ajoutent que tout homme libre pourroit après la mort de son Seigneur se recommander pour un fief dans les trois Royaumes, auquel il voudroit, comme celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. Or cette clause ne se trouve point dans le Traité d'Andely ; donc, conclut, cet illustre Écrivain, le privilege de se recommander pour un fief n'a été accordé aux

hommes libres que depuis le regne de Gontran, & avant celui de Charlemagne ; donc le droit de poſſéder un Bénéfice étoit excluſivement attaché au corps des Amſthrutions.

Je conviens avec lui de cette obſervation ; mais elle ne prouve point le fait qu'elle ſuppoſe dans la réponſe à l'objection de Valois, ſavoir, que les fiefs ſe donnoient à la naiſſance, & ne s'accordoient qu'aux familles d'Amſthrutions. Il paroît en effet que les hommes libres n'ont été admis à ſe recommander pour un fief, qu'entre l'époque du Traité d'Andely & celle du regne de Charlemagne ; mais ne pouvoient-ils pas parvenir à la dignité de Fideles, d'Amſthrutions, & par ce moyen devenir ſuſceptibles

ſuſceptibles des dons & des graces des Souverains & de la poſſeſſion des fiefs? C'eſt ce qui ne réſulte nullement du parallele que fait l'illuſtre Préſident entre ces deux traités. Les hommes libres, du temps de Gontran, ne pouvoient recevoir directement des fiefs; mais ils pouvoient être agrégés au corps des Amſthrutions qui avoient ce privilege excluſif. Gontran & Charlemagne interdiſent à ces Leudes la faculté de recevoir un Bénéfice dans un autre Royaume que celui où ils avoient été admis dans le corps des Fideles, où ils étoient, comme s'expriment ces Monarques, les hommes du Roi. La raiſon en eſt ſimple; c'eſt que cette agrégation ſuppoſoit un ſerment particulier de fidélité qui les

attachoit à leur Roi : la ſaine politique & le bon ordre demandoient qu'ils ne puſſent pas s'engager par un pareil ſerment, en recevant un Bénéfice des mains d'un autre Roi. Dans la ſuite des temps, il fut permis aux hommes libres de ſe recommander pour un fief, ſans avoir préalablement pris des lettres d'Amſthrutions, telles que porte la formule de Marculfe, que nous avons citée : c'eſt en conſéquence de cet uſage introduit, que Charlemagne permet à tout homme libre qui n'a point de fief, d'en recevoir dans un des trois Royaumes François, & de devenir par cette voie l'Homme, le Fidele, l'Amſthrution, le Leude du Roi à qui il ſe donnoit.

Quelle que ſoit l'époque de

l'introduction de cet uſage, il ſert à confirmer notre ſyſtême. Suivant l'Auteur que nous combattons, le privilege de poſſéder un fief étoit anciennement attaché excluſivement aux Amſthrutions qui formoient un ordre de citoyens nobles, & par conſéquent le premier ordre de l'État; prérogative éminente dont cette Nobleſſe devoit être extrêmement jalouſe; or ce nouvel uſage qui étendoit le privilege à un ordre inférieur à tous égards, ne donnoit-il pas atteinte à la dignité de ce premier ordre, puiſqu'il en effaçoit le caractere le plus diſtinctif? Se ſeroit-il laiſſé dépouiller d'un ſi beau privilege? Charles Martel à qui il attribue ce changement, & qui avoit beſoin de

cette Nobleſſe dans les différentes guerres qu'il entreprenoit, lui auroit-il oſé faire cette injure & ce préjudice? Les Pepin, Maires du Palais, ſous leſquels il eſt très-vraiſemblable que vivoit Marculfe qui eſt garant de ce nouvel uſage, auroient-ils oſé dégrader cette Nobleſſe juſqu'à ce point, eux qu'elle idolatroit, & dont elle fondoit cette grandeur qui porta la Couronne ſur la tête de leurs deſcendants? Non, la choſe n'eſt pas vraiſemblable. Il faut donc en conclure que l'uſage introduit n'apporta aucun changement notable dans le régime des fiefs; que tout homme libre, capable de tout temps de les poſſéder, en s'agrégeant au corps des Amſthrutions, fut admis à en créer de ſon patri-

Form. 43. *pag.* 1237. *Edit. Lindemb.*

moine pour entrer dans l'ordre féodal; il faiſoit une ceſſion de ſes alleux ou biens patrimoniaux entre les mains du Roi, qui les lui rendoit en bénéfice. Marculfe nous a laiſſé la formule de l'acte qui ſe paſſoit à ce ſujet. Ainſi tout le changement qui réſulta du nouvel uſage, fut que l'homme libre pouvoit acquérir un fief, & tous les privileges qui y étoient inhérents, ſans avoir auparavant été agrégé au corps des Amſthrutions ; & le Bénéfice reçu de la main du Roi, lui en conféroit le titre & les prérogatives. Celui qui tenoit le timon de l'État, trouvoit un avantage conſidérable dans la multiplicité des fiefs qui réſulta de cet uſage; il leur attachoit une multitude de Vaſſaux, de Fideles, de

Leudes & d'Amſthrutions, liés par un ſerment particulier, ce qui augmentoit ſa puiſſance.

Il en faut donc revenir au ſyſtême des ſavants Écrivains qui ont approfondi cette matiere, & convenir avec eux qu'il n'y a eu dans la France, ſous les Rois de la premiere Race, qu'un ſeul ordre de citoyens libres ; il n'y avoit aucune diſtinction attachée au ſang ni à la naiſſance parmi les peuples qui habitoient les Gaules, Francs, Bourguignons & Romains, & les uns & les autres n'eurent d'autres voies pour s'élever au deſſus de leurs concitoyens, que celles des emplois & des dignités.

Cependant, quoique je ne reconnoiſſe point d'ordre de Nobleſſe dans les premiers ſiecles de

notre Monarchie, je dois convenir qu'il y avoit une Nobleſſe perſonnelle qui n'étoit point héréditaire, & qui ne ſe perpétuoit point avec le ſang; c'eſt celle que communiquoient la prééminence & l'autorité attachées aux dignités de la nation. Les Écrivains de ces temps-là les déſignent ſouvent par l'expreſſion Latine *Nobiliores, Nobiles;* eſt-il rien de plus noble en effet que de diſpoſer du ſort des autres citoyens dans les Tribunaux de Juſtice, de les armer & de les conduire à la guerre pour la défenſe commune de la patrie & pour la gloire de la nation? Juger & combattre, telles étoient les fonctions des grands Officiers de la Couronne & des ſujets de l'État revêtus des fiefs & bénéfices. Il

eſt à propos d'entrer dans quelque détail des prérogatives réunies à ces offices & à ces fiefs qui étoient la récompenſe des ſervices militaires des Fideles & des Compagnons d'armes de nos Rois.

Je ne parlerai point de la Mairie du Palais, qui ſous les premiers ſucceſſeurs de Clovis ne fut pas la dignité la plus éminente, mais qui bientôt obtint la prééminence, & s'empara réellement de la puiſſance civile & militaire ; inſenſiblement elle réunit toute l'autorité royale entre ſes mains, tandis que les Rois n'en avoient que le titre & la repréſentation ; enfin elle ſe rendit héréditaire dans la maiſon des Pepin, & après avoir paſſé ainſi ſur la tête de Charles Martel, elle joignit

ſous Pepin le Bref le titre à la puiſſance.

Nous l'avons déjà remarqué, chaque contrée étoit gouvernée par un Officier appellé Comte, *Comes* : Ce Comte jouiſſoit d'une triple autorité ; il rendoit la Juſtice, il conduiſoit à la guerre les hommes libres de ſon territoire, & adminiſtroit les droits du fiſc. Cependant dans quelques Provinces, les Rois ſubordonnerent pluſieurs Comtes à un Officier ſupérieur, avec le titre de Duc, qui jouiſſoit également de la triple autorité dans l'étendue de ſa province. Les Allemands & Sueves, les Bavarois, les Angles & Werins, & les Friſons étoient gouvernés par un Duc qui avoit ſous lui des Comtes : on en voit

Fred. Chro. *cap.* 98. *ann.* 636.

Lex Allem. Bajur. Angl. Friſ.

auſſi dans l'Aquitaine & dans les autres provinces éloignées du centre du Royaume.

Mais ſous les Comtes il y avoit des Officiers ſubalternes deſtinés à l'aider dans l'exercice de ſon miniſtere, & ſes Aſſeſſeurs dans les Tribunaux, *Placito*, *Mallus*; on les connoît ſous le nom de Vicaires, de Centeniers, de Juges, de Rathimburges, d'Échevins, Sagibarons, c'étoient, les Adjoints du Comte; ordinairement il en avoit ſept choiſis par le peuple du territoire; ſous différents noms, ce ſont les mêmes perſonnes; mais comme il ne lui falloit pas moins de douze perſonnes pour juger; il rempliſſoit le nombre par des notables, appellés dans les Loix *boni homines*.

Voyez Ducange. Eſprit des Loix, *l.* 30. *chap.* 18. Capit. Lud. Pii Add. Leg. Sal. *art.* 2. Ducange, *verbo* Boni Homines. Append. Form. Marcul. *cap* 51.

Telle étoit la puiſſance des Ducs, Comtes & Patrices qui ſous différents noms avoient la même autorité. Comme ces faits ne ſont pas conteſtés, je me borne à rapporter une formule de Marculfe, intitulée, *Carta de Ducatu, Comitatu & Patriciatu:* elle donne une idée de l'autorité confiée à ces grands Officiers; on y voit le pouvoir de juger les différents peuples du diſtrict, conformément à leurs Loix, & le droit de régir les revenus du fiſc, pour être portés chaque année au Tréſor Royal (*d*). Ainſi

(*d*) *Perſpicuè regalis in hoc perfecta conlaudatur clementia, ut in cuncto populo bonitas & vigilantia requiratur perſonarum, nec facilè judiciariam convenit committere dignitatem, niſi fides & ſtrenuitas videantur eſſe probatæ; ergo dum & fidem & utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem Comitatûs, Ducatûs aut Patriciatûs* Form. Marculf. *Edit. Lindem.* §. 32.

les Ducs, Patrices & Comtes avoient la Juriſdiction civile & l'adminiſtration fiſcale.

A l'égard du commandement militaire, toute l'Hiſtoire en fait mention; ce droit étoit une ſuite de celui de juger. « Les Comtes » aſſembloient, dit l'Auteur de » l'Eſprit des Loix, les hommes » libres, & les menoient à la

in pago illo quem anteceſſor tuus ille uſque nunc viſus eſt egiſſe, tibi agendum, regendumque commiſimus; ita ut ſemper erga regimen noſtrum fidem inlibatam cuſtodias, & omnes populi ibi commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, vel reliquæ nationes ſub tuo regimine & gubernatione degent, & moderentur & eos recto tramite ſecundùm legem & conſuetudinem eorum regas, viduis & pupillis maximus defenſor appareas, malefactorum ac latronum ſcelera ſeveriſſimè reprimantur, ut populi bene viventes debeant conſiſtere quieti, & quidquid de ipſa actione in fiſci ditionibus ſperatur, per voſmetipſos ſingulis annis noſtris ærariis inferatur.

» guerre ; ils avoient ſous eux des » Officiers appellés Vicaires ; & » comme les hommes libres étoient » diviſés en centaines qui for- » moient ce que l'on appelloit un » bourg, les Comtes avoient en- » core ſous eux des Centeniers » qui menoient les hommes de » leurs bourgs ou centaines à la » guerre : *& habeat unuſquiſque Comes* » *Vicarios & Centenarios ſecum* ». Ces hommes libres ſont nommés *Compagenſes.*

Cap. Car. Magni. anno 812. *art.* 3. 4. *Ed. Bal.* Ad priſt. an. 854. *art.* 28. *tit.* 2.

Ibid. liv. 2. *art.* 28.

Cette diviſion par centaines, établie par Childebert, avoit eu pour premier objet d'obliger chaque diſtrict à répondre des vols qui s'y feroient ; police qui s'obſerve encore aujourd'hui en Angleterre. Les Capitulaires ſont remplis d'Ordonnances qui établiſſent

Decret. Childeb. *p.* 347. *Edit. Bal. Vel* §. 11. & 12. poſt. Leg. Sal. *Ed. Lindemb.* Ducange, *verbo* Manſus.

l'obligation des hommes libres de marcher à la guerre avec leur Comte, ſuivant le nombre de leurs manſes. Le Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, chap. premier, & l'Édit de Piſtes, de 864, art. 27, obligent celui qui en avoit quatre, de marcher; celui qui en avoit trois, étoit joint à celui qui n'en avoit qu'un; il marchoit & l'autre l'indemniſoit pour un quart; enfin l'un de ceux qui en avoient chacun deux, marchoit, & l'autre l'indemniſoit de la moitié des frais.

Il ne faut pas cependant s'imaginer que les Bénéficiers ou poſſeſſeurs des fiefs dont nous avons parlé, ni les Eccléſiaſtiques fuſſent ſoumis à la juriſdiction du Comte; les uns & les autres exerçoient la Juſtice dans toute l'étendue du

territoire démembré du fisc, & menoient eux-mêmes les hommes libres de leur district à la guerre, avec cette seule différence que les Bénéficiers ou Vassaux du Roi n'étoient soumis à aucune charge publique; mais les Ecclésiastiques étoient obligés de défrayer les Officiers du Roi dans leur passage, à leur fournir des voitures, ainsi qu'aux Ambassadeurs des Princes étrangers qui se rendoient à la Cour. Comme cette matiere n'est pas de mon sujet, & qu'elle est traitée avec beaucoup de lumiere & de solidité dans le livre de l'Esprit des Loix, je me contenterai d'en extraire ce qui a du rapport aux droits des fiefs.

Esprit des Loix, *l.* 30. *chap.* 29. & *suivants.*

Nous avons remarqué que la plupart des violences exercées

d'homme à homme, étoient punies par une amende pécuniaire proportionnée au crime & au dommage ; cet uſage étoit ſorti des coutumes des Germains, dont parle Tacite. Il paroît que ces peuples ne connoiſſoient guere que deux crimes capitaux ; ils pendoient les traîtres & noyoient les poltrons. Lorſqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parents de la perſonne offenſée entroient dans la querelle, & la haine s'appaiſoit par une ſatisfaction ; ces ſatisfactions ſe faiſoient par une convention réciproque entre les parties, c'eſt pourquoi elles s'appelloient compoſitions.

De Mor. Germ.

La principale compoſition eſt celle que le meutrier devoit payer aux parents du mort. Nous avons

vu

vu que dans les Loix Salique & Ripuaire elles étoient proportionnées aux dignités, aux emplois & au privilege national que le vainqueur avoit voulu maintenir; elles furent fixées en argent : auſſi le Légiſlateur s'attache à marquer avec préciſion la différence des torts & des injures, afin que chacun connût au juſte la réparation qu'il devoit recevoir. Dans ce point de vue on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime; c'étoit un mépris de la Loi même, lequel ne manqua pas d'être puni par le Légiſlateur.

Outre la compoſition que l'on devoit payer aux parents pour les meurtres, torts ou injures, il falloit encore payer un droit que

Ducange, *verb.* Fredus. les Loix barbares appellent *Fredum*, mot Germain Latinisé ; c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Chez ces nations violentes le principal devoir de la Justice étoit la protection accordée à celui qui avoit fait une offense ; le Juge obligeoit l'offensé à recevoir la composition qui lui étoit due ; c'étoit donc le coupable qui payoit ce droit pour la paix & la sûreté que les excès par lui commis lui faisoient perdre, & qu'il recouvroit par la protection. Ce *Fredum* étoit un droit local qui appartenoit au Juge du territoire, *Fredus Judici in cujus pago est, reservetur ;* il étoit ordinairement du tiers de la composition ; celui pour la protection du Roi étoit plus considérable.

Decret. Clot. Regis, §. 12. *Vid. tit.* 52. §. 3. *tit.* 55. *Ed. Lindem.*

On voit delà naître les Juſtices des fiefs & des égliſes, & les émoluments qui réſultent de ces droits de Juſtice ; ils conſiſtoient principalement à faire payer les compoſitions portées par la Loi, & à exiger les amendes qu'elle fixoit.

Que les Bénéficiers appellés dans les Loix *Leudes*, *Amſthrutiones*, *Fideles*, *Vaſſalli*, aient joui dans le territoire dépendant du fief, & démembré du fiſc, de toute l'autorité judiciaire, & des amendes ou droit de protection ou ſauvegarde qui faiſoient le principal émolument ; on en peut fournir une foule de preuves. Que l'on conſulte le ſavant Ouvrage cité tant de fois. Je ne rapporterai ici qu'une formule de Marculfe, intitulée *Ceſſio ad Laicos*, qui n'eſt

Eſprit des Loix, *chap.* 19. 20. *& ſuivants, au liv.* 30.

proprement que la conceſſion du fief, & d'une portion du territoire démembrée du fiſc, donnée par le Roi à l'un de ſes Fideles, & adreſſée, ſuivant l'apparence, au Comte (*e*).

(*e*) *Cognoſcat Magnitudo ſeu Strenuitas veſtra nos inluſtri viro illo promptiſſimâ voluntate villam nuncupatam ill. ſitam in pago ill. cum omni merito & termino ſuo in integritate, ſicut ab illo aut à fiſco noſtro fuit poſſeſſa, vel moderno tempore poſſidetur, viſi ſumus conceſſiſſe; quapropter præſenti autoritate noſtrâ decernimus, quod perpetualiter manſurum eſſe volumus, ut ipſam villam illam antedictus vir ill. ut diximus, cum omni integritate, cum terris, domibus, ædificiis, mancipiis..... vel quolibet genere hominum ditioni fiſci noſtri ſubditorum qui ibidem commanent, in integra emunitate, abſque ullius introitu Judicis, de qualibet cauſa freda ad exigendum perpetualiter habeat conceſſam; ita ut cum jure proprietario, abſque ullius expectata Judicum traditione habeat, teneat atque poſſideat, & ſuis poſteris, Domino adjuvante, ex noſtra largitate, aut cui voluerit ad poſſidendum relinquat.*

La même choſe eſt portée dans la formule ſuivante, qui eſt une confirmation du fief, intitulée, *Confirmatio ad ſæculares viros.* Ibid. Form. 46.

Pluſieurs choſes réſultent de ces conceſſions.

1°. Elles renferment généralement toutes les terres, revenus, de quelque eſpece qu'ils ſoient, contenus dans le territoire démembré du fiſc, *cum omni integritate.*

2°. Ce territoire appartenoit au Roi & à ſon fiſc : *ſicut à fiſco noſtro fuit poſſeſſa, vel moderno tempore poſſidetur.*

3°. Le droit de Juſtice concédé au Bénéficier eſt clairement exprimé, l'entrée dans le territoire eſt interdite à tous Juges royaux : *abſque ullius introitu Judicis.* Qui eſt-ce qui exerçoit donc cette

Juſtice, ſi ce n'eſt le poſſeſſeur du fief, à qui on abandonne le droit de percevoir le *Fredum* qui renfermoit le principal émolument de cette Juſtice? Dans toute cauſe, *de qualibet cauſa ad exigendum*, le Bénéficier jouiſſoit dans ſon fief, des droits du Comte.

4°. Ce droit de Juſtice s'étendoit ſur les hommes libres, comme ſur les ſerfs qui habitoient dans ce territoire. L'expreſſion générale dont ſe ſert la formule, embraſſe les uns & les autres: *cum ..... quolibet genere hominum ditioni noſtri fiſci ſubditorum qui ibidem commanent in integra emunitate.* Ce privilege, qui renfermoit tous les droits que le Roi percevoit, s'appelloit immunité ou exemption.

Formul. 3. 4. 14. *lib.* 1. *Ed. Bal.*

On pourroit citer nombre d'au-

torités encore, pour établir ces droits inhérents aux fiefs. Une Conſtitution de Charlemagne, de l'an 779, ordonne que ſi celui qui poſſede un Bénéfice, ne rend pas la Juſtice, le Comte dans le territoire duquel eſt renfermé le fief, le ſaiſiſſe, juſqu'à ce qu'un Envoyé du Bénéficier ou lui-même rempliſſe ce devoir du fief. Un autre dit : *ut unuſquiſque fidelis juſtitias faceret.*

Ibid. art. 21. 3. *an.* 812. *art.* 10. 2. *cap. an.* 813. *p.* 506.

Ce droit de Juſtice emportoit avec lui l'obligation de mener à la guerre ſes vaſſaux & les hommes libres qui habitoient dans l'étendue du fief. L'Auteur de l'Eſprit des Loix cite à ce ſujet nombre d'autorités. Je choiſis deux textes qui nous inſtruiront de quelques uſages.

Un Capitulaire de l'an 812, *Cap.* 1. *pag.* 490.

ordonne que tout homme libre ſe prépare à marcher contre l'ennemi avec ſon Sénieur. Le Bénéficier eſt clairement déſigné par le mot *cum Seniore ſuo:* de plus il eſt porté qu'un Leude, poſſeſſeur d'un fief, qui eſt attaché à quelque emploi auprès du Roi, permette à ſes vaſſaux de marcher avec le Comte du territoire où il eſt ſitué.

cap. 1. pag. 490.

Cap. 2. ejuſdem an. art. 7. tom. 1. pag. 494.

On peut confirmer tout ce qui vient d'être dit des fiefs, en établiſſant que l'Égliſe jouiſſoit des mêmes prérogatives dans l'étendue des territoires que la piété des Rois avoit démembrés du fiſc en ſa faveur. L'attention de l'Égliſe à conſerver ſes droits temporels, nous a laiſſé une foule de monuments à ce ſujet. Marculfe rapporte deux formules intitulées,

l'une, *Emunitas Regia* ; l'autre, *De Emunitate Confirmatio.* Nous avons obſervé que ces donations ou privileges étoient appellés *Emunitas.* Elles ſont adreſſées aux Comtes & autres Officiers royaux (*f*).

(*f*) *Noverit ſolertia veſtra nos . . . . . tale beneficium indulſiſſe, ut in villis eccleſiæ domic. ill. . . . . nullus Judex publicus ad cauſas audiendas aut Fredum undequaque exigendum, ullo unquam tempore præſumat ingredi, ſed hoc ipſe Pontifex vel ſucceſſores ejus . . . . . ſub integra emunitate omninò valeant dominari ; ſtatuentes ergo jubemus ut neque vos, neque juniores veſtri, aut ſucceſſores, nec ulla publica judiciaria poteſtas quocumque tempore in villas . . . . . ad audiendum altercationes ingredi, aut Fredum de qualibet cauſa exigere, vel manſiones, vel fidejuſſores tollere præſumatis ; ſed quidquid exinde exigere aut deſervientibus, cæteriſque nationibus quæ ſunt infra agros, vel fines, vel ſuper terras eccleſiæ prædictæ commanentes, fiſcus, aut freda, aut undequaque poterat ſperare . . . per manus Agentium eorum proficiat in æternum.* Form. 6. 7. *Edit. Lindemb.*

Cette formule explique ce qui pourroit être obſcur dans celle que nous avons rapportée au ſujet de la conceſſion du fief; elle entre dans un plus grand détail ; mais on voit dans l'une & dans l'autre régner le même eſprit & les mêmes prérogatives. Aucun Juge ne peut entrer dans l'étendue du territoire pour entendre les cauſes & juger les différents des particuliers, ni pour exiger les droits du *Fredum*, ni y prendre des cautions, en un mot pour exercer quelque acte de Juſtice que ce ſoit; mais tout ce que le fiſc avoit coutume de recevoir, tant des ſerfs que des autres habitants du territoire, les émoluments du fiſc & le *Fredum* doivent être perçus par les Agents de l'Égliſe à perpétuité. La for-

mule citée ci-dessus renferme avec moins de détail le même privilege.

On peut voir de pareilles concessions dans trois Chartres rapportées par Baluze, & données en faveur des Églises de Lyon & de Saint-Étienne, de 805, 855, 892. On en trouve encore une pareille chez le même Compilateur, donnée en faveur du Monastere de Saint Carilophe au Mans, par Louis le Débonnaire. Ces Chartres sont conformes au modele que nous a laissé Marculfe.

Miscellan. *tom.* 2. *pag.* 149. 150. 153.

Ibid. tom. 3. *pag.* 101.

Aussi les Rois ont été attentifs à obliger les Ecclésiastiques à rendre la Justice à leurs vassaux. Un Capitulaire de Charlemagne ordonne à ses Envoyés, *Missi*, de vivre à discrétion sur les fiefs des Évêques, des Abbés & autres gens

d'Égliſe qui poſſédent des Bénéfices, & qui ne rendent pas la Juſtice, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait à ce devoir. Ces terres de gens d'Égliſe ſont qualifiées dans les Loix de *fiſcus*, d'où eſt dérivé le nom de fief, *beneficium*, *honores*.

Capit. 5. an. 819. art. 23. Ed. Baluz.

L'obligation de mener les hommes libres à la guerre, étoit ſi bien un devoir du fief, que ni les Évêques ni les Abbés n'en étoient exempts. Ils demanderent à Charlemagne de les en exempter, & lorſqu'ils l'eurent obtenu, ils s'en plaignirent, parce que ce manquement les expoſoit au mépris de la nation; mais enfin ils n'y parurent guere plus en perſonne; & pour remplir à cet égard ce qu'ils devoient à la nature & à l'eſpece de biens & de privileges

Cap. Worm. an. 803. Ed. Baluz. pag. 408. 410.

dont ils jouiſſoient, ils nommerent des Officiers appellés dans les monuments anciens *Advocati*, Avoués, qui remplirent cette fonction, ou bien le Roi & les Évêques choiſiſſoient un des Leudes pour commander leurs hommes libres & leurs vaſſaux.

Ibid. anno 803. p. 409.

Conc. ſub Carol. Calv. in Vern. Palat. *an.* 845. Ap. Bal. *tom.* 2. *pag.* 17. *art.* 8.

Le commandement militaire & la puiſſance judiciaire étoient donc également entre les mains des Comtes & des Leudes ou Amſthrutions & vaſſaux du Roi. Voilà en quoi conſiſtoit cette Nobleſſe perſonnelle dont nous avons parlé; mais nous ne ſommes point encore parvenus à trouver une Nobleſſe héréditaire qui ſe perpétue avec le ſang. Si l'une eſt la ſource de l'autre, on peut bien dire qu'elle ne ſauroit avoir une origine plus

brillante ni plus flatteuſe ; c'eſt-là cependant qu'il faut la chercher, comme nous verrons quelque jour, ce qui demande du temps & du loiſir. En attendant, mon cher Comte, je ſerai toujours,

Votre très-humble, &c.

CINQUIEME LETTRE.

IL eſt temps, mon cher Comte, qu'après avoir détruit, nous édifiions; il eſt temps qu'après avoir combattu les Auteurs célebres qui ont cherché l'origine de la Nobleſſe Françoiſe dans le droit de conquête des nations barbares, ou qui l'ont fait remonter à des temps obſcurs, nous donnions à cette origine un point fixe & certain, & ſans contredit plus illuſtre & plus digne de la vraie Nobleſſe. Elle n'eſt pas ſi ancienne que le prétend le profond Auteur du livre de l'Eſprit des Loix. La Nobleſſe ne prend point ſa ſource dans la dureté d'un vainqueur injuſte & barbare, comme l'a ſoutenu le

Comte de Boulainvilliers ; j'oſe dire que ſes racines ſont moins profondes, mais que ſa tige eſt plus brillante.

Les offices & les fiefs attribuoient une Nobleſſe, une grandeur perſonnelle dont nous avons établi les auguſtes prérogatives ; ſi cette gloire s'éteignoit avec la vie du titulaire, il eſt à préſumer qu'elle réfléchiſſoit ſouvent ſur les enfants, & que le mérite des peres leur ſervoit de degré pour parvenir aux mêmes honneurs ; ainſi, quoique les fiefs & les offices ne fuſſent pas héréditaires ſous la premiere Race, on ne ſauroit douter que la ſuite & la multitude des dignités accumulées dans certaines familles, ne leur donnaſſent de la conſidération & du crédit.

Mais

Mais cette grandeur dénuée de cet appui, pouvoit s'éclipſer, parce qu'il n'y a qu'une nobleſſe héréditaire qui puiſſe lui donner un état fixe & permanent. Enfin cet uſage commença à s'établir ſur la fin de la premiere Race; il s'étendit, il jeta des branches & des rameaux de toutes parts, ſuivant le cours des choſes humaines. Il eſt à propos de reprendre en peu de mots les variations arrivées dans l'adminiſtration des offices & des fiefs, d'après le ſavant Auteur de l'Eſprit des Loix, qui a approfondi cette matiere.

Le bénéfice ou fief étoit dès le commencement de la Monarchie un démembrement des biens fiſcaux ou domaines royaux dont le Roi donnoit une portion en récom-

penſe aux hommes libres qui s'étoient dévoués à ſon ſervice par un ſerment particulier ; ce ſont ceux que nos Loix appellent Amſthrutions, Fideles, Leudes, Vaſſaux. La formule de Marculfe, que nous avons indiquée, renferme la maniere dont un homme libre acquéroit ce titre & la ſauve-garde qui y étoit attachée. Les offices & les fiefs ne furent d'abord donnés que pour un temps ; mais la corruption ſe gliſſa bientôt dans les graces du Monarque ; la poſſeſſion des uns & des autres ſe continua pour de l'argent ; les Rois, comme dit notre Auteur, corrompirent leurs propres dons ; ainſi peu à peu l'uſage s'introduiſit de les donner à vie. Les Maires du Palais, qui dans la ſuite s'arrogerent toute

Form. 13. *Edit. Lindemb.*

Eſprit des Loix, *l.* 30. *chap.* 16. 17.

Lib. 1. Feudorum, *tit.* 1.

Eſprit des Loix, *liv.* 31. *chap.* 1.

l'autorité, n'eurent garde d'en rétablir l'amovibilité ; les Pepin ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard aux grands Officiers de la Couronne, & à ceux qui poſſédoient les fiefs.

Eſprit des Loix, *l.* 31. *chap.* 7.

Cette néceſſité de s'attacher les Grands de l'État, introduiſit bientôt l'uſage de donner les fiefs à la perſonne & aux héritiers. La formule de Marculfe, que nous avons citée au ſujet de la conceſſion des fiefs, s'étend même au fils du Bénéficier, ou à ſes héritiers ; cet uſage étoit donc déjà établi du temps de Marculfe. Nous avons même obſervé ſur une autre formule de cet Auteur, que les hommes libres avoient déjà la faculté de changer leurs alleux en

Ibid. chap. 8.

fiefs, & de désigner au Roi leurs héritiers.

Mais les Maires du Palais, qui étoient obligés de récompenser & de donner sans cesse, laisserent encore les offices à vie. Se priver de quelques terres, dit fort bien M. de Montesquieu, étoit peu de chose; renoncer à la disposition des offices, c'étoit perdre la puissance.

Esprit des Loix, *l.* 31. *chap.* 7.

Ce fut sans doute vers ce temps-là que s'introduisit le démembrement des fiefs; les possesseurs en donnerent une portion à des hommes libres, à charge de vassalité. On ne peut fixer l'époque de ce nouvel usage qui introduisit les arriere-fiefs & vavasseurs, quoique l'on soit certain qu'il étoit déjà établi du temps de Carloman, puisque ce Prince fait dans un

Ap. Vernis Palat. Capit. *an.* 808. *art.* 4. 11.

Capitulaire cet honneur aux vaſſaux du Roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais ſeulement par la bouche de leurs vaſſaux. Il eſt auſſi conſtant par un Capitulaire du Roi Pepin, donné à Compiegne, que ceux à qui le Roi donnoit un bénéfice, en donnoient eux-mêmes une partie à divers vaſſaux; mais ces parties, comme l'obſerve notre Auteur, n'étoient point diſtinguées du tout; à la mort du Leude, le Vaſſal perdoit auſſi ſon arriere-fief, & le tout revenoit au Roi.

anno 557. *art.* 6. *Ed. Baluz. pag.* 181.

Eſprit des Loix, *liv.* 31. *chap.* 25.

On s'apperçoit que ces différents uſages multiplierent à l'excès les fiefs; chacun s'empreſſa d'entrer dans l'ordre féodal, eu égard aux privileges qui y étoient inhérents; ajoutez-y encore ceux que Charles

Martel créa en donnant les Biens de l'Égliſe en bénéfice à ſes Officiers ; il eſt même probable que ces ſortes de fiefs paſſerent en partie aux héritiers.

Il paroît que cet ordre & cette adminiſtration dans les fiefs ſe maintinrent ſous Pepin, ſous Charlemagne & ſous Louis le Débonnaire, & juſqu'au traité qui fut paſſé après la bataille de Fontenai, entre les trois freres, Lothaire, Louis & Charles. Par ce traité il eſt permis à tout homme libre de choiſir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs (*a*). Au moyen de cette permiſſion, les hommes libres de-

al. *tom.* 1. *pag.* 174. *Anno* 837. *ibid. art.* 6. *pag.* 686.

(*a*) *Ut unuſquiſque liber homo in noſtro regno Seniorem quem voluerit, in nobis & in noſtris Fidelibus accipiat.*

vinrent insensiblement les vassaux les uns des autres, & les arrieres-fiefs se multiplierent extraordinairement.

Cependant, malgré cette variation dans le régime des fiefs, & la liberté accordée tant aux vassaux qu'aux hommes libres, quoique plusieurs fiefs eussent été aliénés à perpétuité, ce n'étoit que des graces particulieres, & en général les bénéfices conservoient toujours leur propre nature. Si la Couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres, & les grands offices, les Duchés, les Comtés, étoient encore restés sous la main des Rois après le décès des titulaires; mais enfin Charles le Chauve fit un réglement général qui affecta également les grands offices & les

Anno 877. tit. 53. art. 9. 10. apud Carisiacum, Ed. Baluz. vid. art. 3.

fiefs ; il établit dans ſes Capitulaires, que les Comtés ſeroient donnés aux enfants des Comtes, & il voulut que ce réglement embraſſât les fiefs.

Je n'entrerai point dans le détail des conſéquences funeſtes qui réſulterent de ce réglement contre l'autorité royale ; on peut les voir dans l'illuſtre Auteur cité tant de fois, & dont je n'ai fait ſouvent que tranſcrire les propres paroles ; je me borne à mon ſujet. Voilà l'époque de l'établiſſement d'un corps de familles nobles dans le Royaume ; juſques-là la Nobleſſe n'avoit guere été que perſonnelle ; l'hérédité des offices & des fiefs, & des prérogatives qui y étoient attachées, rendit le privilege héréditaire. Dès ce moment les Duchés,

Eſprit des Loix, *l.* 31. *chap.* 27. 28. *& ſuiv.*

les Comtés, les Fiefs & Arrière-fiefs ſe perpétuerent dans les familles avec l'autorité dès long-temps attachée à ces dignités ; ils devinrent leur véritable patrimoine. Voilà donc dans l'État un nombre fixe de familles élevées ſur le reſte de la nation par ces attributs de grandeur qui caractériſent la véritable Nobleſſe : tous ceux qui étoient iſſus de ces familles, jouiſſoient de cet éclat & de ces honneurs qui ſe communiquoient avec le ſang, ſoit parce qu'ils les poſſédoient, ſoit parce qu'ils y avoient droit ; le fief même ſe diviſa dans la ſuite pour former des apanages aux puînés avec une dépendance du bénéfice principal qui reſtoit à l'aîné.

Mais cet établiſſement du gou-

vernement féodal, & l'hérédité des fiefs & offices étoient encore chancelants tant que la Maiſon de Charlemagne occupa le Trône. L'autorité royale, qui ſous Charles le Chauve avoit changé l'adminiſtration de ces dignités, ſubſiſtoit dans ſes ſucceſſeurs; elle pouvoit revendiquer le droit d'en diſpoſer, qu'elle n'avoit peut-être cédé que contrainte par la néceſſité des temps & par l'eſprit d'indépendance qui avoit corrompu le gouvernement; d'autant que cette autorité avoit été, pour ainſi dire, démembrée par l'introduction du régime féodal; chaque Duc ou Comte, dans les troubles de cette ſeconde Race, n'obéiſſoit guere que comme il vouloit; ainſi l'intérêt des Rois auroit été de remettre

les choſes dans le premier état, mais ils n'étoient pas capables d'en concevoir le deſſein, ni d'en former le plan; du moins ils étoient trop foibles pour l'exécuter. Le Comte de Paris les inveſtiſſoit de toutes parts, & ils étoient réduits pour tout domaine aux territoires de Rheims & de Laon. Cette Maiſon des Comtes de Paris s'approchoit par degrés de la Couronne qui faiſoit l'objet & qui devint le prix de ſon ambition, ſous le prétexte de ſervir de tuteurs & d'appuis à des Rois mineurs ou foibles. Deux de ces Comtes avoient déjà mis la Couronne ſur leur tête; enfin le moment arriva; on chercha querelle aux reſtes infortunés du ſang de Charlemagne; on les fit périr, & Hugues Capet, Comte

de Paris, prit la place du dernier Roi, du consentement exprès ou tacite des grands Officiers de l'État, Ducs, Comtes & premiers Barons.

Il n'est pas douteux que cet événement ne leur fût très-favorable; l'hérédité des fiefs en fut du moins une condition tacite, & ne prit qu'alors un état fixe & stable. Ainsi l'époque du transport de la Couronne de la Maison de Pepin dans celle de Capet, est celle de l'établissement solide d'un nombre déterminé de familles de citoyens nobles; il a été une conséquence & une dépendance du gouvernement féodal; il en a suivi les progrès & la forme: c'est donc à lui que ce corps doit sa stabilité: ce n'est qu'avec le temps que les coutumes mûrissent & acquiérent

ce degré de consistance qui en fait une Loi nationale & fondamentale de l'État. Alors il fut vrai de dire qu'il y avoit dans le Royaume un nombre fixe de familles qui jouissoient légitimement & avec certaines proportions entre elles, de certains attributs de la Souveraineté, & qui étoient distinguées des autres familles par ces hautes prérogatives.

L'on conçoit aisément que ce corps étoit nombreux, puisqu'il renfermoit non seulement les Ducs, les Comtes, les Barons, mais encore les fiefs qui relevoient d'eux; on sent encore que parmi cette foule de Nobles il y avoit plusieurs degrés d'autorité & de puissance subordonnés les uns aux autres. Les Capitulaires de nos

Rois, la Loi Salique même, font mention de plusieurs Officiers subalternes des Comtes, des Vicaires qui étoient sans doute leurs Vice-Gérents & Représentants, suivant l'étymologie du titre de leur office, des Centeniers qui gouvernoient les hameaux ou bourgades, des Sagibarons, Juges inférieurs, à qui l'on avoit sans doute assigné un district. Or l'on voit qu'il est ordonné aux Comtes de les mener à la guerre; ce sont eux sans doute qui composoient le tribunal du Comte (*a*); ils jouissoient donc sous son autorité des mêmes prérogatives, & ils avoient les mêmes devoirs à remplir; sans doute ces Officiers auront rendu leurs titres & leur autorité héréditaires.

(*a*) *Placitum, Mallum.*

Je vois ſortir delà les Seigneurs ſubalternes des villages, hameaux, & bourgades qui compoſoient le diſtrict du Comte ou Baron.

On ne peut donc s'empêcher de reconnoître parmi cette foule d'offices & de fiefs héréditaires pluſieurs degrés de puiſſance & de grandeur. Le premier degré eſt ſans contredit celui des grands Officiers qui relevoient immédiatement de la Couronne ; ils jouiſſoient de pluſieurs attributs de la Souveraineté & des droits régaliens, ainſi que nous voyons aujourd'hui en Allemagne les Maiſons ſouveraines compoſer l'ordre des Princes de l'Empire, ordre ſupérieur à tous égards à celui des poſſeſſeurs de fiefs qui relevent médiatement ou immédiatement

d'eux ; la dignité de ces Princes François étoit en quelque maniere collatérale à la Royauté, comme l'eſt encore celle des Princes Allemands à l'égard du Chef de l'Empire. La Couronne étoit un grand fief d'où ſortoient différentes branches principales qui ſe diviſoient en une infinité de rameaux qui ſe ſubdiviſoient encore en un nombre infini de rejetons. Ce ſont ces grands vaſſaux qui formoient avec les Évêques, les Parlements & la Cour du Roi; ces aſſemblées où il préſidoit, étoient le tribunal ſouverain qui régloit les différents élevés entre eux; qui jugeoit les coupables de félonie envers le Roi, & qui décidoit les affaires importantes de la nation. On donna à ces grands vaſſaux le nom de Pairs,

non

non qu'il y eût entre eux & le Roi une égalité de rang & de dignité, mais parce qu'ils étoient égaux entre eux.

Sur ce modele se formerent aussi les Cours de ces grands vassaux qui possédoient communément un grand territoire; ils assembloient aussi leurs vassaux pour juger les différents qui s'élevoient entre eux; & ces vassaux étoient appellés les Pairs de la Cour du Duc ou du Comte : de même en descendant jusques aux Comtes qui relevoient des Ducs, & aux Barons qui relevoient des Comtes, chacun avoit sa Cour, sa Justice & ses Pairs, devant lesquels tous les habitants du territoire portoient leurs différents. Ducange, *verbo* Pares.

Pour donner une idée du gouvernement féodal sous les premiers

ſucceſſeurs de Hugues Capet, je l'ai aſſimilé au gouvernement préſent du Corps Germanique ; j'ai eu d'autant plus de raiſon de former ce parallele, qu'il paroît qu'un corps de Nobleſſe héréditaire s'eſt formé en Allemagne de la même maniere qu'en France. L'Empire eſt un démembrement de la Monarchie Françoiſe ; Charlemagne y avoit établi les mêmes uſages & les mêmes coutumes ; l'hérédité des fiefs & des offices dans la décadence de la Maiſon de ce grand Monarque a donc produit les mêmes révolutions ; mais le gouvernement féodal & la plupart des uſages qui en étoient une ſuite, ſe ſont mieux maintenus en Allemagne qu'en France ; l'hérédité de la Couronne a fourni à nos Rois

les moyens de former un plan ſuivi d'agrandiſſement, qu'ils ont exécuté inſenſiblement. Le caractere François, l'inattention, la légéreté & le goût de la nouveauté ſe ſont prêtés aiſément aux changements; mais le Sceptre Impérial toujours électif n'a pas eu les mêmes avantages, & le flegme Allemand a roidi la nation contre les nouveautés.

Quoi qu'il en ſoit, on voit d'un coup d'œil les privileges que l'hérédité des fiefs avoit perpétués dans un nombre déterminé de familles; les poſſeſſeurs des fiefs jugeoient leurs égaux & leurs inférieurs dans les différentes Cours des Seigneurs, devoir du fief, droit attaché à la naiſſance, & ſans contredit une portion de l'autorité

ſouveraine ; de plus, nés défenſeurs de la patrie, ils étoient obligés de ſuivre leur Seigneur à la guerre, & d'y mener leurs vaſſaux; juger & combattre, c'eſt à quoi ſe réduiſoient le devoir & le privilege attachés aux fiefs ; & comme le combat judiciaire étoit l'ame de ces tribunaux, juger, c'étoit combattre ; les procès ſe terminoient ſouvent par cette voie. On peut voir cette matiere traitée avec un ſavant détail dans le profond ouvrage de l'Eſprit des Loix. L'hérédité des offices & des fiefs n'avoit point en quelque maniere changé la forme judiciaire des tribunaux établis dès le commencement de la Monarchie ; les tribunaux ſeulement avoient changé & s'étoient multipliés par l'introduction des

Livre 28. entier.

iere-fiefs & des différents degrés
e vaſſalité, qui ſubordonnés les
ıns aux autres, remontoient juſ-
qu'au Roi, comme à la ſource d'où
ils étoient émanés.

J'avoue que ce ſyſtême ſur la Nobleſſe Françoiſe eſt nouveau; que les Auteurs qui ont travaillé ſur cette portion de notre droit public, lui ont donné une autre origine; mais je crois avoir montré la cauſe de leur erreur. Nos anciens Juriſconſultes n'ont point remonté aux ſources de nos uſages & du droit public conſignés dans les Loix des différents peuples qui ont compoſé l'Empire François, dans les Décrets & les Capitulaires de nos Rois, & dans les monuments précieux de l'Hiſtoire des commencements de notre Monarchie.

C'eſt-là qu'Adrien Valois, Hertius & d'autres ont vu qu'il n'y avoit point parmi les Francs une priorité d'ordre, ni une diſtinction de Nobles & d'autres hommes libres : mais ils ſe ſont arrêtés à marquer l'époque où l'on a diſtingué trois ordres dans l'État, celui de l'Égliſe, celui de la Nobleſſe & celui du Tiers-État, ſans chercher quelle pouvoit être l'origine de cette diſtinction de familles à familles que l'on trouve établie en France depuis l'avénement de Capet à la Couronne. L'Abbé Dubos, qui a ſuivi l'opinion de ces Savants, eſt allé plus loin; il ſemble avoir voulu former dans le ſein de la Nation Françoiſe un premier ordre de citoyens nobles, compoſé de familles ſénatoriales;

on voit que ſon deſſein a été de contredire le Comte de Boulainvilliers qui avoit formé un corps de Nobleſſe de tous les Francs vainqueurs des Romains. Enfin l'Auteur de l'Eſprit des Loix, prévenu de l'idée que c'eſt dégrader l'ancienne Nobleſſe que de ne pas faire remonter ſon origine juſqu'aux temps fabuleux, s'eſt imaginé de la trouver dans les forêts de Germanie, ou du moins dans ce corps de Fideles & de Compagnons d'armes de nos Rois.

Mais l'intérêt d'un ſyſtême déjà formé a égaré ces trois célebres Écrivains. Les Romains vaincus ou agrégés volontairement à la Nation Françoiſe, ont joui des mêmes privileges qu'elle, & ont participé aux mêmes honneurs ; mais la

Nobleſſe Romaine s'eſt éclipſée dans l'incorporation de ces différents peuples à notre Monarchie. Enfin l'illuſtre Préſident n'a pas voulu appercevoir que les prérogatives & le titre de Fideles & de Compagnons d'armes de nos Rois n'étoient pas héréditaires dans un nombre déterminé de familles.

Cependant il faut convenir qu'il a apperçu la véritable origine de la Nobleſſe Françoiſe; ſes ſavantes recherches lui ont fait entrevoir la vérité, & j'oſe dire que les lumieres qu'il a répandues ſur cette matiere, ont ſervi à me confirmer dans l'opinion que je hazardai, il y a quelques années, dans une diſſertation contre le Comte de Boulainvilliers, après une étude aſſez ſuperficielle de notre droit public

ancien. Il cite l'uſage établi ſur la fin de la premiere Race de nos Rois, de changer les alleux en fiefs, & la faculté accordée à tout homme libre de ſe recommander pour un fief, ce qui, dit-il, les fit entrer dans le corps de la Nobleſſe; or dans le changement des alleux en fiefs on nommoit au Roi ſes héritiers, d'où il réſulte, ſuivant l'illuſtre Préſident, que l'hérédité des fiefs conféroit la Nobleſſe dès les premiers temps de la Monarchie.

Le ſentiment de ce célebre Écrivain eſt donc le premier garant de mon ſyſtême ; le ſecond eſt la Roque, qui a traité avec beaucoup de recherches & de lumieres, il y a quatre-vingts ans, des Droits & de la Conſtitution de la Nobleſſe Françoiſe. En parlant du

Traité de la Nobleſſe, *chap.* 7. *pag.* 14.

titre ancien de Gentilhomme de nom & d'armes, mon ſentiment eſt, dit-il, que cette Nobleſſe, qui eſt l'ancienne, s'eſt formée avec l'hérédité des fiefs. Enfin l'illuſtre Auteur moderne de l'Abrégé de l'Hiſtoire de France embraſſe la même opinion ſans la diſcuter. C'eſt ſous de pareils auſpices que je marche dans la carriere que je me ſuis ouverte.

Abrégé de l'Hiſtoire de France. Analyſe hiſtorique des Principes du Droit Franç. diſc. ſur les Loix, *page* 30. 31.

Mais je ne la remplirois pas dans toute ſon étendue ſi, après avoir découvert l'origine de la Nobleſſe Françoiſe, je ne recherchois pas comment ce premier corps de l'État s'eſt perpétué & maintenu juſqu'à nos jours, malgré les pertes qu'il a eſſuyées dans tous les temps, & ſur-tout durant les guerres ſaintes & les voyages

d'outre-mer. C'eſt un fait conſtant que ces expéditions tranſplanterent ou anéantirent un grand nombre de familles nobles du Royaume: comment donc a-t-il pu ſe faire que le corps de la Nobleſſe ſous le Regne de Philippe le Bel, après que cette maladie épidémique eût ceſſé, fût auſſi nombreux que ſous les premiers Rois de la troiſieme Race? comment les familles qui périſſoient, ont-elles été remplacées dans ces ſiecles de vertige? C'eſt-là un objet digne de nos recherches.

Nous avons déjà obſervé que ſous le Regne de Hugues Capet, tandis que les campagnes étoient preſque peuplées de Seigneurs & de ſerfs, pluſieurs villes ou cités du Royaume renfermoient un

grand nombre de citoyens libres adonnés au commerce ou qui cultivoient les arts ; que ces villes mêmes avoient conſervé ſous les Rois de la premiere Race une ſorte de Juriſdiction municipale. D'un autre côté les Rois Capétiens ne tarderent pas à affranchir tous les ſerfs qui habitoient les principales villes du Royaume, & à accorder aux habitants ou à leur confirmer le privilege de ſe gouverner en commune ; quelques Seigneurs ſuivirent cet exemple ; bientôt on arma ces communes, & on en compoſa des corps militaires dont le Roi & les Seigneurs ſe ſervirent utilement dans les guerres fréquentes qu'ils avoient à ſoutenir.

Or ces hommes libres furent admis à poſſéder des fiefs & à les

déſervir, ſoit qu'ils les euſſent acquis par ſucceſſion ou à prix d'argent, ſoit qu'ils changeaſſent leurs alleux en fiefs, ſuivant l'uſage déjà introduit ſous la premiere Race de nos Rois; cette derniere eſpece de fiefs s'appella fiefs de repriſes; c'eſt par cette voie que les roturiers ou non-nobles furent tacitement agrégés à la Nobleſſe.

Au reſte cet uſage n'étoit pas moderne, je veux dire que des hommes affranchis ou iſſus de familles récemment affranchies aient été revêtus des honneurs & des dignités de la nation, malgré la tache de leur origine. Il faut d'abord écarter de ſon eſprit tout ce que la ſervitude préſente de vil & d'odieux. Que l'on ſe rappelle le droit des gens uſité ſous les

premieres Races de nos Rois : combien de Francs, de Romains & d'autres ſujets nés libres & peut-être ſortis de familles diſtinguées, ſeront-ils tombés dans la ſervitude? La victoire ne ſe range-t-elle pas ſouvent ſous les drapeaux de la multitude? la valeur & le mérite auront donc ſouvent ſuccombé, & le ſort des armes aura jeté dans la ſervitude des ſujets diſtingués. Eſt-il à préſumer que les vainqueurs & les Maîtres dans le partage deſquels ils ſeront tombés, auront négligé des talents & des vertus qui pouvoient leur être utiles? Par conſéquent nombre de familles de ſerfs auront reçu une éducation propre à inſpirer & à maintenir les ſentiments. Parmi les ſerfs des domaines du Roi, il

y en avoit ſans doute que leurs talents élevoient au deſſus des autres, & à qui l'on confioit une ſorte d'intendance; il en aura été de même dans les Maiſons des Seigneurs : d'ailleurs les ſerfs qui habitoient les villes & qui cultivoient les arts libéraux & le commerce, puiſoient auſſi dans une éducation diſtinguée de celle des ſerfs de la campagne, des ſentiments & des talents. Faut-il donc s'étonner que l'on voie des ſerfs originaires élevés aux honneurs & aux dignités ? L'affranchiſſement effaçoit la tache de leur origine & donnoit l'eſſor au mérite & aux talents. L'Hiſtoire a eu ſoin de nous tranſmettre pluſieurs exemples de ces ſortes d'élévations.

Sous la premiere Race, Gregoire

Hiſt. Franc. de Tours parle d'Andarchius, Affranchi qui avoit été élevé à la dignité de Comte. Si nous avions une Hiſtoire exacte de ces premiers ſiecles de la Monarchie, on pourroit citer d'autres exemples de fortunes pareilles, mais dans la diſette d'Hiſtoriens un exemple ſuffit pour faire préſumer que ces ſortes de fortunes n'étoient pas extraordinaires.

Lettre 3. page 151. La Loi Salique attribue une ſauve-garde de 300 ſols d'or au Sagibaron qui a été ſerf du Roi. L'article IV de ce titre explique la qualité ou les fonctions de ce Sagibaron; c'étoit un Juge inférieur au Comte: les Affranchis du Roi pouvoient donc parvenir aux honneurs & aux offices.

Ducange, *verbo* Sagibaro.

Paſſons à la ſeconde Race.

L'Abbé

L'Abbé d'Uſberg, dans ſa Chronique, parle d'un Marquard Anniviller, ſerf & Officier d'une Maiſon royale, que Charlemagne affranchit & éleva enſuite à des dignités éminentes. Ce même Prince récompenſa d'une maniere plus éclatante le ſervice d'une perſonne qui exerçoit une profeſſion plus abjecte, c'eſt-à-dire, un Pantomime. Cet homme ouvrit à ce Monarque un chemin ſûr & aiſé dans les Alpes, dans le temps qu'il fit ſon expédition contre les Lombards. Pour prix de ce ſervice Charlemagne lui dit de demander ce qu'il ſouhaiteroit, à quoi le bouffon répondit: Je monterai ſur le haut d'une des montagnes, je ſonnerai de ma trompette de corne, & je demande que vous m'aban-

Chron. d'Uſberg. Ducheſne.

Chron. de la Noval. Ducheſne.

donniez tout le territoire & tous les habitants qui auront entendu ma trompette. Cela lui fut accordé. Alors le bouffon ſonna ſur la plus haute montagne, & après en être deſcendu, il parcourut toutes les habitations voiſines ; il arrêtoit tous les villageois qu'il trouvoit, & leur demandoit s'ils avoient entendu le ſon de ſa trompette ; il donnoit un petit ſoufflet à tous ceux qui l'avoient oui, en diſant : Tu es mon eſclave. Il jouit en effet lui & toute ſa poſtérité, de tout le pays & de ſes habitants, d'où ils ſont encore appellés aujourd'hui les Serfs du Corneur (*a*), dit l'Auteur de la Chronique de la Novalaiſe. *Voyez* Ducheſne.

Tégan, Corévêque de Treves ſous Louis le Débonnaire, nous

(*a*) *Servi Tranſcornati dicuntur.*

apprend que de ſon temps des poſtes éminents de l'État étoient poſſédés par des hommes récemment ſortis de la ſervitude. On ſe plaignoit du temps de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, qu'on élevoit aux honneurs & aux dignités, des gens de la plus baſſe naiſſance ; c'eſt l'obſervation du Préſident de Monteſquieu. Ainſi de tout temps la faveur des Princes a élevé des perſonnages qu'ils chériſſoient d'autant plus qu'ils les avoient tirés du néant. Durant les déſordres & l'anarchie qui régnerent ſur la fin de la ſeconde Race, la force, le courage & la violence produiſirent les mêmes effets que la faveur des Monarques. Des affranchis, gens déterminés, s'établirent dans

Eſprit des Loix, *l.* 30. *chap.* 25.

Guill. Armor. Histor. Normann.

des châteaux fortifiés dont ils s'étoient emparés, & delà ils étendirent leur domination sur tous les pays circonvoisins.

Combien d'événements pareils à ceux que nous venons de recueillir, auront été ensevelis dans le silence de l'Histoire? Est-il à présumer que la postérité de ces hommes élevés par la faveur, par le mérite ou la violence, ne se soit pour la plupart maintenue dans les places qu'ils occupoient? Le privilege de l'hérédité des fiefs les aura également favorisés, & les honneurs & dignités se seront de même perpétués dans ces familles, ainsi que dans les autres. Ce n'est donc pas uniquement le sang des conquérants des Gaules qui formoit, comme l'a prétendu

le Comte de Boulainvilliers, le corps de la Nobleſſe, à l'avénement de Capet à la Couronne. Qu'il eſt difficile de le démêler parmi les révolutions arrivées dans l'Empire François, ſur-tout ſous la ſeconde Race, & dans le mêlange que les déſordres de l'État, la faveur & la fortune ont fait de la poſtérité des vainqueurs & des maîtres, avec celle des vaincus & des ſerfs.

C'eſt cependant ce mêlange qui a été la reſſource de l'État, & qui a réparé les pertes que la nation a faites dans tous les ſiecles de la Monarchie. Cette émulation entretenue dans le Royaume, a mérité avec juſtice les éloges de Matharel, Procureur général de la Reine Catherine de Médicis, dans

un livre qu'il écrivit sur notre droit public, sous le regne de Charles IX. La constitution de la France est si excellente, qu'elle n'a jamais exclu ni n'exclura jamais les citoyens nés dans la plus vile condition, des dignités les plus relevées (*a*). Il est de la bonne constitution d'un Empire d'ouvrir à tous les états des voies pour s'élever par le mérite & les talents; l'espérance de sortir de la bassesse, excite une utile émulation dans les ames bien nées, leur inspire des sentiments généreux, & les porte à de grandes actions. Et la Providence ne se plait-elle pas à faire

(*a*) *Hoc habet Franco-Gallia, & habuit, & habebit in perpetuum, ut etiam infimo loco nati virtute possint clari evadere, & honores majores in hac bene constituta Republica nostra assequi & obtinere.*

Hist. de la Ligue de Camb. Dissert. prélim. *page* 39.

ſortir le germe des talents les plus éminents, de la pouſſiere des plus viles conditions?

Il ſemble en effet que le courage & la valeur ſont plus naturels à la Nation Françoiſe qu'à aucun autre peuple ; aucun n'eſt ſitôt ſoldat que le François. L'artiſan & le laboureur, qui ont changé l'outil d'un attelier & le ſoc de la charrue contre le ſabre & l'épée, s'en ſervent bientôt avec dextérité & courage; il y a long-temps que ce caractere guerrier s'eſt développé. Rapportons en un trait ſingulier dans les temps voiſins de l'affranchiſſement des villes, qui a donné lieu à cette digreſſion; c'eſt à la bataille de Bouvines, ſous Philippe Auguſte. La Nobleſſe en ce temps-là ne combattoit guere

Guillem. Armor. *lib.* 2. Philipp.

qu'à cheval ; un vaſſal du Roi avoit amené à l'armée une troupe de cavalerie tirée de la commune & ville de Soiſſons. Cette cavalerie ſe trouva dans cette journée vis-à-vis d'une compagnie de Chevaliers Gentilshommes Flamands & Allemands, & lui préſenta le combat; celle-ci le refuſa, ſous prétexte qu'il lui ſeroit honteux de meſurer ſes armes contre des roturiers ; mais, ſans ſe payer de cette raiſon, cette cavalerie roturiere força les Chevaliers de ſe mettre en défenſe, les mit bientôt en déroute, & les obligea à lui tourner le dos.

Auſſi nous voyons dans le ſiecle ſuivant, ſous Philippe le Bel, régner parmi la Nobleſſe Françoiſe le même courage, le même zele pour la gloire de la nation, & le

même amour de l'honneur, quoique l'ennobliſſement tacite des familles non-nobles en eût déjà introduit un grand nombre dans le corps de la Nobleſſe ; elles remplacerent celles que les guerres ſaintes & les voyages d'outre-mer avoient fait périr ; elles acquirent les fiefs que cette Nobleſſe pieuſe à la fois & guerriere vendoit pour fournir à ces expéditions, & les fiefs porterent avec eux leur franchiſe & leurs privileges ſur la tête des nouveaux acquéreurs.

Dans la préface du livre des Ordonnances des Rois, recueillies par de Lauriere, l'Auteur établit cette prérogative des fiefs. Ils communiquoient leur franchiſe ou nobleſſe aux roturiers qui les poſſédoient, & y faiſoient leur demeure. *Art. 80. & ſuivants.*

Cet ancien droit, dit-il, nous eſt atteſté par Desfontaines dans ſon Conſeil à ſon ami. Desfontaines vivoit ſous le regne de St. Louis. On ſera peut-être bien aiſe de l'entendre dans ſon vieux langage.

» Si tes vilains a accaté un fief » & il couke & lieve en ton vi- » lenage, ne laira il mie, qu'il ne » voit a ta ſemonce, quand tu li » fis du matin aux vepres, ou telle » comme li feras, & ſe on dit ſur » ton francfief, il ne requerra mie » jour de conſeil ſe il ne veut » pour la ſemonce qui ne fut pas » rainable.

» Mais ſi catel & ſes conve- » nances ſont juſticiables par loi » vilaine, s'il n'eſt mie gentil- » homme de lignage, & il couke » & lieve ſur ſon francfief que il

» tient de toi, & il l'eſt; les ſiennes
» coſes doivent être menées par
» loi de franchiſe là où il ſe tient;
» & s'il ne tient aucune choſe en
» tillenage de toi, & il couke &
» lieve ſur ſon francfief que il
» tient de toi, il doit avoir ſe-
» monce telle comme de quinze
» jours. (*a*)

(*a*) Si un de tes villageois a acheté un fief, & qu'il ſoit domicilié dans l'étendue de ta ſeigneurie, il ſera obligé de répondre à l'ajournement que tu lui feras, & en la maniere que tu le lui feras; & s'il habite ſur ton franc-fief, il ne requerra point jour de conſeil, s'il ne veut, pour l'aſſignation qui ne lui aura pas été donnée en conſéquence de l'inveſtiture.

Mais ſi le château & ſes dépendances ſont juſticiables ſuivant la loi à laquelle eſt ſujet le roturier, s'il n'eſt pas gentilhomme d'extraction, & qu'il ſoit domicilié ſur ſon franc-fief qui releve de toi, il eſt traité comme gentilhomme, ſes cauſes doivent être jugées ſuivant la loi de franchiſe du

Beaumanoir, qui vivoit peu de temps après Desfontaines, explique plus clairement ce droit des fiefs.

» Quand, dit-il, li hooms de » poote a fait feute de che que » il tient, bien se garde qu'il ne » méfasse contre son serement, & » que il ne désobéisse de che dont » il doit obéir à son Seigneur pour » raison de francfief, car il encher- » roit en autele peine & en autel » dommage vers son Seigneur, » comme se il étoit Gentilhomme » & li eut fait hommage. Car tou- » tes auteles redevances & obéis- » sances doit-il à son Seigneur » comme se il étoit Gentilhomme,

lieu où il demeure; & s'il ne tient rien en servitude de toi, & qu'il soit domicilié en son franc-fief qu'il tient de toi, les délais de l'assignation qui lui sera donnée, doivent être de quinze jours.

» & tout en la maniere que li
» Gentilhomme doive requerre à
» leur Seigneur que il ſoit rechu
» à homme; che eſt aſſavoir dedans
» quarante jours que li fief leur
» vient, comment il leur viegne,
» tout en autele maniere doit re-
» querre li homme de poote que
» ſa feute ſoit rechue, & s'il ne le
» fait, li Sire puet prenre les iſſues
» du fief par defaute de la feute &
» lever & faire ſiens les fruicts,
» auſſint comme il feroit du Gen-
» tilhomme par defaute d'homme;
» nul ne doit douter que ſi li
» hooms de poote tient fief de ſon
» droit & aucun plaide à lui de
» ce qui au fief apartient, ſoit les
» Sires ou autres, que il ne doit
» être demené par ſes Pers, ainſi
» comme ſe il étoit Gentilhomme...

» mais de tous ſes autres pleds qui » venroint par la raiſon du fief, » il doit être demené à la loi des » Gentilshommes. (*b*)

(*b*) Quand le roturier a fait ſerment de fidélité pour raiſon de ce qu'il tient, il doit être bien fidele à ſon ſerment, & ne point déſobéir dans les choſes pour leſquelles il doit l'obéiſſance à ſon Seigneur à raiſon du franc-fief, car il ſeroit ſujet aux mêmes peines & dommages envers ſon Seigneur, que s'il étoit Gentilhomme & qu'il lui eût fait hommage; car il doit remplir envers ſon Seigneur les mêmes devoirs & obéiſſances que s'il étoit Gentilhomme, & le tout dans la même maniere que le Gentilhomme doit requérir de ſon Seigneur de recevoir ſa foi & hommage, ſavoir dans l'eſpace de quarante jours depuis que le fief lui a été acquis, de quelque façon qu'il l'ait acquis; ainſi le roturier doit requérir que ſon ſerment de fidélité ſoit reçu, & s'il ne le fait, le Sire peut ſaiſir le fief à défaut dudit ſerment, & en faire ſiens les revenus, comme il feroit à l'égard du Gentilhomme à défaut d'hommage. On ne doit pas douter que ſi le roturier poſſede un fief de ſon droit

Ces passages de deux hommes de Loix, établissent 1°. que le roturier ou non-noble pouvoit acheter & posséder un fief; 2°. qu'il devoit la foi au Sire dont le fief relevoit, dans les temps prescrits par la coutume, & qu'il pouvoit requérir à y être reçu comme s'il étoit Gentilhomme; 3°. que faute d'avoir rendu la foi, ou dans le cas de désobéissance à son Seigneur, en ce qu'il lui doit obéir, (ce qui ne peut concerner que le service militaire & celui de la Cour du Seigneur, en un mot le devoir du fief,) il encourroit les mêmes peines & de la même maniere que

& que quelqu'un ait un procès avec lui au sujet de ce qui appartient au fief, soit le Sire ou autres, il ne doive être jugé par ses Pairs *, suivant les loix qui réglent les différents & procès des Gentilshommes.

* Pair est un gentilhomme ou possesseur de fief.

les Gentilshommes ; 4°. qu'en cas de conteſtation entre lui & le Sire, ainſi que quelque autre poſſeſſeur de fief qui relevoit du Seigneur, au ſujet des choſes qui appartenoient au fief, il devoit être jugé par ſes Pairs, c'eſt-à-dire, par les Gentilshommes vaſſaux dudit Sire, & par les mêmes Loix, comme s'il étoit lui-même Gentilhomme. Enfin toutes ces prérogatives ſuppoſoient que le roturier habitât le fief qu'il avoit acquis.

Ibid. art. 84. Premier liv. des Etab. chap. 23.

Le même Auteur acheve de montrer comment cette poſſeſſion communiquoit la Nobleſſe à la poſtérité du non-noble qui l'avoit acquiſe. Lorſque les fiefs, dit-il, poſſédés par des non-nobles, étoient reçus en tierce foi, c'eſt-à-dire, quand ils avoient paſſé de l'aïeul

l'aïeul au fils, & du fils aux petits enfants, alors ils étoient partagés noblement entre eux, c'eſt-à-dire par les deux parts & le tiers, enſorte que l'aîné réputé Gentilhomme, & qui en avoit ſeul à ce titre les deux tiers avec la chezé, c'eſt-à-dire, le principal manoir & le vol du chapon, garantiſſoit ſes puînés en franc-parage, non plus ſous la foi ſeulement, mais encore ſous l'hommage auquel il n'y avoit preſque par-tout que des Nobles d'admis. Ce qui paroît manifeſtement par ces paroles qui ſont à la fin du chap. 23e. du premier livre des Établiſſements. « Et en cette » maniere ſera mes toujours li fief » partie par tetes juſques a tant » qu'il deſcendra à la tierce foi; puis » ſe departira toujours mes genti-

» ment, c'eſt-à-dire, noblement, » comme entre Gentilshommes.

C'eſt ſans doute ſur cette coutume obſervée de temps immémorial, que Philippe le Hardi, dans le parlement de l'an 1275, rendit une Ordonnance, de laquelle il réſulte 1°. que les non-nobles avoient la liberté d'acquérir les fiefs; 2°. qu'ils étoient admis à en faire hommage au Seigneur dont ils relevoient, & à les deſſervir par ſervices compétents, juger & combattre; 3°. que par conſéquent ils jouiſſoient de tous les privileges de la Nobleſſe. (*a*)

Rec de Laur. *pag.* 304. Ordon. de 1275. *page* 323. *art.* 6.

(*a*) *Præterea in perſonis innobilibus quæ res feodales acquiſiverint & tenent per homagium ad ſervitium competens, præcipimus juſticiariis noſtris quòd hujuſmodi perſonas innobiles non moleſtent, ſed eis in pace dimittant res taliter tacquiſitas.*

Ces différents uſages & ces privileges étoient connus. Dupoge, qui écrivoit dans le XV ſiecle, en parle comme de coutumes obſervées de tout temps en France: » Les marchands & les artiſans, » dit cet Auteur, qui s'étant enrichis dans leur commerce, achetent un héritage dans la campagne, où ils vont s'établir après » avoir abandonné la ville, & ſe » contentent des revenus de leur » domaine, acquiérent une ſorte » de Nobleſſe, & communiquent » à leurs deſcendants une Nobleſſe » réelle; ou, ſi après avoir affermé » leurs héritages, ils s'attachent » au ſervice des Princes, ils ſont » honorés comme Nobles; enſorte » que le ſéjour de la campagne » leur ſert plus pour acquérir la

» Nobleſſe, que le ſéjour de la » ville (*a*). » On trouve dans ce paſſage un abrégé des uſages anciens, atteſtés par Desfontaines & Beaumanoir, & ſur-tout de la repriſe de fief qui conféroit la Nobleſſe.

On voit ici l'application de la maxime de l'Auteur de l'Eſprit des Loix. Les coutumes anciennes ne ſont jamais, dit-il, changées ni abrogées en entier; dans les nouveaux uſages on trouve toujours l'eſprit & le germe des anciens; les uns ſont toujours une ſuite & une conſéquence des autres : ob-

(*a*) *Mercatorum, aut quorumvis opificum qui divitiis præſtant, aut empto prædio rus ſe conferunt urbe relictâ, atque ejus fructu contenti, ſeminobiles evadunt, ſuiſque poſteris nobilitatem præbent, aut Principibus famulantes prædio collocato, pronobilibus honorantur, ita plus illis rura & nemus conferunt ad conſequendam nobilitatem, quàm urbes.* Ibid. art. 85.

ſervation importante en fait de coutumes & de Loix nationales, laquelle ouvre une voie ſûre pour expliquer par les pratiques modernes ce que l'on pourroit trouver d'obſcur dans les anciennes.

Au moyen de cette maxime, on voit mon ſyſtême ſur l'origine de la Nobleſſe Françoiſe, lié aux différentes époques des changements arrivés dans le régime des offices & des fiefs depuis le commencement de la Monarchie. Les offices & les bénéfices ſous nos premiers Rois, attribuoient aux Francs, Bourguignons & Romains qui en étoient pourvus, une double autorité ſupérieure, l'adminiſtration de la Juſtice & le commandement militaire, c'eſt ce que j'ai appellé Nobleſſe perſonnelle;

bientôt elle devint héréditaire ; ces honneurs ſe perpétuerent avec les offices & les fiefs dans les familles, en vertu du décret de Charles le Chauve ; delà on vit naître ſous Hugues Capet un corps de citoyens nobles, & l'acquiſition ou la création des fiefs ont fait dans la ſuite paſſer dans ce corps les familles non-nobles : les fiefs ont communiqué à ces familles la franchiſe, les privileges & les droits dont ils ont joui dès les premiers temps de la Monarchie ; en un mot ils ont communiqué la Nobleſſe.

Nous avons obſervé que le principal devoir d'un fief étoit de combattre. Chaque Seigneur menoit ſes vaſſaux à la guerre ; la profeſſion des armes étoit donc celle de cette Nobleſſe & des différents degrès

de ſupériorité ou de vaſſalité des fiefs ; par conſéquent il y avoit peu de grades militaires dans ces temps-là, mais au défaut de ces ſortes de récompenſes, le génie guerrier de la nation imagina une diſtinction & une eſpece de grade militaire qui pût être la récompenſe d'une valeur diſtinguée & des talents éminents dans le métier de la guerre ; ce grade auquel l'honneur donnoit tout le prix, ce digne objet de l'émulation & de l'ambition d'un guerrier que la gloire ſeule guide, étoit l'Ordre de Chevalerie. Un guerrier qui s'étoit rendu illuſtre par ſes exploits, étoit armé Chevalier, appellé en Latin *Miles* : un Chevalier avoit droit d'en armer un autre ; il avoit le droit excluſif de

porter des armes & des éperons dorés ; les Seigneurs de la plus haute naiſſance, avant que d'être décorés de la Chevalerie, portoient des armes blanches, & ne s'intituloient point *Miles*. On ignore l'époque de ces uſages ; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ſe pratiquoit déjà dès les commencements de la troiſieme Race. Nos Romans qui ont rendu la Chevalerie fameuſe, la font remonter au temps de Charlemagne. Quoi qu'il en ſoit, une digreſſion ſur cette matiere me meneroit trop loin : on peut voir dans les Auteurs le cérémonial de réception & les prérogatives de nos anciens Chevaliers, *Milites*. Il me ſuffit d'obſerver qu'avant Philippe le Bel la réception dans la Cheva-

Ducange, *verbo* Miles.

lerie agrégeoit tacitement un roturier au corps de la Nobleſſe.

Pour établir cet uſage ancien, la Roque cite une Chartre de ce Monarque, de l'année 1298; c'eſt un acte de notoriété : le voici. » Nous ſouſſignés, dont le ſceau » eſt attaché aux préſentes, déclarons & atteſtons à tous ceux qui » les verront, que par une coutume & un uſage conſtant & de » temps immémorial dans la Sénéchauſſée de Beaucaire & dans la » Provence, les bourgeois ſont en » droit de recevoir des Nobles & » des Barons le baudrier & les autres ornèments militaires, de » jouir dès-lors de tous les priviléges attachés à cet état, ſans » avoir beſoin pour cela de l'autorité & de la permiſſion du

» Prince (*a*). » Ce privilege, selon Ducange, renfermoit l'ennobliſſement. Quelle autre prérogative pouvoit être renfermée dans ce privilege dont parle cette Chartre?

La Roque, *chap.* 22. La Roque cite un grand nombre de Juriſconſultes qui atteſtent cet uſage ancien; Hoſtienſis, Joannes Andreas, Alciat, J. Dutillet Greffier du Parlement, & René Chopin.

Ibidem. *chap.* 22. Ce même Auteur cite encore entre autres exemples de ces ennobliſſements tacites, des Lettres de

Tréſ. des Chartres lai. & ordin. *p.* 227. (*a*) *Cunctis litteras intuentibus nos ſubſcripti quorum ſigilla ſunt pendentia, facimus notorium & manifeſtum quòd uſus & conſuetudo fuit & fuerunt longiſſimis temporibus obſervati, & tantùm tempore quòd in contrarium memoria non exiſtit, in Seneſchallia Bellicaduni & in Provincia, quòd Burgenſes conſueverunt à Nobilibus & Baronibus....*

Ducange, *verbo* Miles. *ſine Principis autoritate & licentia impunè cingulum militare aſſumere & ſigna militaria habere & portare & gaudere privilegio militari.*

Philippe de Valois qui déclare noble le fils d'un homme qui avoit été armé Chevalier, peu de momens avant ſa mort, par un ſimple Chevalier, attendu, diſoit-il, qu'il étoit mort Chevalier.

Cependant ſous ce Monarque le Parlement commença à mettre des bornes à cet uſage. En 1280, Robert Comte de Flandres créa Chevaliers des roturiers ; le Parlement lui fit défenſes d'uſer à l'avenir de ce droit, parce que dans ces ſortes d'ennobliſſements l'autorité du Roi doit intervenir, *nonobſtant l'uſage contraire du Comte de Flandres* (*a*). Les Comtes de Flandres étoient donc dans cet uſage. On voit ici l'effet de l'in-

La Roque, *chap.* 28.

(*a*) *Non obſtante uſu contrario Comitis Flandrenſis.*

troduction des gens de Loix dans le Parlement ; ils cherchoient à abolir les anciennes coutumes pour concentrer toutes les prérogatives dans l'autorité royale. Ducange cite un pareil Arrêt rendu contre le Comte de Nivernois.

Ducange, *verbo* Miles.

On peut cependant le consulter sur cet ancien usage. Il cite une Chartre de 1206, par laquelle il paroît que parmi trois cents serfs de l'Église de St. Agnan que le Roi comme Abbé & les Chanoines avoient affranchis, il y en eut quelques-uns qui prirent la qualité de Chevaliers, *Milites*.

Je crois devoir rapporter à cet usage les observations que m'a fourni la lecture de quelques Histoires particulieres des grandes villes du Royaume, & de quelques

Généalogiſtes aſſez amateurs de la vérité pour ne point ſe prêter aux fables des familles. J'ai vu des citoyens caractériſés par les emplois & les attributs de la ſimple bourgeoiſie & de la roture, quelque temps après on voit leurs fils décorés du titre de Chevalier; quelle peut être la cauſe de ce changement de titres, ſi ce n'eſt que ces citoyens, quoique non-nobles avoient mérité d'être armés Chevaliers? Je parle du XIII ſiecle. Je n'ai garde de citer mes garants & mes ſources; il faut reſpecter lespréjugés & ménager la délicateſſe de pluſieurs familles même illuſtrées qui font gloire de ſe perdre dans une obſcure & fabuleuſe antiquité.

Enfin, les reſtrictions miſes à cette ancienne coutume par les

Parlements, en établiſſoient l'exiſtence. Cette modification eſt une ſuite du droit dont nos Rois ont uſé depuis Philippe le Bel, d'ennoblir les roturiers par Lettres-Patentes. Nous en parlerons dans la ſuite. Je terminerai ici, mon cher Comte, cette longue lettre par une obſervation qui réſulte de tout ce que nous avons établi, que le Comte de Boulainvilliers eſt tombé dans une erreur palpable, lorſqu'il a ſoutenu qu'à l'avénement de Philippe le Bel à la Couronne, la Nobleſſe n'étoit compoſée que de la poſtérité des conquérants. Je m'arrête à cette époque, d'où nous reprendrons bientôt les variations arrivées depuis Philippe le Bel dans le corps de la Nobleſſe. Je ſuis toujours, &c.

SIXIEME LETTRE.

Nous ſommes enfin arrivés, mon cher Comte, à l'époque de l'établiſſement de trois ordres diſtingués de citoyens dans le Royaume ; l'ordre de l'Égliſe & celui de la Nobleſſe collatéraux l'un à l'autre, & celui du Tiers-État. Ce n'eſt que depuis cette époque qu'il y a eu véritablement & invariablement un ordre de Nobleſſe ; juſqu'à ce moment les affaires importantes de la nation ſe diſcutoient & ſe terminoient dans ces aſſemblées des Grands Vaſſaux de la Couronne où le Roi préſidoit, dans ce même Tribunal qui avoit l'adminiſtration ſupérieure de la Juſtice, & qui étoit appellé le

Ad. Val. *verbo* Rotom.

Parlement ; ces assemblées n'avoient point d'état fixe par rapport aux temps & aux lieux où elles se tenoient. Sous Philippe le Bel cette autorité fut divisée entre deux corps différents, dont l'un n'eut point d'assemblées fixes & déterminées, & l'autre devint sédentaire dans la Capitale & eut ses séances réglées. Il n'est pas ici question de ce dernier qui retint l'administration de la Justice avec le nom de Parlement, mais du premier, qui fut toujours l'assemblée représentative du corps de la nation ; c'est ce que l'on appelle les États généraux du Royaume.

Or Philippe le Bel appella dans ces assemblées le Peuple ou Tiers-État, composé des Députés des Communes ou Villes municipales

du

du Royaume; il saisit l'occasion du différent élevé entre lui & le Pape Boniface VIII, sur l'indépendance de sa Couronne, pour conférer avec le corps de la nation sur les moyens de réprimer les entreprises de ce Pontife ambitieux; voilà les premiers États généraux tenus dans le Royaume. Comme je n'écris point l'Histoire du Gouvernement François, je me renfermerai dans mon sujet, en observant que pour la premiere fois les roturiers & non-nobles furent introduits dans les assemblées représentatives de la nation, qui jusqu'à cette époque n'avoient été composées que du Clergé & des Seigneurs laïques du Royaume. En effet les Historiens cités par Adrien Valois, parlent de quelques

assemblées de la nation convoquées par nos Rois sous la troisieme Race, & vraisemblablement différentes de la tenue des Parlements; la premiere au couronnement de Louis le jeune, l'an 1184, rapportée par Orderic Vital, qui compose cette assemblée de deux ordres, l'un des Laïques, l'autre des Clercs; la seconde au couronnement de Philippe Auguste est rapportée par Hovedere : « Le Roi, » dit-il, convoqua à Rheims les » principaux Seigneurs du Ro- » yaume, Ecclésiastiques & Sécu- » liers. » Enfin Rigord rapporte que ce même Monarque convoqua à Paris une assemblée des Archevêques, Évêques, Abbés & Barons de tout le Royaume, où fut imposée une décime ou subvention

Ad. Val. *verbo* Rotom.

générale pour la guerre ſainte, avec le conſentement du Clergé & du Peuple. Sous cette derniere expreſſion il déſigne les Barons qui ne compoſoient qu'un ſeul corps.

Ce n'eſt donc qu'à Philippe le Bel que le Tiers-État doit ſa repréſentation dans les aſſemblées de la nation ; mais la prééminence des deux premiers ordres, du Clergé & de la Nobleſſe, y a toujours été maintenue par des diſtinctions marquées. C'eſt donc, à proprement parler, depuis cet événement que les Auteurs reconnoiſſent un ordre de Nobleſſe diſtingué de celui des non-nobles ou roturiers. On commença alors à recueillir les ſuffrages du peuple dans l'adminiſtration publique. Dans chaque

province, chaque ordre tenoit ſon aſſemblée particuliere, où il nommoit un ou deux Députés pour aſſiſter en ſon nom aux États généraux convoqués par le Roi. Quelques grandes provinces eurent dans la ſuite une adminiſtration particuliere, compoſée ſur le plan des États généraux. Les grands Vaſſaux immédiats au Roi établirent dans leurs États ces ſortes d'aſſemblées : delà ſont ſortis les États de Bourgogne, de Bretagne, de Languedoc, de Provence, d'Artois, de Béarn, &c.

On s'apperçoit que dans ces nouvelles aſſemblées repréſentatives de la nation, la Nobleſſe inférieure ou les poſſeſſeurs des arriere-fiefs furent admis ; les anciens Parlements compoſés des

grands Vaſſaux immédiats au Roi, les en excluoient. On peut dire qu'alors ces arriere-vaſſaux participerent à l'adminiſtration publique, ſoit parce qu'ils avoient le droit de concourir à l'élection des Députés de l'ordre de la Nobleſſe aux États généraux, ſoit parce qu'ils étoient eux-mêmes ſuſceptibles de cette élection. Delà le titre de Noble devint celui de preſque tous les Gentilshommes du Royaume ; il précéda celui de la famille, auquel on ajouta celui de *Dominus*, Seigneur du fief principal qu'elle poſſédoit, & celui de Chevalier, *Miles*, lorſqu'on avoit été reçu dans la Chevalerie. Ce titre de Noble étoit du moins peu uſité dans les Actes avant Philippe le Bel. Dans les

temps précédents on portoit le nom du fief avec celui de *Dominus*, Seigneur; quelquefois on prenoit celui de Damoiſeau, *Domicellus*, que je crois un diminutif de *Dominus*; mais on le ſupprimoit lorſqu'on avoit été armé Chevalier, & on y ſubſtituoit celui de *Miles*. Quoi qu'il en ſoit, il paroît que les noms des familles ne furent fixes & déterminés que vers le temps dont nous parlons; la plupart prirent celui de leur fief, d'autres celui de la ville d'où le pere ou l'aïeul étoit ſorti; ces uſages relatifs au fief & au lieu de l'origine, ont été la ſource d'une infinité de conjectures arbitraires, d'erreurs & de fables adoptées par les Généalogiſtes.

Il n'eſt pas hors de propos de

dire un mot du titre de Gentilhomme usité avant Philippe le Bel, dans les écrits en langue vulgaire, comme nous l'avons vu par les textes cités de Desfontaines, de Beaumanoir & du livre des Établissements. Suivant l'usage de la langue dans ces temps-là, le mot Gentil, en Latin *Gentilis*, signifioit une race libre, franche, adonnée à une profession noble, à la profession des armes; par conséquent le titre de Gentilhomme de lignage fut employé pour désigner un homme issu d'une famille franche, libre, & qui possédoit un fief de temps immémorial, ou qui s'étoit distinguée dans la profession des armes.

Revenons à notre sujet. On peut donc regarder l'époque du regne

de Philippe le Bel comme celle où ce corps de familles qui poſſédoient des fiefs & auquel la Chevalerie en avoit agrégé pluſieurs autres, ce corps, dis-je, que j'appellerai volontiers le corps féodal, prit un état fixe & certain, & forma l'ordre de la Nobleſſe. Il eſt vrai que les agrégations tacites dans ce corps, opérées par les voies que nous avons indiquées, donnoient de grandes facilités aux roturiers ou non-nobles, & vraiſemblablement y avoient introduit un grand nombre de familles : auſſi ces uſages anciens reçurent ſous Philippe le Bel & ſon ſucceſſeur, des limitations qui rendirent ces agrégations tacites dans l'ordre de la Nobleſſe plus rares, & Philippe le Bel y ſubſtitua les

ennobliſſements opérés par des Lettres-Patentes ou Édits. Le deſſein de cet ouvrage nous conduit à ſuivre ces changements.

Le privilege des fiefs commença donc à recevoir quelque atteinte ſous le regne de Philippe le Bel. Ce Monarque par ſon Ordonnance (*a*) de 1291 ſoumet les non-nobles qui ont acquis des fiefs, ſoit qu'ils les deſſervent ou non, à une taxe des fruits de trois années ; c'eſt delà qu'eſt venu le droit appellé de franc-fief, qui ſe paie au Seigneur dont il releve. Cependant, au moyen de cette taxe, quelques familles continuerent de jouir des franchiſes & privileges attachés de tout temps à la poſſeſſion des

Ordonnance de 1291. Rec. des Rég. rendus concernant les Droits d'Amortiſſ. Franc-fief, *pag.* 5. & *ſuivantes.*

(*a*) Cette Ordonnance a été renouvellée par les Rois Succeſſeurs de Philippe.

fiefs, quoi qu'en diſe l'Auteur de
Laur. Préf. art. 87. 88. la Préface citée ci-deſſus, d'après Bouthilier dans ſa Somme rurale.

La Roque, chap. 18. On peut lui oppoſer la Roque plus verſé ſans contredit dans cette matiere qu'il a approfondie. Or ce ſavant Écrivain cite un grand nombre de Juriſconſultes qui penſent que l'inveſtiture du fief donnée par le Souverain ennoblit tacitement; il ajoute même à ce ſujet que l'inféodation a conféré l'ancienne & premiere Nobleſſe: entre autres Auteurs fameux il cite Gui Pape, qui le décide formellement pour le Dauphiné; il cite encore un ancien Juriſconſulte qui atteſte que les Gouverneurs avoient la même autorité d'ennoblir tacitement le roturier par l'inveſtiture du fief; cet Auteur rapporte même

une Sentence du Conſeil de Dauphiné, de l'an 1461, par laquelle un non-noble qui avoit été inveſti d'un fief, fut déclaré noble. Le Pogé étoit encore un garant de cette coutume qui ſubſiſtoit de ſon temps dans le XV ſiecle. On peut ajouter à ces autorités ce que dit Loiſel en ſes Inſtitutes coutumieres qui parurent quelque temps après l'Édit de Henry III, qui abolit cet ancien privilege des fiefs. » Nobles étoient jadis, dit-il, non » ſeulement les extraits de noble » race en mariage, ou qui avoient » été ennoblis par Lettres du Roi, » ou pourvus d'offices nobles, » mais auſſi ceux qui tenoient des » fiefs & faiſoient profeſſion d'armes ». Enfin Henri III ordonna dans l'Édit de Blois « que les

Préf. Lig. de Camb. Differt. prélim. *liv.* 1. *tit.* 1. *art.* 6.

Ibidem. Ordonn. de Blois, *art.* 23.

» roturiers & non-nobles acqué-
» rants fiefs nobles, ne seroient
» pour ce ennoblis & mis au rang
» des nobles, de quelque degré
» que fussent les fiefs par eux
» acquis ». Cette Ordonnance seule établiroit contre l'Auteur cité cidessus, le privilege ancien des fiefs & l'usage constamment observé jusqu'alors, qui agrégeoit dans l'ordre de la Noblesse les roturiers qui possédoient des fiefs & qui les desservoient, c'est-à-dire, qui suivoient uniquement la profession des armes, comme dit Loisel, sans quoi cette Ordonnance n'auroit point d'objet. Mais comme la forme du gouvernement avoit changé depuis plusieurs siecles, par rapport à l'exercice de la Justice, que les Gentilshommes

l'avoient abandonné aux Gens de Loix, & qu'enfin depuis long-temps le ſervice militaire des fiefs avoit ceſſé, il étoit naturel de ſupprimer un privilege qui n'avoit plus le même objet ni les mêmes avantages que dans les ſiecles antérieurs de la Monarchie.

Le privilege de la Chevalerie fut auſſi reſtraint. Suivant la Roque, depuis Louis Huttin, ſucceſſeur de Philippe le Bel, on ajouta des Lettres de Nobleſſe à la réception dans la Chevalerie. Il paroît cependant que la profeſſion des armes a conſervé long-temps cette même prérogative ; je veux dire que les roturiers qui ſuivoient le parti des armes, & dont les aïeux & peres avoient embraſſé la même profeſſion, ſans mêlange d'aucune autre, *Chap.* 22.

étoient tacitement ennoblis. Coquille, dans son Histoire de Nivernois, rend témoignage à cet usage, ainsi que Loisel que nous avons cité. Henri IV, dans son Édit de
Art. 2. 1600, semble le supposer. « Défendons, dit-il, à toutes personnes de prendre le titre d'Écuyer & de s'inférer au corps de la Noblesse, s'ils ne sont pas issus d'un aïeul & d'un pere qui aient fait profession des armes ou servi en quelques charges honorables du Royaume, qui par les Loix & Coutumes du Royaume peuvent donner commencement à Noblesse.

Origine & Droits de la Noblesse.

On pourroit même citer à ce sujet le Comte de Boulainvilliers qui forme des plaintes ameres contre le Gouvernement, sur la

Nobleſſe que l'on a laiſſé uſurper par la poſtérité des Francs-Archers établis par Charles VII. Ce Monarque dans la création de pluſieurs compagnies d'ordonnance veut que dans chaque paroiſſe de ſon Royaume l'on entretienne aux dépens des habitants un homme monté & armé de pied en cap, pour ſervir dans ces compagnies ſous le titre de Franc-Archer. Ces Archers furent exemptés de la taille, & appellés Francs-Taupins par le peuple. Il n'eſt pas douteux que cet établiſſement donna lieu à quelques ennobliſſements tacites; mais le Comte de Boulainvilliers n'a pas fait attention que ces privileges furent une ſuite & une conſéquence de celui qui dès long-temps étoit attribué à la profeſſion

des armes, lorſque l'on n'en avoit pas d'autre.

Nos Rois ont ouvert d'autres voies aux roturiers pour acquérir le privilege de la Nobleſſe ; il faut ici revenir ſur nos pas. Avant Philippe le Bel on ne connoiſſoit point d'autres ennobliſſements que les ennobliſſements tacites, opérés par la poſſeſſion & la deſſerte des fiefs, & par la Chevalerie. L'autorité royale s'étoit affermie ſous le regne des prédéceſſeurs de ce Monarque, qui tous avoient travaillé ſur le même plan à dégager leur puiſſance des chaînes du gouvernement féodal ; alors les gens de Loix introduits par la néceſſité dans les Cours de Juſtice ſéculiere & dans le Parlement, eu égard au mépris de l'étude & de la ſcience

ſcience des Loix, dont ſe piquoient les Gentilshommes, commencerent à approfondir les droits de la Souveraineté. On vit donc paroître alors des Lettres-Patentes d'ennobliſſement, moyennant une finance. Quoique la Roque cite des Lettres de Nobleſſe accordées en 1285, par Philippe le Hardi, il penſe toutefois que ces ſortes d'ennobliſſements ont commencé après l'an 1300, & il remarque qu'ils ont été très-rares juſqu'au regne de Philippe de Valois. Depuis cette époque juſqu'au regne de Louis XIV, on trouve, de temps en temps, des Édits portant création d'un certain nombre de Nobles, moyennant une finance, & un grand nombre de Lettres particulieres de Nobleſſe. *Chap. 21.*

Le Comte de Boulainvilliers paroît avoir conteſté à nos Rois le droit d'ennoblir. Après avoir ſoumis les habitants des Gaules à la ſervitude des peuples vainqueurs, il a érigé le corps de la nation des Francs en une eſpece d'Ariſtocratie, ſous un Chef qui étoit un Roi héréditaire. L'idée qu'il en donne, reſſemble aſſez à l'état préſent de la République de Pologne, où l'on ne voit preſque qu'un Roi électif, des Nobles & des Serfs; d'où il a conclu que le ſang & la poſtérité des vainqueurs ayant toujours conſervé cette ſupériorité dans l'affranchiſſement des ſerfs, cette différence des familles avoit conſtitué l'ordre de la Nobleſſe. La conſéquence qui réſulte de ce ſyſtême, eſt que les

Rois n'ont pu communiquer les droits attachés au ſang des vainqueurs, quoique leur autorité élevée ſur les ruines de cette poſtérité, ait accordé aux roturiers affranchis les privileges des vrais Nobles & du ſang des conquérants, & cette conceſſion paroît même être l'objet de ſa critique.

Mais la prétendue ſervitude des Gaulois eſt une chimere ; cette différence des vainqueurs aux vaincus n'a ſubſiſté tout au plus que dans les compoſitions ; encore ceux-ci étoient-ils maîtres de l'effacer ; bientôt ils ont été les uns & les autres confondus ; c'eſt ce que nous avons démontré dans la premiere partie de cet Ouvrage. Le privilege de la Nobleſſe accordé par nos Rois, n'a donc point été

une entrepriſe ſur les droits de la poſtérité des conquérants, depuis long-temps ignorée & confondue parmi les différents peuples qui compoſoient la nation. Les fiefs & les offices communiquoient une Nobleſſe perſonnelle, eu égard aux hautes prérogatives qui y étoient attachées, l'adminiſtration civile & militaire; le Roi diſpoſoit des fiefs & des offices, il diſpoſoit donc de cette Nobleſſe perſonnelle qui y étoit inhérente; bientôt l'autorité royale rendit les fiefs & les offices héréditaires, donc c'eſt l'autorité royale qui a rendu héréditaire cette Nobleſſe que nous avons appellée perſonnelle; les fiefs ont continué ſous la troiſieme Race de communiquer leurs privileges, leur franchiſe &

leur Nobleſſe aux roturiers qui les deſſervoient ; ceux que les Rois ont jugé à propos de créer à l'exemple des Rois des deux premieres Races, & dont ils ont inveſti les non-nobles, en un mot les fiefs de repriſe, pour parler avec les Juriſconſultes, ont joui des mêmes prérogatives. Qu'à donc fait Philippe le Bel, en ennobliſſant par des Lettres-Patentes, ſi ce n'eſt de changer la forme de l'ennobliſſement ? C'eſt la même autorité qui a uſé de ſes droits ; c'eſt une ſuite & une conſéquence des coutumes & des uſages anciens, obſervés invariablement depuis l'établiſſement de la Monarchie. Dès que le droit de conquête n'eſt pas le titre primordial ni conſtitutif de la Nobleſſe, comme le pré-

tendoit le Comte de Boulainvilliers, & comme il a été démontré, il n'eſt plus poſſible de ſoutenir comme lui, que nos Rois pouvoient bien attribuer les privileges des vrais Nobles, mais qu'ils ne pouvoient pas communiquer la vraie Nobleſſe; c'eſt cependant l'erreur où j'ai vu tomber quelques perſonnes qui abandonnent la premiere partie de ſon ſyſtême.

Mais que ce droit de Nobleſſe dérive de ces Compagnons d'armes dont nos Rois faiſoient choix, ainſi que l'a prétendu le Préſident de Monteſquieu; que la création de nouveaux fiefs en faveur des non-nobles les ait agrégés au corps de la Nobleſſe, comme l'a encore ſoutenu cet illuſtre Auteur, ou qu'enfin le droit de Nobleſſe

prenne ſon origine dans la conceſſion héréditaire des fiefs, comme je crois l'avoir établi, il eſt toujours vrai de dire que c'eſt l'autorité royale qui a ſéparé du reſte des citoyens ces premiers Compagnons d'armes, ou les premiers hommes libres inveſtis des fiefs à titre d'hérédité; donc c'eſt l'autorité royale qui a donné commencement à la Nobleſſe des Compagnons d'armes & des poſſeſſeurs des fiefs; donc le Roi leur a en même temps communiqué la Nobleſſe avec les privileges qui y ſont attachés.

En effet, tant que l'on ne fondera pas le droit de Nobleſſe ſur un titre primordial, propre & particulier à certaines familles, & indépendant de l'autorité

royale, tel qu'étoit le prétendu droit de conquête de Boulainvilliers, jamais on ne pourra conteſter à nos Rois le droit d'ennobliſſement. Que l'on produiſe donc ce titre, ou qu'en ſuivant, comme nous avons fait, les uſages de la Monarchie depuis ſon établiſſement, on convienne que l'ennobliſſement a toujours été une émanation de la Puiſſance Souveraine. Il ſuit delà que Philippe le Bel ni ſes ſucceſſeurs n'ont point empiété ſur les droits du corps de la Nobleſſe, & qu'ils n'ont fait autre choſe que d'ajouter ou de ſubſtituer une nouvelle forme d'ennobliſſement aux anciennes. Si l'on ſe bornoit à dire qu'il y a une différence & une diſtinction notables entre les anciennes familles nobles

& celles qui ſont récemment ennoblies, & que l'autorité royale ne ſauroit effacer cette différence, j'en conviendrai ; c'eſt ne dire autre choſe, ſinon que le Roi ne peut communiquer l'ancienneté de Nobleſſe, & cette différence mérite même des obſervations qui entrent dans le plan de cet ouvrage, & que je renvois à un autre endroit.

On peut ajouter que ſi la critique du Comte de Boulainvilliers & de ſes partiſans étoit tombée ſur la vénalité de ces conceſſions qui rendent en quelque façon la Nobleſſe vénale & qui en font le prix de la cupidité, cette critique ſeroit moins odieuſe & moins téméraire. Quoique l'on puiſſe dire à cet égard, que la raiſon d'État & les

beſoins des finances peuvent couvrir un uſage dont le premier coup d'œil n'eſt pas favorable ; mais c'eſt renverſer tous les principes & toutes les coutumes que d'attaquer le fonds du pouvoir même.

Les autres parties du ſyſtême de cet Écrivain ne ſont pas moins en contradiction avec ce que la néceſſité de mon ſujet m'a obligé de rapporter du Gouvernement François ſous la premiere Race & ſous les commencements de la ſeconde ; je parle de la prétendue Ariſtocratie ſous les Rois François ; elle paroît être le point flatteur & capital de l'Auteur. Étoit-ce une Ariſtocratie qu'un Gouvernement où le Roi diſpoſoit à ſa volonté des fiefs, des offices, des dignités, & du commandement

militaire ? Je me borne à cette réflexion qui établit d'une maniere évidente la puiſſance monarchique de nos premiers Rois.

Il eſt vrai que l'hérédité des fiefs & le gouvernement féodal introduiſirent une eſpece d'Ariſtocratie, &, pour mieux dire, une eſpece d'Anarchie. L'autorité ſe trouva partagée entre une infinité de Seigneurs ſubordonnés les uns aux autres, ſans que cette ſubordination eût des regles certaines ; l'arbitraire prenoit ſouvent la place des regles, & la force décidoit. Le Comte de Boulainvilliers ſemble regretter ces temps où la Juſtice ſouveraine renfermée dans chaque diſtrict des Seigneurs Ducs, Comtes, ou Barons, étoit livrée aux événements d'un combat où la

force & l'adreſſe l'emportoient ſouvent ſur le bon droit ; où les jugements rendus par la faveur & par le crédit, ne pouvoient être réformés par un Tribunal ſupérieur plus éclairé & plus nombreux ; où le ſang François couloit de toutes parts dans les guerres inteſtines allumées par l'ambition entre les Seigneurs ; où la plus grande partie de la nation gémiſſoit ſous le joug de maîtres durs, avides & impérieux ; où ces tyrans ſubalternes étoient ſouvent opprimés par des tyrans ſuzerains ; où enfin perſonne n'étoit aſſuré ni de ſa vie, ni de ſa liberté, ni de ſes biens, ni enfin d'en jouir tranquillement dans ſes foyers ; perſpective odieuſe qui n'attirera jamais les regards d'un vrai citoyen,

d'un homme juſte, noble & généreux, ſans lui faire déplorer les malheurs des hommes qui vivoient dans ces ſiecles de fer.

Une meilleure forme de gouvernement ſuccéda bientôt; la réunion de pluſieurs grands fiefs à la Couronne en augmenta & en affermit la puiſſance; elle contint dans le devoir ceux qui ſubſiſtoient encore; les guerres des Seigneurs entre eux furent aſſujetties à des regles qui peu à peu les anéantirent; le combat judiciaire fut limité & s'abolit inſenſiblement; la Juriſprudence eut des Loix & des Maximes fixes & certaines; les Jugements des Cours ſubalternes furent ſoumis à une autorité ſupérieure & éclairée; enfin l'État prit une face nouvelle ſous une

autorité qui balança avec équité les
droits & les privileges des diffé-
rents ordres du Royaume. Tel fu
l'ouvrage de la ſageſſe des Rois de
la troiſieme Race, qui rétablirent
la Monarchie. Or comme un corps
de Nobleſſe eſt de l'eſſence d'une
Monarchie, à qui appartient-il d'en
réparer les pertes & d'en fixer les
moyens, ſi ce n'eſt au Monarque ?

Il eſt donc conſtant que la créa-
tion des Nobles eſt de fait & de
droit un apanage de la Souve-
raineté de nos Rois ; ils ſont Mo-
narques, ils ont rendu la Nobleſſe
héréditaire en donnant l'hérédité
aux fiefs & aux offices ; ainſi Phi-
lippe le Bel & ſes ſucceſſeurs, dans
les Lettres-Patentes d'ennobliſſe-
ment qu'ils ont accordées, étoient
autoriſés par le titre de la Sou-

veraineté & par l'uſage ancien.

Dans le ſiecle ſuivant, Louis XI ouvrit aux roturiers une nouvelle voie pour être agrégés dans l'ordre de la Nobleſſe; c'eſt le privilege qu'il accorda aux offices de Secretaires de ſes Finances; cette même prérogative ſous Charles VIII & ſes ſucceſſeurs s'étendit aux offices municipaux des grandes villes du Royaume; enfin elle a été attachée en différents temps aux offices des différentes Cours ſouveraines. Il eſt inutile de fixer l'époque de ces ſortes de conceſſions, & d'entrer à ce ſujet dans un plus grand détail, qui ſeroit plus ennùyeux qu'inſtructif; il ſuffit de connoître les différentes routes qui ont été ſuivies pour maintenir à perpétuité un corps de Nobleſſe dans le

Royaume ; & mon deſſein ſeroit rempli, ſi cette multitude de Nobles dont la France a été inondée par la multiplicité des privileges, ne méritoit des obſervations néceſſaires & relatives à la dignité du premier corps de l'État ſéculier. Nous n'avancerons rien qui ne ſoit fondé ſur le génie & ſur les uſages & coutumes de la Nation, & qui ne ſoit autoriſé par nos Rois.

Je ſais que ces ſortes de privileges, qui par la vénalité des charges depuis François I, ſont entrés, pour ainſi dire, dans le commerce, & ſont devenus ſouvent le prix de la cupidité, ont excité la critique & le mépris de la plupart des vrais & anciens Nobles ; qu'à force de s'élever contre l'abus

apparent

apparent de la multiplicité, ils ont quelquefois enveloppé dans leur cenſure l'autorité qui les a multipliés ; qu'enfin pluſieurs n'aient porté leurs prétentions juſqu'à vouloir former dans le corps de la Nobleſſe un premier ordre compoſé des anciens Nobles. Mon deſſein eſt de faire ceſſer les plaintes & les vaines prétentions, en juſtifiant l'autorité, & en montrant qu'elle a renfermé ſes faveurs dans de juſtes bornes.

Quelles ſont en effet les fonctions de la Magiſtrature ? c'eſt de décider du deſtin, de la vie & des biens des ſujets de l'État. Cette profeſſion eſt auſſi néceſſaire à la tranquillité publique que la profeſſion des armes ; toutes les deux exigent des ſacrifices & des qualités

éminentes, & chez tous les peuples toutes les deux réunies ou séparées ont mérité des honneurs & des distinctions.

Remontons, suivant le plan que nous suivons, aux premiers siecles de la Monarchie, à ceux qui les ont suivis, & où les fiefs & les bénéfices sont devenus héréditaires; enfin suivons les usages & les coutumes de la nation. Quels devoirs prescrivoient les offices & les fiefs? ou plutôt quelles en étoient les prérogatives? Ils imposoient la double obligation de rendre la Justice aux peuples & de s'armer pour leur défense. Les Ducs, Comtes & Barons prenoient tour à tour la balance & l'épée: devenus héréditaires ils ont rempli les mêmes fonctions; ils tenoient

leurs Tribunaux ou Cours de Juſtice, ainſi que l'on s'exprimoit alors; leurs vaſſaux étoient les Aſſeſſeurs ſous le nom de Pairs, & c'étoit un devoir & un privilege en même temps de la vaſſalité: les Nobles étoient donc de vrais Magiſtrats; ils ont exercé les nobles fonctions de la Magiſtrature ſuivant les regles de la Juriſprudence de ces temps-là.

Mais cette Juriſprudence alors très-ſimple, conſiſtant preſque en uſages & coutumes que l'on pouvoit aiſément retenir, cette Juriſprudence fut changée; la multiplicité des fiefs & arriere-fiefs, les apanages des puînés & des filles, les affranchiſſements des ſerfs, les diſcuſſions qu'entraîne la propriété, exigerent de nouvelles

regles ; le Droit Romain s'introduisit dans les tribunaux ; l'ignorance & le mépris de l'étude dont se piquoit la Noblesse, l'obligea d'appeller dans ses Tribunaux des Clercs ou gens de Loix, pour discuter les droits des parties, ce qui changea insensiblement l'administration de la Justice ; les Rois, les Comtes & les Barons instituerent des Baillis & des Sénéchaux, qu'ils prirent parmi leurs vassaux ; des gens de Loix leur furent associés ; les appels à des Tribunaux supérieurs s'introduisirent ; l'administration de la Justice tomba enfin dans les mains des roturiers qui s'appliquoient à l'étude des Loix, à mesure que la Noblesse s'éloigna des Tribunaux.

On peut dire que la Noblesse

ignora ſes véritables intérêts & un des points eſſentiels de ſa grandeur, comme le lui reproche le Maréchal de Montluc : cette adminiſtration lui auroit donné du crédit & de l'autorité ſur les peuples, & plus de recommandation auprès des Rois : en s'en éloignant, les Nobles ont perdu une partie de ces avantages ; c'eſt un riche patrimoine dont ils ſe ſont laiſſés dépouiller ; & en ſecouant le joug du travail & de l'étude, ils ſont tombés ſous celui des Officiers de Juſtice tirés de l'ordre inférieur, leſquels ſont devenus les arbitres de leur fortune & de leur vie.

Mémoires de Montluc.

Nos premiers François penſoient différemment, & ils ont penſé ainſi pendant huit ſiecles : ils regardoient donc l'adminiſtration de

la Juſtice comme une profeſſion noble, collatérale à celle des armes. Les devoirs des fiefs ont été diviſés; la Nobleſſe a retenu la profeſſion des armes, comme plus conforme au génie guerrier du François; nos Rois ont confié l'autre partie à des hommes verſés dans la connoiſſance des Loix & des Coutumes; la puiſſance & l'autorité du Magiſtrat ſont une émanation de la Majeſté royale; ce Magiſtrat a ſuccédé en cette partie aux Ducs, Comtes & Barons qui préſidoient dans les Tribunaux, ou aux vaſſaux qui en étoient les Aſſeſſeurs. Les Offices de Magiſtrature ſont des eſpeces de fiefs qui impoſent le devoir & donnent le privilege de juger les ſujets de l'État; eſt-il donc étonnant que

nos Rois leur aient attribué le privilege d'ennobliſſement tacite dont nous avons vu jouir les fiefs avant Philippe le Bel? Cette prérogative eſt donc en quelque maniere une ſuite & une conſéquence des uſages & des coutumes anciennes de la nation.

Mais pourquoi, dit-on, fixer le privilege ſur la tête du premier titulaire après un exercice de vingt ans de l'office? Pourquoi avoir étendu l'ancien uſage qui ne conſommoit l'ennobliſſement que ſur les enfants du ſecond titulaire, ſuivant l'uſage des Romains, *à patre & avo Conſulibus*, & ainſi qu'il ſe pratiquoit anciennement à l'égard des fiefs qui ne communiquoient leurs franchiſes & leur Nobleſſe que lorſqu'ils étoient paſ-

ſés en tierce foi, pour parler avec les Juriſconſultes, à la troiſieme génération des titulaires ; en la même maniere encore que le Roi vient de rétablir l'ennobliſſement autrefois accordé à la profeſſion des armes, lorſqu'elle avoit été celle de l'aïeul, du pere & du fils? Ce changement a inondé la France de nouveaux nobles au détriment du Tiers-État, & a avili la Nobleſſe; un Office, en moins d'un ſiecle, paſſe rapidement ſur cinq à ſix têtes dont il ennoblit les familles; la facilité de s'ennoblir, qui en réſulte, ne confond-elle point les deux ordres de la Nobleſſe & du Tiers-État? Le premier par ce moyen ſe remplit continuellement de gens enrichis dans toutes ſortes de profeſſions.

Je n'ai point dissimulé les reproches que l'on fait & que l'on peut faire à ces privileges multipliés ; mais ceux qui s'y livrent sans examen, ont-ils pénétré les vues du Gouvernement, & les raisons solides qui l'ont dirigé ? La sagesse des Ministres a sans doute balancé les avantages avec les inconvénients ; les finances ont trouvé dans la création & dans la circulation continuelle des offices & des privileges, des ressources qui ne sont point à charge aux peuples. D'un autre côté, depuis qu'on a été forcé d'entretenir en temps de paix comme en temps de guerre, des troupes considérables de terre & de mer, il a été indispensable de mettre à leur tête des Officiers de tous les grades, qui

auroient puiſé dans une bonne éducation les ſentiments d'honneur, la valeur & les qualités requiſes pour le commandement. Où trouver ces Officiers ? Eſt-ce dans le Tiers-État? Il eſt vrai que depuis long-temps il fournit des ſujets qui ont rempli avec diſtinction des emplois militaires, mais ce n'eſt pas ſa deſtination. Le corps politique eſt compoſé de trois corps différents, qui ont chacun leurs fonctions ſéparées : celui des Miniſtres de la Religion, qui ſe compoſe des deux autres ordres ; celui du Tiers-État, qui renferme les laboureurs, les artiſans, les négociants, &c. enfin l'ordre de la Nobleſſe, deſtiné par état à la profeſſion des armes. Seroit-il de la bonne politique de les confondre ?

Ils ont chacun leur objet différent, & les uns & les autres renfermés dans la ſphere qui leur eſt tracée, concourent au bien général & à l'harmonie de la ſociété. C'eſt donc dans le corps de la Nobleſſe que le Gouvernement doit chercher & trouver des Officiers. Or ce corps auroit-il pu y ſuffire, s'il ne s'étoit agrandi & ne s'agrandiſſoit pas toujours par les ennobliſſements qui ſe reproduiſent ſans ceſſe, & qui rempliſſent les vuides qu'y laiſſent les révolutions des familles attachées au métier des armes.

Cependant des uſages & des coutumes autoriſés par nos Rois, les diſtinctions que ces Monarques font de la Nobleſſe ancienne dans la diſtribution des graces & des dignités, mettent des reſtrictions

& des bornes à la multiplicité des privileges & des nouveaux Nobles. C'eſt ainſi que ce premier ordre de l'État ſe maintient toujours dans ſa dignité & ſa ſplendeur, malgré les viciſſitudes qu'il éprouve chaque jour. Que les familles récemment ennoblies, à qui l'exercice momentané d'un office municipal de Finance ou de Magiſtrature, a acquis le privilege des vrais Nobles, ne ſe flattent pas d'être tranſportés dans le premier corps de l'État; il leur faut de l'âge & de la maturité; c'eſt la poſſeſſion immémoriale des titres & des privileges de Noble qui peut ſeule leur donner le complément & la perfection néceſſaire à la vraie Nobleſſe; c'eſt ce que nous allons démontrer en parcourant les uſages,

les Coutumes & les Loix du Royaume, à ce ſujet.

1°. Philippe Auguſte inſtitua des Baillis, pour préſider dans les Cours de Juſtice de ſes Domaines : les Ducs, Comtes & Barons ſuivirent cet exemple, & établirent à la tête de leurs Tribunaux, des Baillis ou des Sénéchaux, avec des fonctions pareilles, ſous ces titres différents ; les Jugements de ces Tribunaux ſubalternes ont toujours été intitulés en leurs noms. Or ces Officiers ont toujours été tirés du corps de la Nobleſſe, d'où l'on peut conclure que, ſuivant le génie de la nation, la Juſtice eſt en quelque maniere rendue par la Nobleſſe ; mais de quelle qualité doivent être ces Baillis & Sénéchaux ? c'eſt ce que ſtatue l'Édit

de Blois. « Nul ne ſera ci-après
Ann. 1579. art. 173. » pourvu des états de Baillis &
» Sénéchaux, qu'il ne ſoit de robe
» courte, Gentilhomme de nom
» & d'armes, & âgé de trente ans
» pour le moins ». En 1615, dans les cahiers que la Nobleſſe préſenta au Roi, lors de la tenue des États généraux, elle demanda l'exécution de l'Ordonnance de Blois; » que déſormais les Baillis & Sénéchaux ne puiſſent être que de » robe courte, gentilshommes » d'extraction, & âgés de trente » ans pour le moins, ſuivant l'Ordonnance de Blois, artic. 173.» Cette Loi n'a point été abrogée, quoiqu'elle ſoit mal obſervée. On tâchera de donner une idée préciſe de ce que l'on entendoit autrefois par le titre de Gentilhomme de

nom & d'armes, d'extraction, de race : il réſulte toujours de cette Ordonnance que les nouveaux Nobles ſont exclus des dignités de Baillis & Sénéchaux.

2°. Les différents ordres de Chevalerie établis dans le Royaume par nos Rois, les excluent également. Les Statuts de l'Ordre de St. Michel, inſtitué par Louis XI, portent expreſſément : « auquel » Ordre il y aura trente-ſix Che- » valiers Gentilshommes de nom » & d'armes & ſans reproche. » La Nobleſſe, dans les cahiers déjà cités, ſupplie le Roi que nul ne ſoit honoré du collier de l'Ordre de St. Michel, qu'il ne ſoit Gentilhomme d'extraction. L'Ordre de la Toiſon d'Or, Chevalerie vraiment Françoiſe, puiſqu'elle a pris

Ann. 1469. art. 2.

naiſſance en Bourgogne, exige la même Nobleſſe. Enfin Henri III, dans l'inſtitution de l'Ordre du St. Eſprit, veut qu'aucun Noble n'y puiſſe être admis s'il n'eſt Gentilhomme de nom & d'armes, de trois races paternelles au moins.

Statuts, art. 14. 15.

3°. L'Ordre de Malte, en France, ſuivant ſes Statuts revêtus de l'autorité royale, exige des récipiendaires une preuve littérale & teſtimoniale d'une Nobleſſe de ſang, de pere & de mere, juſqu'au quatrieme degré des aſcendants, & cent ſeize ans au moins de Nobleſſe. L'Ordre de St. Lazare, dont un Petit-Fils de France eſt aujourd'hui Grand-Maître, en vertu des Lettres-Patentes qui autoriſent ſes Statuts, exige une Nobleſſe de quatre générations au moins.

4°.

4°. Un grand nombre de Chapitres du Royaume, d'Abbayes d'hommes & de filles, en vertu des privileges à eux accordés par nos Souverains, ne reçoivent point de ſujets qu'ils n'aient établi leur Nobleſſe, de la même maniere que l'Ordre de Malte; d'autres ſe contentent de preuves paternelles juſqu'à la cinquieme génération, & quelques-uns juſqu'à la ſixieme & ſeptieme même.

5°. Le Roi & la Reine ne reçoivent au nombre de leurs Pages que des Nobles d'extraction, faiſant profeſſion des armes. La Maiſon de St. Cyr, de l'Enfant Jéſus, l'École Militaire n'admettent également qu'une Nobleſſe de Race. Ce ſont nos Rois qui ont fondé ces établiſſements, qu'ils ont deſtinés

à l'éducation des anciennes familles nobles deſtituées des biens de la fortune.

6°. On voit des Corps Militaires, & même des Corps de Magiſtrature, qui ne ſe compoſent que de Nobles d'extraction.

7°. Dans les aſſemblées des trois états de pluſieurs provinces du Royaume, qui conſervent l'adminiſtration publique, on n'admet dans la Chambre de l'Ordre de la Nobleſſe que ceux qui la remontent juſqu'au quatrieme degré des aſcendants.

8°. Si les États généraux du Royaume ſe tenoient, on n'admettroit dans l'ordre de la Nobleſſe que des Nobles de la qualité ci-deſſus tracée. On voit par ſes cahiers, dans la tenue de ces aſſem-

blées repréſentatives de la nation, que les vœux de cet ordre de l'État s'accordent avec les privileges différents, accordés par nos Rois aux différents colleges de la Nobleſſe. Il a requis pluſieurs fois que dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée il fût fait par l'autorité publique un Nobiliaire où l'on n'inſcriroit les familles ennoblies qu'au quatrieme degré des aſcendants.

Il réſulte delà que nos Rois & la Nobleſſe Françoiſe ne regardent comme vrais Nobles que la poſtérité des ennoblis, & les familles qui dans une ſuite de pluſieurs générations ont joui des titres & d'une partie des honneurs & des privileges de Nobles ; c'eſt le complément & la perfection de la Nobleſſe. Peut-on avant cette

époque ſe regarder comme membre d'un corps, tandis que l'on eſt exclu par le titre même de ſa naiſſance, de toutes les aſſemblées, de tous les corps & colleges de Nobleſſe ; tandis que l'on ne ſauroit participer aux honneurs principaux qui caractériſent la Nobleſſe, & qu'enfin tous ſes privileges ſe réduiſent au titre d'Écuyer, à l'exemption des ſubſides & charges populaires, & des droits de franc-fief ; exemptions dont on peut jouir ſans être noble. Celui qui acquiert un office portant privilege d'ennobliſſement, jouit de ces exemptions avant que la vétérance ou la mort dans l'exercice de l'office aient opéré cet ennobliſſement pour lui & ſa poſtérité ; c'eſt en quelque maniere une No-

bleſſe perſonnelle, ſemblable à celle dont jouiſſent les moindres Commenſaux de la Maiſon du Roi.

On doit conclure de ces obſervations, que la poſſeſſion immémoriale de l'état & des titres de Nobles, dans cinq à ſix générations & dans l'eſpace de cent vingt à cent cinquante années, peut ſeule donner le complément & la perfection à la Nobleſſe. Il eſt vrai alors de dire que l'ennobliſſement des familles eſt hors de la mémoire des hommes qui vivent; alors elles ne ſont plus tenues, pour établir leur Nobleſſe, de rapporter le titre qui y a donné commencement; elles la juſtifient par la poſſeſſion & par la preſcription, ainſi que les plus anciennes familles nobles.

Juſques-là, le titre primordial qu'elles étoient obligées d'exhiber, les plaçoit, en quelque maniere, dans la claſſe des ennoblis; elles ſont enfin alors reçues dans les chambres de Nobleſſe, dans les aſſemblées, ſoit générales, ſoit provinciales, des trois états. Si les alliances les excluent de quelques colleges de Nobleſſe, cette excluſion & cet obſtacle ne proviennent point de la ligne paternelle, & c'eſt la ligne paternelle qui décide de l'état d'une famille; en un mot ces familles ſont alors aſſociées à la plus ancienne Nobleſſe dans les différents corps où elle ſe fait honneur d'être admiſe; elles ſont confondues avec elle, & elles y jouiſſent des mêmes honneurs & des mêmes diſtinctions.

Tels ſont les Loix, les Uſages & les Coutumes de la nation; ce ſont elles qui décident de l'état & du mérite des familles récemment ennoblies; & ce n'eſt point une regle arbitraire ou de caprice que j'établis, puiſqu'elle eſt puiſée dans le fonds des Coutumes univerſelles du Royaume.

La Roque qui les a approfondies par rapport au ſujet que nous traitons, embraſſe la même opinion ſur l'autorité de pluſieurs Juriſconſultes qu'il cite à ce ſujet. Il rapporte d'après un Auteur ancien, la proclamation qui ſe faiſoit autrefois dans les Tournois, ces jeux où la Nobleſſe ſe formoit au maniement des armes : *Qui que vous ſoyez, qui avez été récemment ennobli, ou qui n'êtes pas en état*

Traité de la Nobleſſe, *chap.* 12.

Idem, *chap.* 10.

de prouver votre Nobleſſe d'extraction, ou votre origine par titres, de quatre degrés au moins d'aſcendants, n'aſſiſtez pas à ces jeux (*a*). On voit ici le quatrieme degré des aſcendants clairement déſigné.

C'eſt à ce ſyſtême ſolidement établi, touchant l'ancienneté requiſe pour donner le complément & la perfection à la Nobleſſe, que l'on peut rapporter les Statuts anciens des Ordres royaux de Chevalerie & de pluſieurs Colleges de Nobleſſe. Ces Statuts portoient que l'on n'y admettroit que des Gentilshommes de nom & d'armes.

(*a*) *Quiſquis es recentioris notæ nobilis, & non talis es ut à ſtirpe nobilitatem tuam & originem quatuor ſaltem generis autorum proximorum gentilitiis inſignibus probare poſſis, his quoque ludis abeſto.*

On a beaucoup disputé sur la signification de cette dénomination usitée depuis l'établissement des Compagnies d'Ordonnance. Que l'on consulte l'Abbé Dubos dans sa Préface de l'Histoire de la Ligue de Cambrai ; il a éclairci cette matiere, & ses savantes observations décident la question. Avant Henri IV, on donnoit le titre de Gentilhomme à tout homme qui n'avoit d'autre profession que celle des armes ; delà vint que pour distinguer un Noble de race & d'extraction, on le qualifia de Gentilhomme de nom & d'armes, c'est à dire, un homme qui portoit un nom noble, comme issu d'une famille noble & uniquement attachée à la profession des armes, de temps immémorial : aussi, tandis

Dissertat. prélim. *T. I.*

que nos Rois, dans les Statuts de l'Ordre de Saint Michel & dans l'Édit de Blois, ſe ſervent de la dénomination de Gentilhomme de nom & d'armes, pour déſigner la naiſſance requiſe pour être admis dans cette Chevalerie, ou pour remplir les offices de Baillis & Sénéchaux, le corps de la Nobleſſe, en demandant l'exécution de ces Statuts & de l'Édit de Blois qu'elle cite, ſe ſert de la dénomination de Gentilhomme d'extraction; l'une & l'autre dénomination ſont donc ſynonymes. Enfin Henri III, dans les Statuts de l'Ordre du St. Eſprit, réunit les deux dénominations. Il veut qu'aucun Noble n'y ſoit admis, à moins qu'il ne ſoit Gentilhomme de nom & d'armes, de trois races paternelles au moins,

Artic. cité ci-deſſus.

ce qui retombe certainement dans le ſyſtême d'ancienneté que nous exigeons pour la perfection de la Nobleſſe.

Il ſemble que depuis Henri IV la dénomination ſimple de Gentilhomme ait pris la place de celle de Gentilhomme d'extraction, de race, de nom & d'armes. Que l'on conſulte les Dictionnaires de la Langue Françoiſe, *Gentilhomme*, diſent-ils, *celui qui eſt Noble de race.* Auſſi le public ne donne-t-il guere ce titre qu'à ceux qui ſont iſſus de familles en poſſeſſion depuis long-temps du privilege; il eſt même à obſerver qu'il diſtingue à cet égard, parmi les familles ennoblies originairement par des offices, celles qui ſe ſont depuis cette origine dévouées à la profeſſion

Dictionn. de Richelet, de Furet. de l'Acad. *mot* Gentilhom.

des armes, d'avec celles qui n'ont point abandonné la Magiſtrature. L'uſage qui eſt le tyran des Langues, ne ſemble donc pas permettre que l'on donne indifféremment le titre de Gentilhomme à toutes ſortes de perſonnes ennoblies, quoiqu'il ne le refuſe point à celles dont les aïeux ont éte ennoblis par des Lettres-patentes, à cauſe de leurs ſervices militaires.

Tel eſt le génie de la nation; elle paroît encore regarder la profeſſion des armes comme propre à la vraie Nobleſſe; il ſemble même ſouvent que le préjugé national la regarde comme néceſſaire au complément d'une Nobleſſe acquiſe par la poſſeſſion des offices municipaux de Finance & de Magiſtrature. Ce qu'il y a de certain,

c'eſt que l'Ordre du Roi, les Chambres de la Nobleſſe dans les aſſemblées des États généraux & provinciaux, certains Colleges de Nobleſſe ne reçoivent qu'une Nobleſſe militaire, c'eſt-à-dire, des Nobles attachés à la profeſſion des armes; quoique l'Ordre de Malte & la plupart des Colleges de Nobleſſe du Royaume admettent également l'une & l'autre.

Il n'y a donc à cet égard aucune regle certaine & invariable; chacun juge ſouvent & parle ſelon ſes préjugés. Mais quand même on voudroit former une regle contre la Nobleſſe appellée de Robe, ne ſeroit-il pas juſte d'en excepter ces familles qui ſe partagent en quelque maniere entre ces deux profeſſions, & qui fourniſſent à

nos Tribunaux des Magiſtrats aſſidus, integres & éclairés, & à nos armées des Officiers valeureux & intelligents?

On me demandera peut-être, quel ſera, ſuivant les principes établis ci-deſſus, le ſort des familles récemment ennoblies, juſqu'au temps qu'elles auront atteint l'âge, l'ancienneté & la maturité néceſſaires? Il eſt aiſé de fixer l'étendue des prérogatives dont elles jouiſſent; elles ſont dans une eſpece de noviciat, honorable toutefois, puiſqu'il les diſtingue des familles du Tiers-État; elles ſont agrégées au corps des Nobles; elles jouiſſent d'une partie de ſes privileges, des titres & des exemptions qui lui ſont particuliers: ſemblables à ces Magiſtrats qui

ſont reçus dans les Tribunaux, mais qui n'ont point atteint l'âge requis par les Loix pour prononcer dans les Jugements ſur la vie ou la fortune des ſujets de l'État, ces familles n'ont point encore acquis le complément & la perfection de la Nobleſſe, qui les feront un jour participer aux autres privileges & aux honneurs qui lui ſont réſervés. Qu'elles rempliſſent la carriere qui leur reſte à parcourir, par des actions d'honneur, de probité & de valeur, qui ont fait depuis tant de temps le caractere propre de la Nobleſſe; elles trouveront dans cet ordre des exemples éclatants qui nourriront cette noble émulation dont elles ont déjà fait profeſſion en s'agrégeant à ce premier ordre de l'État, & quelque jour elles ſe

trouveront dignes de remplacer ces familles que la valeur, le courage & les hazards de la guerre éteigent dans tous les ſiecles.

Il faut cependant excepter de cette regle la poſtérité des Maréchaux de France & des Officiers généraux. Les vertus & les talents militaires ont toujours mérité en France les honneurs ſuprêmes ; auſſi le Roi dans le rétabliſſement du privilege de la Nobleſſe en faveur de la profeſſion des armes, a-t-il eu attention de diſtinguer ces premiers grades militaires ; ils méritent bien d'élever tout d'un coup une famille au rang que l'ancienneté ſeule attribue.

Voilà donc quel eſt l'état préſent de la Nobleſſe du Royaume. La ſageſſe du Gouvernement dans la

la multiplication utile des Nobles, opérée par différentes voies, a ménagé l'honneur & la dignité de cet ordre distingué. Il n'est véritablement composé que des anciennes familles nobles & de celles que la possession immémoriale de l'état de Noble a incorporées parmi elles; les unes & les autres participent aux mêmes honneurs & aux mêmes privileges; mais les usages anciens & modernes de la nation ne permettent pas de diviser ce corps en deux ordres de Noblesse, ancienne & moderne: cette prétention du Comte de Boulainvilliers n'a jamais eu lieu, ni avant ni depuis le regne de Philippe le Bel, quoique dans tous les temps les ennoblissements tacites ou exprès aient introduit dans ce corps

de l'État de nouvelles familles; c'eſt un fait qui réſulte de ce qui a été ſolidement établi.

Il n'eſt pas douteux cependant que la Nobleſſe d'ancienne extraction ne mérite des égards, des déférences, & une conſidération particuliere; une ſuite d'aïeux qui durant quatre à cinq ſiecles, ont prodigué leur ſang & leur fortune pour la gloire du nom François, eſt digne d'une ſorte de vénération; ce ſentiment eſt imprimé dans le cœur des citoyens, & nos Rois la diſtingueront toujours dans la diſpenſation des graces, des grades & des dignités; mais lorſque la naiſſance reçoit ces égards ſi légitimement acquis, elle doit les renvoyer avec une ſage proportion aux autres citoyens incorporés

dans ſon ordre, & à tous les grades & rangs ſubalternes; le mépris ne doit tomber que ſur le vice, parce qu'il eſt auſſi oppoſé à la vraie Nobleſſe, que la ſervitude. On ne ſauroit trop répéter cette ſentence du grand Marius: *Les grandes actions dsə ancêtres*, diſoit-il aux patriciens enorgueillis de la Nobleſſe de leurs aïeux, *ſont un flambeau qui ne laiſſe jamais dans l'obſcurité les vices de leur poſtérité* (*a*). Qu'annoncent le faſte, la hauteur, le mépris des rangs inférieurs, l'affectation des grands titres, en un mot un certain entêtement de Nobleſſe, ſi ce n'eſt la vanité & l'orgueil? & ces vices ſont rarement ſeuls dans les cœurs où ils dominent.

(*a*) *Virtus parentum lumen eſt, quæ vitia poſterûm in obſcuro eſſe non patitur.*

Il eſt temps de terminer ma carriere. Je ne trouve point à propos de parler de la prééminence des maiſons & des familles entre elles, ni d'aſſigner des rangs à aucune; le Comte de Boulainvilliers a donné à ce ſujet des regles qui ſont une conſéquence de ſon ſyſtême ſingulier; outre que cette matiere eſt plus critique que ſûre & inſtructive, la vanité, les fables, les préjugés ont enfanté des prétentions contraires à l'harmonie qui doit régner entre les divers membres d'un corps reſpectable. Ainſi je ne veux ni ne dois balancer les différents degrés d'ancienneté & d'illuſtration, ni fixer des rangs dans les combinaiſons différentes que l'on peut faire à ce ſujet. Que les Maiſons nobles diſputent entre

elles de zele à ſervir l'État, & d'amour pour la Patrie; cette émulation digne d'elles leur aſſurera des diſtinctions indépendantes des fables & des préjugés. Il n'appartient dans une Monarchie, qu'au Souverain de marquer les rangs par la diſtribution des dignités; c'eſt même de ce point fixe qu'il faut partir pour apprécier avec quelque ſûreté le mérite & le rang des Maiſons du Royaume; tous les autres ſyſtêmes ſont ſouvent arbitraires & ſujets à des difficultés inſurmontables.

Il en eſt de même des titres qu'affectent des Gentilshommes qui ſemblent dédaigner ceux dont ſe contentoient leurs aïeux: les diſcuter, ce ſeroit ſe rendre odieux ſans détromper ni corriger. Quoi

qu'il en ſoit, toute eſpece de titres peut être conteſtée, à moins que ce ne ſoit une conceſſion du Souverain; j'en excepte les titres qui caractériſent la Nobleſſe. Terminons donc cette digreſſion par une ſimple obſervation de ce qui s'eſt toujours pratiqué & de ce qui ſe pratique encore dans les aſſemblées de la Nobleſſe; les diſtinctions s'y perdent, les titres y ſont confondus, aucun Gentilhomme n'y affecte un rang ni des prééminences, il n'en eſt dû qu'à celui qui repréſente le Roi, à ceux qui préſident. Tel a toujours été le caractere de la Nobleſſe Françoiſe, reconnu par le Comte de Boulainvilliers lui-même. Ennemi du faſte & du cérémonial, chacun de ceux qui la compoſent, ſait qu'il a ſéance

dans les assemblées ; mais il n'exige point de place déterminée, parce qu'il sent que les prétentions entraînent des contestations & des discussions souvent odieuses & toujours interminables. Ainsi je me dispenserai d'entrer dans un plus grand détail, d'autant mieux que cet objet est étranger à mon dessein. Il ne s'agissoit que de discuter l'origine d'un corps de Noblesse, & les moyens qui l'ont maintenu jusqu'à nos jours ; je crois, mon cher Comte, l'avoir rempli, & vous avoir témoigné par ma déférence, le respect & l'attachement, &c.

TABLE
DES MATIERES.

A

ALLEMANDS soumis à la domination Françoiſe, *page* 155. Ne reconnoiſſent point de Nobleſſe parmi eux; ſilence de leur loi, *ibidem.*

Amſtruthions, ce que c'étoit, 137, 152. Ce n'étoit point une dignité attachée à un certain nombre de familles, & qui ſe perpétuât avec le ſang, *voyez* Monteſquieu & 152. La ſupériorité de leur compoſition ne prouve rien, 153. Avoient le privilege excluſif de ſe recommander pour un fief, c'eſt-à-dire, de le poſſéder, 173.

Angles, peuple ſoumis à la domination Françoiſe, 153. Semblent reconnoître des Nobles appellés Adalingues, diſtingués des Ingénus par une double compoſition, *ibid* Diſtinction non reconnue par les Loix des Francs, *voyez* Francs, Friſons.

Armoriques, province Romaine des Gaules, 29. Elle ſecoue l'autorité de l'Empire & s'érige en République, *ibid.* Ils perſiſtent dans l'eſprit de révolte & d'indépendance, 30, 31, & *ſuivantes.* Leur réunion volontaire avec les Francs, 35 & *ſuiv.* Leur poſition, 45, 46 & *ſuiv.* Mœurs & caractere de ce peuple, 51.

B

Bavarois, ſoumis à la domination Françoiſe, 155. Leur Loi diſtingue la Race Ducale des Ingénus par une quadruple compoſition, & cinq familles par une double compoſition, 156.

Bénéfices, le même que fief, *voyez* fief.

Boulainvilliers (le Comte de) adopte l'opinion des anciens Juriſconſultes ſur l'origine de la Nobleſſe Françoiſe, 5. Conſéquence qu'il en tire, 6, 7, 8. Son ſyſtême bizarre anéanti, *voyez* Romains Il enviſage l'exemption des tributs comme un privilege excluſif des Francs, 91. Réfuté par Monteſquieu, 93, & *ſuiv.* Cette ſuppoſition même ne favoriſeroit point ſon opinion ſinguliere, 100, 101. Son vain triomphe au ſujet de la ſupériorité des compoſitions des Francs ſur les Romains, 105, *voyez* Compoſition, Romains. Il abuſe d'un décret de Childebert qu'il n'a pas entendu, 168, 169. Erreur palpable, 270. Conteſte à nos Rois le droit d'ennoblir; ſyſtême contraire autant aux anciens uſages de la nation qu'aux droits de la Souveraineté, 290, 291, & *ſuiv.*

Bos (l'Abbé du) Auteur d'un ouvrage ſur l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, 21. Combattu par Monteſquieu, 22, 23, 24. Juſtifié, 25 & *ſuiv. juſqu'à* 44 Sappe par le fondement le ſyſtême de Boulainvilliers, 50, 52, 53, 54. Suppoſe que les Francs, comme les Romains, étoient aſſujettis aux tributs, 91. Suppoſition renverſée par Monteſquieu, *voyez* Homme libre. Réponſe aux raiſons alléguées par du Bos, 96, 97, 98, 99, & 103, 104. Incline à reconnoître une diſtinction d'ordre & de familles nobles Romaines ſous la domination Françoiſe, 117, 118. Réfuté, 120 & *ſuiv.*

Bourguignons, ne connoiſſent point de corps de Nobleſſe parmi eux, ſilence de leur Loi, 153, 155 & *ſuiv.*

C

Chevalerie, ordre militaire, agrégeoit tacitement à la Nobleſſe le nom Noble, *voyez* Roturier. Uſage modifié en 1280, 267.

Childebert (Décret de) mal entendu par Boulainvilliers & du Bos, 168, 169. Son vrai ſens, *ibid.* Autre du même Roi, qui établit une police pratiquée aujourd'hui en Angleterre, 189.

Communes, droit de Commune, ce que c'étoit, 64. Origine de ce droit, *ibid.* Confirmées par les Rois Capétiens 236. Multipliées par les Seigneurs, *ibid.* On en compose des corps militaires, *ibid.* Exemple singulier de leur valeur, 247, 248.

Compositions, ce que c'étoit, 105. Presque toujours doubles pour les Francs, de celles établies pour les Romains, *ibid.* Egales entre les Bourguignons, Visigoths & Romains, 106. Supérieures dans les Loix des Francs, en faveur des nations Germaniques, sur celles des Romains, 107. Raison de cette différence, 107, 108. Elle n'est point l'effet du droit de conquête, 113. Nationales chez les Francs ou attachées à la dignité, 149, 150 & *suiv.*

Comtés, Comtes, Officiers de la Couronne, 76. Leur autorité, *ibid.* Possédée par les Romains, leurs adjoints dans les tribunaux de justice, 186. conduisoient les hommes libres à la guerre, & administroient le fisc, 187 & *suiv.*

D

Duché. Ducs, leur autorité, 80. Offices possédés par les Romains, comme les Comtés, de tout temps, 81.

E

Ennoblissements, opérés par Lettres-patentes depuis 1300, 289. Justifiés par les anciennes coutumes de la nation, *voyez* Boulainvilliers.

Ennoblissements tacites communiqués aux offices municipaux, & à ceux de différentes Cours souveraines, 303.

Etat, trois ordres dans l'Etat, 271. Etats généraux, leur origine, 272, 273, 274. Tiers-Etat ou peuple, introduit dans les Etats généraux, 275.

F

Fidele, le même que les Amstruthions, *voyez.*

Féodal, gouvernement, a donné l'origine & la forme à un corps de Noblesse, *voyez* Fiefs héréditaires. Les Savants l'ont pensé, 234. Etoit une

eſpece d'Anarchie, 299, 300. Aboli par la ſageſſe des Rois de la troiſieme Race, 301, 302.

Fiefs. Leur origine, 138. Leur droit, 195 & *ſuiv.* Origine de leur droit de juſtice, 195. Modele de leur conceſſion & des privileges y inhérents, 196, 197, 198. Poſſeſſeurs rendoient la juſtice dans l'étendue des fiefs, 198. Peine portée contre celui qui négligeoit ce devoir, 199. Ils menoient à la guerre les hommes libres de leur fief, *ibid.*

Fief ſubordonné au Comte en certain cas, 199, 200.

Fiefs eccléſiaſtiques, jouiſſoient des mêmes privileges, 201. Modele des conceſſions, *ibid.* & 202. Peine portée contre ceux qui négligeoient de rendre la juſtice, 203, 204. Obligeoient les Evêques & Abbés de marcher à la Guerre, 204.

Fiefs donnés pour un temps, enſuite à vie, 209. Donnés à la perſonne & aux héritiers, quand, 211.

Aleux ou biens francs changés en fiefs, 212. Introduction du démembrement des fiefs donnés à titre de vaſſalité, 212, 213.

Fiefs héréditaires. Epoque de cet établiſſement, 215, 216. C'eſt l'époque de l'élévation d'un corps de familles au deſſus des hommes ingénus ou libres, *ibid.* Etabliſſement chancelant ſous les Rois de la ſeconde Race, 218, 219. Rendu fixe & ſtable par l'élévation de Hugues Capet ſur le trône, 220. Fiefs particuliers des villages, hameaux, leur origine, 223. Pluſieurs degrés de puiſſance dans les fiefs relevant les uns des autres, *ibid.* Uſage aſſimilé au Gouvernement Germanique, 224, 245 & *ſuiv.* Communiquoit la Nobleſſe au roturier, enſorte que le petit-fils de l'acquéreur devenoit Gentilhomme; *voyez* homme libre. Uſage établi avant Philippe le Bel, & qui ſe rapportoit à ceux des premiers temps de la Monarchie, 261, 262.

Franc-fiefs (droit de) établi par Philippe le Bel ſur les roturiers qui acquéroient un fief, 281. Continuent d'ennoblir tacitement le roturier qui le

poſſédoit & deſſervoit, 282, 283, 284. Privilege aboli par Henri III, 284

Francs, ſortis vraiſemblablement des anciens Germains, 3 & 14. Leurs compoſitions établies antérieurement à leur invaſion dans les Gaules, 14. Leur réunion avec les Armoriques & les Troupes Romaines, *voyez* Armoriques. Elle eſt le fondement de la puiſſance où les François ſont parvenus, 16. Quel aura été le partage des Francs dans les Gaules, 89 Il n'y avoit parmi eux qu'un ſeul ordre de citoyens libres, *voyez* Monteſquieu. Leurs Loix ne reconnoiſſent point de diſtinctions d'ordres ou de familles libres, portées dans les Loix des autres nations ſoumiſes à l'Empire François, 158. Les compoſitions ſont compriſes ſous la dénomination nationale, 159.

François. Leur diſpoſition pour la profeſſion des armes, 246. Gouvernement François, n'a jamais exclu des dignités les citoyens nés dans les plus viles conditions, *ibid.*

Friſons, peuple ſoumis à la domination Françoiſe, 154. Leurs Loix ſemblent diſtinguer les Nobles des Ingénus par une double compoſition, *ibid.* Ces différentes ſauve-gardes n'ont lieu qu'entre les particuliers de cette nation, & non à l'égard des Francs & autres peuples ſoumis à l'Empire François, 159.

G

Généalogiſtes peu exacts, *préface*, ix. Source de leurs erreurs, *ibid.*

Gentilhomme. Origine de ce titre, 279. De nom & d'armes, le même que Gentilhomme de race & d'extraction, dénominations expliquées, 328, 329, 330.

Dénomination de Gentilhomme fixée par l'uſage préſent aux familles en poſſeſſion immémoriale de l'état de Noble, 331. Souvent réſervée à celles qui ennoblies par des offices ſe ſont dévouées à la

profeſſion des armes, 331. Génie de la nation à ce ſujet, 332.

J

Juriſconſultes anciens ont attribué la multitude des ſervitudes au droit de conquête des nations barbares, ainſi que l'origine de la Nobleſſe Françoiſe, *préface*, vij & 84. Source de leur erreur, *ibid.* & 85.

L

Leude, le même qu'Amſtruthion, *voyez*.

Libres (hommes) dès le premier temps de la Monarchie ne payoient aucun tribut, ſoit Francs, ſoit Romains, 92. Le ſervice militaire ſubſtitué, *ibid.* Uſage prouvé, 93 & *ſuiv.* Le privilege de poſſéder des fiefs paſſe aux hommes libres avant la fin de la premiere Race, 176 & *ſuiv.* Admis à poſſeder des fiefs ſous la troiſieme Race, 237. Agrégés tacitement à la Nobleſſe, *ibid.* & 249, 250 & *ſuiv.*

Loix étoient perſonnelles ou nationales, 110. Devenues territoriales, 112. Différence des Loix & des nations effacée par le gouvernement féodal, 116. Loix des peuples barbares décident des mœurs, du gouvernement & des uſages, 163, 164.

M

Magiſtrature. La profeſſion en eſt noble par elle-même, 305. Exercée depuis le commencement de la Monarchie, par les Ducs, Comtes, Barons, leurs vaſſaux & autres Seigneurs, 307. Comment tombée entre les mains des roturiers gens de Loix, 308. Mal-à-propos abandonnée par la Nobleſſe, 309. Eſpece de fief, 310.

Mairie du Palais, peu à peu s'empare de l'autorité ſous la premiere Race, 79. Poſſédée fréquemment par les Romains ou Gaulois, 80.

Monarchie Françoiſe, comment s'eſt formée, 13, 14 & 15. Erigée fauſſement par Boulainvilliers en une eſpece d'Ariſtocratie ſous la premiere Race, 298.

Monteſquieu (le Préſident de) Auteur d'un ſyſtême nouveau ſur l'origine de la Nobleſſe Françoiſe, 3. Renverſe le ſyſtême de Boulainvilliers, 11. Oppoſé à du Bos dans ſon ſyſtême ſur l'Etabliſſement de la Monarchie, *voyez* Bos. Raiſons de l'opinion de Monteſquieu réfutées, *ibid.* Etablit que le cens ou tribut étoit excluſivement une charge de ſerf ou d'eſclave, 101, 102. S'imagine trouver un corps de Nobleſſe chez les Francs, avant leur établiſſement dans les Gaules, lequel s'eſt perpétué, 117. Déclamation ſinguliere, 128, 129. Combattue par le témoignage des Savants, 130, 131 & *ſuiv.* Cite un paſſage de Tacite contraire à ſon opinion, 136, 137 & *ſuiv.* Cite une formule de Marculfe qui le contredit, 145 & *ſuiv.* Abus qu'il fait de la triple compoſition attribuée aux Amſtruthions par les Loix des Francs, 157, 158. Cite mal-à-propos en ſa faveur une ſanction de la Loi des Bourguignons, 165 & *ſuiv.* Elle prouve contre lui, *ibid.* Entend mal un texte de Thegan, *voyez* Thegan. Tire une fauſſe induction du parallele du Traité d'Andeli de 587, avec le partage des Etats de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, de 806 & 837, 173 & *ſuiv.* Apperçoit le vrai ſyſtême ſur l'Origine de la Nobleſſe Françoiſe, 232, 233.

Nobleſſe, Nobles. Définition, 2. Les Francs n'en reconnoiſſent point parmi eux, *voyez* Monteſquieu. Il eſt très-incertain que les Nobles diſtingués par les Loix de pluſieurs nations Germaniques ſoient des titres attachés au ſang & à certaines familles plutôt que des titres perſonnels d'emplois & de dignités, 162.

Nobleſſe héréditaire n'exiſtoit point ſous les Rois de la premiere Race, 182.

Nobleſſe perſonnelle, ce qu'on entend, 182 & *ſuiv.* Attachée aux offices & fiefs avant leur hérédité 183. Commença à devenir héréditaire ſur la fin de la premiere Race, *ibid.* Epoque de l'hérédité rendue

ſtable, *voyez* Fiefs. Agrégation tacite au corps de la Nobleſſe, *voyez* hommes libres. Etabliſſement d'un ordre de Nobleſſe, 271, 275. Nobleſſe inférieure ou poſſeſſeurs des arriere-fiefs admis dans les Etats généraux, 277. Agrégations tacites à la Nobleſſe opérées par la poſſeſſion des fiefs, & par la profeſſion des armes, exercée dans trois générations, continuée depuis Philippe le Bel, 282 & *ſuiv.* Nobleſſe communiquée à l'exercice de la Magiſtrature, uſage conforme aux anciennes coutumes de la nation, *voyez* Magiſtrature. Vénalité de la Nobleſſe opérée par la vénalité des offices, 313. Inconvénients qui en réſultent réparés par la ſageſſe des vues du gouvernement, *ibid.* & *ſuiv.*

Nobles nouveaux. Leur multiplicité ſuit la vénalité des offices, & ne préjudicie point à la dignité ni à la ſplendeur de l'ordre de la Nobleſſe, 316 & *ſuiv.* N'y ſont cenſés agrégés, & n'en ſont véritablement membres que par la poſſeſſion immémoriale de l'état de Noble, laquelle leur acquiert la preſcription, *ibid.* & 325. Ancienneté requiſe à peu près fixée, 326, 327. Etat des familles des nouveaux Nobles juſqu'à ce qu'elles aient acquis la preſcription, 334, 335.

Nobles familles, s'éteignent ou ſe tranſplantent durant les guerres ſaintes, 335.

Noms des familles fixées vers le regne de Philippe le Bel, *préface*, viij, 278.

O

Office de la Couronne, *voyez* Patrices, Ducs, Comtes. Modele de leurs Lettres, 187. Reſtés entre les mains des Rois juſqu'à Charles le Chauve, quoiqu'il y eût déjà des fiefs héréditaires, 212. Devenus héréditaires comme les fiefs, 215. Diviſent l'autorité royale & l'anéantiſſent.

P

Parlement, étoit compoſé avant Philippe le Bel, des Evêques & des Vaſſaux immédiats de la Cou-

ronne, 271, 272. Fixé par ce Prince à Paris, *ibid.*
Patrice, Patriciat, dignité éminente dans le Royaume de Bourgogne, 78. Poſſédée par les Romains, *voyez* Romains.
Procope, Hiſtorien Grec, décrit la maniere dont s'eſt formée la Monarchie Françoiſe, 13, 14 & *ſuiv.* Texte de cet Hiſtorien, *ibid.* Autorité, 40, 41 & *ſuiv.* Eclairciſſement ſur ce texte, 45 & *ſuiv.*
R
Robert le fort, tige de la Maiſon régnante, iſſue de la Maiſon des Ducs de Saxe, *pref.* xxiij & xxiv.
Romains ou Gaulois, maintenus dans leur liberté ſous la domination Françoiſe, 57 & *ſuiv.* Romains propriétaires, ce que c'étoit, 59. Trois ſortes de Romains, 58. Conſervés dans la propriété de leurs biens, 59, 60. Régis par les Loix Romaines, 61, 62. S'allient par le mariage aux Francs, 66 & *ſuiv.* Obligés au ſervice militaire, 73, 74. Participent à tous les honneurs & dignités de l'Etat, auſſi bien que les Francs, 75 & *ſuiv.* Traités également par les Loix des Bourguignons & Viſigoths, *voyez* compoſition. Traités inégalement par les Loix des Francs, *voyez* compoſition. Raiſons de ces différences, *ibid.* Pouvoient adopter la Loi Salique & jouir de ſes privileges au ſujet des compoſitions, 110 & 111. Pouvoient être agrégés aux Amſtruthions, 153.
Romains Convives du Roi, ce que c'étoit, 120, 121.
Roturiers, hommes de poote, vilains, non-nobles ſignifient à peu peu près la même choſe ſous différents noms, 249 & *ſuiv.* Agrégés tacitement à la Nobleſſe par la poſſeſſion & ſervice des fiefs, 249 & *ſuiv.* Par la Chevalerie, 263, 264 & *ſuiv.*
S
Sagibaron, Magiſtrat, 151. Deux ſortes, l'un d'ingénus, l'autre né ſerf, domeſtique du Roi, *ibid.* La ſauve-garde du premier double de celle du ſecond, *ibid.*
Saxons, ſoumis par Charlemagne, ſemblent diviſés

divisés en trois ordres, nobles, ingénus & serfs, 154. Tous les Francs sans distinction assimilés aux plus nobles Saxons, 160, 161, 162.

Salique (terre) ce que c'étoit, 89.

Sénateurs, familles sénatoriales des Gaules, conjectures sur l'étendue de leur autorité, sous les Rois de la premiere Race, 124. Leur administration dans les villes des Gaules maintenue sous nos premiers Rois, 63, 64, 65. Droits de commune dont ont joui de tout temps les grandes villes, dérivés de cette administration primitive, *ibid.*

Seniores, ce que c'étoit, 122. Le titre de Seigneur en est dérivé, *ibid.*

Serfs, servitude, connus & usités dans les Gaules avant Jules César, 85; ainsi que parmi les Romains des Gaules, 86, & les Francs & autres nations Germaniques, avant leur établissement dans les Gaules, *ibid.*

Progression des servitudes opérée par le droit des gens qui y assujettissoit les prisonniers de guerre, même dans les guerres intestines des Francs, 87, 88. Seuls assujettis aux tributs ou cens, *voyez* Montesquieu. Affranchis sous la troisieme Race, 236. Admis dans tous les temps de la Monarchie, lorsqu'ils avoient été affranchis, aux honneurs & dignités de la nation, 238. Motifs de cet usage, *ibid.* & 239. Exemple sous les trois Races royales, 240 & *suiv.* Leur postérité aura également perpétué les fiefs & offices dans leurs familles, 244. Serfs qualifiés Chevaliers, 268.

Sueves, les mêmes que les Allemands, *voyez.*

T

Thegan, Corévêque de Treves, (Passage de) opposé par Montesquieu, ne prouve rien, 170 & *suiv.*

V

Vassaux, les mêmes qu'Amstruthions, *voyez.*

Werins, les mêmes que les Angles, *voyez.*

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit qui a pour titre, *Lettres ſur la Nobleſſe Françoiſe*, dans lequel je n'ai rien trouvé qui en puiſſe empêcher l'impreſſion. A Lyon, le 11 Février 1762. *Signé* l'Abbé AUDRA, Chanoine Baron de Saint Juſt.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT: Notre amé JEAN DE VILLE, Libraire à Lyon, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage qui a pour titre: *Lettres ſur la Nobleſſe Françoiſe*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de *ſix années conſécutives*, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque

prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes, que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit ouvrage ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dud. Sr. de LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chev. Garde des Sceaux de France le Sr. Feydeau de Brou, le tout à peine de nullité des Préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie des préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos

amés & féaux Conſeillers Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original ; Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, charte Normande ou Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le neuvieme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre regne le quarante-huitieme.

Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris No. 905. fol. 387. conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 21 Février 1763.

LEBRETON, *Syndic.*

DC
33
M5

[Mignot de Bussy.]
Lettres sur l'origine de la noblesse françoise et sur la maniere dont elle s'est conservée jusqu'à nos jours

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY